

Royaume du Maroc

Programme Pour Résultats (PPR) - (P172926)

PROGRAMME DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE BLEUE

Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES)

Mars 2022

Document produit par la Banque mondiale

Version provisoire

TABLE DES MATIERES

Liste des illustrations	4
Liste des acronymes	5
Résumé Exécutif	6
Effets environnementaux négatifs pendant la phase de préparation	11
Effets environnementaux négatifs pendant les travaux	12
Effets environnementaux négatifs pendant la phase d'exploitation	13
Section I. Introduction	27
1.1 Contexte du Programme	27
1.2 Finalité et démarche de l'ESES	27
1.3 Méthodologie d'élaboration de l'ESES	29
Section II. Description du programme	30
2.1 Eléments de cadrage du PPR Proposé	30
2.2 Indicateurs liés au décaissement et aux mesures du changement	38
2.3 Parties prenantes impliquées dans le programme	39
2.4 Effets environnementaux et sociaux anticipés du Programme	44
2.5 Effets sociaux du programme	52
2.5.1 Retombées sociales bénéfiques	52
2.5.2 Effets sociaux négatifs pendant la phase de préparation	53
2.5.3 Effets sociaux négatifs pendant les travaux	54
2.5.4 Effets sociaux négatifs pendant la phase d'exploitation	54
2.5.5 Effets sociaux négatifs pendant les trois phases	55
2.5.6 Vue d'ensemble : effets sociaux et mesures d'atténuation	55
2.6 Effets environnementaux du programme	56
2.6.1 Effets environnementaux négatifs pendant la phase de préparation	58
2.6.2 Effets environnementaux négatifs pendant les travaux	60
2.6.3 Effets environnementaux négatifs pendant la phase d'exploitation	61
2.6.4 Vue d'ensemble : Effets environnementaux et mesures d'atténuation	62
2.7 Bilan global des risques du Programme à la lumière des principes de la Politique sur le PPR	65
2.8 Expériences antérieures des institutions impliquées	67
Section III. Description des systèmes nationaux	68
3.1. Systèmes de gestion environnementale applicable au programme	68
3.1.1. Politique de gestion et de protection de l'environnement	68
3.1.2. Dispositif juridique national de la gestion environnementale	73
3.1.3. Procédures de gestion environnementale	73
3.1.4. Cadre institutionnel national de gestion environnementale	77
3.2. Systèmes de gestion sociale applicable au programme	79
3.3. Evaluation de la conformité des systèmes E&S applicables aux activités du programme par rapport aux principes fondamentaux de la politique PPR	89
Section IV. Évaluation de la capacité de la performance institutionnelle	93
4.1. Adéquation des systèmes applicables	93
4.1.1. Système de gestion intégrée des zones côtières	93
4.1.2. Systèmes de gestion environnementale	93
4.1.3. Système de gestion sociale	94
4.2. Adéquation : Capacité institutionnelle - mécanismes de coordination	96
4.2.1. Capacités de gestion environnementale	96
4.2.2. Capacités de gestion sociale	96
Section V. Conclusions et recommandations	98
5.1. Synthèse de l'évaluation des systèmes applicables au programme	98
5.1.1. Système de gestion environnementale	98
5.1.2. Système de gestion sociale	99
5.2. Plan d'action de l'ESES	105
5.2.1. Eléments à intégrer dans le plan d'action de l'ESES	105
5.2.2. Eléments sociaux supplémentaires à intégrer dans le Plan d'Action de l'ESES	106
5.2.3. Eléments à intégrer dans le plan d'action du Programme	107
ANNEXES	111

ANNEXE 1 – Liste des activités exclues du Programme	112
Annexe 2 : Fiches de screening et de suivi environnemental et social des sous-projets	114
Annexe 3 : Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).....	116

Liste des illustrations

Liste des tableaux

Tableau 1: Plan d'action de l'ESES	22
Tableau 2: Activités ventilées par domaine de résultats.....	36
Tableau 3: Typologie des activités retenues dans le cadre du PPR et avantages et risques potentiels environnementaux et sociaux.....	45
Tableau 4: Activités structurelles – Impacts environnementaux et mesures d'atténuation	56
Tableau 5: : Principaux effets environnementaux du Programme et mesures d'atténuation.....	64
Tableau 6: Principaux textes et règlements sur la protection de l'environnement au Maroc.....	68
Tableau 7: Architecture institutionnelle du système EIE au Maroc.....	75
Tableau 8: Domaines de compétences et attributions des CNEIE et des CREIE	75
Tableau 9: Evaluation de la conformité des systèmes E&S applicables aux activités du Programme par rapport aux principes fondamentaux de la politique PPR	89
Tableau 10: Plan d'action de l'ESES	107

Liste des figures

Figure 1.. Structure du programme proposé	33
Figure 2 : Parties Prenantes du PPR proposé et leurs contributions stratégiques	39
Figure 3 : Processus général de préparation, réalisation et suivi des activités.....	51
Figure 4 : Procédures de l'EIE	76
Figure 5 : Capture d'écran à partir du site www.chikaya.ma le 13/02/2022 à 21h00.....	95

Liste des encadrés

Encadré 1 : Etapes clés de la planification aquacole	62
Encadré 2 : Contenu de l'EIE	74
Encadré 3 : Le Conseil National de l'Environnement (CNE)	77

Liste des acronymes

Acronyme	Signification
AMP(s)	Aire(s) Marine(s) Protégée(s)
ANDA	Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture
ANP	Agence Nationale des Ports
BM	Banque Mondiale
CNE	Conseil National de l'Environnement
CNEIE	Comité National des Etudes d'Impact Environnemental
CREIE	Comités Régionaux des Etudes d'Impact Environnemental
DD	Développement Durable
DDD	Département de Développement Durable
DEF	Département de Eaux et Forêts
DGCT	Direction Générale des Collectivités Territoriales
DPDPM	Direction des Ports et du Domaine Publique Maritime
DPL	Prêt de financement des Politiques de Développement (outil de financement de la BM)
DPM	Département de la Pêche Maritime
DR	Domaine(s) de Résultats
EB	Economie Bleue
EIE	Étude(s) d'Impact sur l'Environnement
EIES	Etude(s) d'Impact Environnementale et Sociale
ESES	Evaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux
E&S	Environnemental(e) et Social(e)
GdM	Gouvernement du Royaume du Maroc
GES	Gaz à effet de serres
GIZC	Gestion Intégrée des Zones côtières
INRH	Institut National de Recherche Halieutique
ILD	Indicateur(s) Lié(s) au Décaissement
IPF	Financement de Projets d'Investissement (outil de financement de la BM)
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MI	Ministère de l'Intérieur
MMDH	Milliard(s) de Dirhams
NMD	Nouveau Modèle de Développement
ODD	Objectif(s) de Développement Durable
ODP	Objectif(s) de Développement du Programme
OFPPT	Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail
ONG	Organisation(s) Non Gouvernementale(s)
ONMT	Office National Marocain du Tourisme
ONP	Office National des Pêches
OREDD	Observatoires régionaux de l'Environnement et du Développement durable
PAR	Plan Abrégé de Réinstallation
PDR	Plan de Développement Régional
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PO	Politique(s) Opérationnelle(s)
PO/BP	Politique(s) Opérationnelle(s) et Procédures Bancaires
PDL	Plan de Développement Local
PPR	Programme Pour Résultats
PSSE	Plan de Suivi et de Surveillance Environnementale
PV	Procès-verbal
RLD	Résultat(s) lié(s) aux déboursments
SDAU	Schéma Directeur d'Aménagement Urbain
SDAUL	Schéma Directeur d'Aménagement Urbain et Littoral
SDR	Société(s) de Développement Régional
SIBE	Sites d'Intérêt Biologiques et Ecologique
SMIT	Société Marocaine d'Ingénierie Touristique
SNDD	Stratégie Nationale de Développement Durable
SNPE	Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement
SRAT	Schéma Régional d'Aménagement Territorial
TPME	Très Petite(s) et Moyenne(s) Entreprise(s)

Résumé Exécutif

1. Cette ESES est préparée par la Banque Mondiale dans le cadre de la préparation du Programme de l'Économie Bleue. Elle examine les systèmes de gestion environnementale et sociale du gouvernement. Elle évalue leur conformité aux dispositions de la politique et de la directive opérationnelles applicables aux programmes pour les résultats (PPR) afin de gérer les risques du Programme et de promouvoir le développement durable. Les principes de base observés dans l'ESES se concentrent sur l'analyse (a) du cadre législatif et réglementaire : lois, règlements, procédures, etc. (le « système tel que défini »); et (b) la capacité des institutions concernées par le Programme à mettre en œuvre efficacement des systèmes de gestion environnementale et sociale (le « système tel qu'il est appliqué dans la pratique »).

2. La préparation de l'ESES et l'élaboration de mesures visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ont bénéficié d'une variété d'informations et d'un large processus de consultation, y compris (i) l'examen des documents et données disponibles et des cadres réglementaires associés ; (ii) des réunions consultatives avec le personnel technique de plusieurs départements ministériels lors des missions de pré-identification et d'identification en mars et septembre 2021 ; (iii) la mission en présentiel conduite par la BM en novembre 2021 et les réunions techniques virtuelles ont permis à l'équipe de mener plusieurs séries de réunions avec les départements et agences ministérielles impliquées dans le Programme. La mission a également effectué des visites sur le terrain des activités proposées présentant les risques sociaux potentiels les plus élevés, notamment dans les localités d'Aghroud et d'Agadir ; (iv) avant l'évaluation du Programme, le projet de rapport de l'ESES sera diffusé publiquement sur le site Internet de la Banque mondiale et celui du Ministère de l'Économie et des Finances, et (v) un atelier de consultation publique sera organisé au cours de la mission d'évaluation, avec la participation du personnel technique du gouvernement, des principaux partenaires, des organisations de la société civile et du secteur privé. Un résumé du projet de rapport de l'ESES sera distribué suffisamment de temps avant la réunion pour assurer une participation éclairée. Les commentaires fournis au cours de l'atelier seront pris en compte dans l'ESES, avec un résumé de leurs commentaires et des réponses du gouvernement annexé à l'ESES.

3. **Avantages environnementaux.** Grâce à un ensemble de résultats prioritaires, le Programme générera des avantages environnementaux qui devraient se maintenir sur le long terme et sont énoncés comme suit :

- Pour libérer le plein potentiel de l'économie bleue au Maroc, le Programme aidera le gouvernement à éliminer les principaux goulots d'étranglement qui entravent le développement de l'économie bleue. En particulier, le Programme apportera des solutions clés pour i) établir des cadres nationaux de planification intégrée, ii) renforcer les bases scientifiques pour soutenir le développement de l'économie bleue ; iii) piloter des approches de clusters côtiers dans des régions sélectionnées ; iv) investir dans les projets prioritaires clés pour stimuler l'économie bleue nationale et v) protéger les ressources marines et côtières.
- Le Programme soutiendra la mise en place d'une commission interministérielle pour briser les approches en silo dans les secteurs, qui se disputent parfois les ressources et l'espace partagés rares. Ce faisant, le Programme facilitera un changement culturel en encourageant la gestion intégrée parmi des secteurs -parfois- concurrents.
- Le Programme soutiendra la préparation et l'approbation de la stratégie nationale pour l'économie bleue qui alignera les objectifs de développement sectoriel sur un plan de développement cohérent.
- Le Programme soutiendra les investissements prioritaires dans des sous-ensembles de secteurs sélectionnés tout en garantissant les efforts de gestion durable des ressources marines et côtières. Ces investissements clés sont réalisés pour soutenir le développement

des deux principaux secteurs de l'économie bleue, à savoir la pêche et le tourisme côtier. Parallèlement, des investissements seront réalisés pour accélérer le développement du sous-secteur émergent de l'aquaculture. Le Programme soutiendra également la conservation et la restauration des zones côtières afin de garantir que la croissance de l'économie bleue est recherchée de manière durable.

- Au niveau territorial, le Programme soutiendra également la coordination intersectorielle et multipartite dans des zones géographiques sélectionnées pour piloter des approches de clusters côtiers. Parmi les régions côtières couvertes par le programme gouvernemental, le PPR ciblera deux régions côtières pour piloter des clusters côtiers : la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima et la région Souss Massa. La coordination intersectorielle au niveau territorial rassemblera les investissements sectoriels réalisés par le gouvernement et facilitera l'identification des synergies.
- Le Programme soutient le développement de la chaîne de valeur du secteur de la pêche à travers (i) l'amélioration des équipements ; (ii) la numérisation des processus de marché ; (iii) le développement du système d'information ; (iv) l'élaboration de normes de marché ; (v) l'amélioration des opérations locales.

4. Plus précisément, le Programme comprend des incitatifs pour :

- Elaborer un Référentiel National pour la gestion durable du domaine portuaire et maritime (Direction des Ports et du Domaine Public Maritime – DPDPM) ;
- Achat, déploiement, formation d'équipements pour réduire la pollution marine et améliorer la préparation aux catastrophes dans les ports (DPDPM) ;
- Améliorer la résilience côtière à travers la restauration, y compris le reboisement et la gestion durable des forêts côtières (Département des Eaux et Forêts – DEF) ;
- Protection de la biodiversité et des espèces menacées dont les antilopes et les oiseaux migrateurs ; Appui à la mise en œuvre de plans de gestion participative pour la conservation et la valorisation de la biodiversité et Restauration des dunes côtières (DEF) ;
- Développement d'un système de gestion pour la création et la gestion participative des zones de gestion des pêches (DEF).

5. **Avantages sociaux.** Le Programme générera des avantages sociaux comme suit :

- Inclusion des femmes et des jeunes : la SMIT soutiendra la création de 713 entreprises dans le domaine du tourisme dans la région d'Aghroud qui bénéficieront principalement aux jeunes et aux femmes, et l'ANDA ciblera explicitement les femmes et les jeunes pour la participation à des coopératives de pêche artisanale.
- Potentiel de création d'emplois et de compétences :
 - Le développement de la nouvelle zone touristique d'Aghroud, prévu par la SMIT, est susceptible de générer un nombre important d'emplois. De même, le soutien à la création de 713 petites et moyennes entreprises touristiques est susceptible d'offrir un nombre important d'emplois et des sources de moyens de subsistance.
 - Les bénéficiaires en termes d'emplois proviendront également de la création de 14 fermes aquacoles (ANDA),
 - L'offre d'emplois va être accompagnée d'un autre avantage pour les populations locales, notamment les jeunes et les femmes : la formation et le développement des compétences. En effet, l'utilisation de la main d'œuvre locale pour répondre aux besoins du projet en main d'œuvre nécessitera de la qualifier et de développer ses compétences.

- Promotion de moyens de subsistance durables à long terme : Plusieurs activités de conservation de l'environnement soutenues par le Programme auront des impacts positifs sur les résidents locaux. C'est le cas des activités menées par la Direction des Eaux et Forêts visant à assurer la conservation, la régénération et la mise en valeur des ressources forestières ; des activités de la DPDPM qui visent à protéger la population côtière des risques d'érosion, de submersion et de pollution marine accidentelle ; des activités de prévention des pollutions marines à mener par l'ANDA, des actions de l'INRH et de la DDD pour renforcer la durabilité des ressources naturelles et des écosystèmes marins.
- Participation citoyenne et communautaire : Plusieurs activités menées par la DEF, l'ANDA, l'INRH et la DPM sont prévues pour renforcer la participation citoyenne et communautaire. Ces institutions ont une expérience variable dans la conduite d'activités participatives impliquant les populations locales et leurs organisations associatives ou coopératives et dans la planification et la mise en œuvre de leurs interventions.

6. **Risques environnementaux** : Un filtre en deux étapes a été appliqué en ce qui concerne les risques environnementaux et sociaux, conformément à la politique de la Banque sur le PPR approuvée par le Conseil d'administration (paragraphe 10) : « *Activités jugées susceptibles d'avoir des impacts négatifs importants qui sont sensibles, divers ou sans précédent sur l'environnement et/ou affectées les personnes ne sont pas éligibles au financement PPR et sont exclues du Programme PPR* ». Dans un premier temps, les 48 activités proposées pour le financement du Programme ont été analysées à la lumière des critères d'exclusion définis dans le paragraphe 14 de la Bank Guidance - Program-for-Results Financing Environmental and Social Systems Assessment. Sur la base de cet examen, 23 investissements (voir liste des activités exclues en Annexe 1) ont été évalués comme trop risqués en raison de leur impact environnemental et social négatif potentiellement important malgré les mesures d'atténuation potentielles. Ces 23 investissements ont donc été exclus du programme.

7. Dans un deuxième temps, les 25 investissements restants ont été examinés afin d'identifier des mesures spécifiques d'atténuation des risques. Les impacts négatifs potentiels de ces activités ne sont pas significatifs, de faible envergure et géographiquement circonscrits. Les mesures d'atténuation sont connues (ce sont celles généralement adoptées pour les chantiers de construction) et leur mise en œuvre facile en mettre en place.

8. Parmi les activités non structurelles figure l'élaboration de la stratégie nationale de l'économie bleue (SNEB). L'analyse des risques environnementaux et sociaux des orientations stratégiques de la SNEB devraient faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS). **L'EESS constituera l'outil de gestion E&S qui garantira la durabilité environnementale et sociale du Programme après sa mise en œuvre.** Les mesures d'atténuation devraient y être proposées pour des enjeux environnementaux et sociaux globaux mais des orientations adéquates seront formulées pour que les activités spécifiques puissent développer leurs analyses des risques E&S de manière proportionnée et les outils de suivi et de surveillance adaptés à leurs natures respectives. Les responsabilités de mise en œuvre et de suivi devraient être clairement établies et les plans de renforcement de capacités devraient identifier les formations à déployer en fonction des catégories ciblées. Les budgets de ces mesures devraient également être estimés.

9. Les activités financées dans le cadre de ce Programme, qui présentent un potentiel de génération de risques environnementaux sont principalement celles qui correspondent aux activités structurelles (au nombre de 5). L'analyse de leurs impacts (détaillée dans la section II, **tableau 2**) montre que les activités relatives à la protection de la biodiversité et des espèces menacées et à l'amélioration de la résilience côtière grâce à la restauration participent à la préservation des écosystèmes et de ce fait ne génèrent pas d'impacts négatifs. De ce fait, uniquement 3 activités structurelles présentent un potentiel de génération d'impacts négatifs tel que détaillé dans le tableau ci-dessous.

Sous-domaines	Activité structurelle	Impacts environnementaux	Mesures d'atténuation
2.2 Investir dans les secteurs marins et côtiers	<ul style="list-style-type: none"> Planification et développement durable du tourisme côtier à Aghroud : Le programme encouragera l'amélioration de la planification du tourisme à Aghroud dans la région de Souss-Massa, à environ 35 km au nord de la ville d'Agadir. L'Agence marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) vise un développement intégré de la nature et du tourisme qui intègre le village existant et pourrait être décrit comme une station balnéaire à faible densité une fois terminé. Le développement d'Aghroud est prévu en trois phases jusqu'en 2030 avec une superficie totale de 594ha. Dans la première phase, qui est couverte par le programme, 198 ha seront développés avec une planification territoriale pour les améliorations du développement touristique du village existant d'Aghroud, l'accès routier et le développement des services publics pour les sites et la communauté existante, et la création d'un parc à thème. 	<p>Les impacts sur l'environnement correspondent à ceux usuellement rencontrés dans ce type d'aménagement tels que les terrassements, la pose de réseaux d'électricité et de canalisation d'eau potable et d'assainissement en plus des voies de circulation.</p> <p>Les impacts induits de cette activité correspondent à ceux qui seront générés par la deuxième phase de développement du projet Aghroud (non financée par ce PPR). Il s'agira de la construction des installations touristiques (hôtels, restaurants, station de traitement des eaux usées, etc.).</p>	<p>Les travaux d'aménagement seront limités à seulement 10% de la réserve foncière.</p> <p>Une étude d'impact environnementale et social (EIES) sera réalisée par SMIT et consultée publiquement avant le démarrage des travaux.</p> <p>La loi 12-03 sur les EIE exige que lorsqu'un projet assujéti à l'étude d'impact sur l'environnement est subdivisé en plusieurs composantes complémentaires ou dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du projet.</p> <p>Les termes de référence de l'EIES seront validés par la Banque.</p> <p>L'EIES sera validée par la Banque avant le démarrage des travaux.</p> <p>L'analyse des risques environnementaux et sociaux de la Stratégie Nationale de l'Economie Bleue fera l'objet d'une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS). L'EESS constituera l'outil de gestion E&S qui garantira la durabilité environnementale et sociale du Programme après sa mise en œuvre.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un programme d'incubation pour soutenir le développement des PME du tourisme : (ii) soutien à l'investissement avec une prime d'investissement allant jusqu'à 10 % du montant de l'investissement pour les produits d'hébergement, jusqu'à 30 % du montant de l'investissement pour les projets de loisirs et de tourisme et plus à 50% du montant de l'investissement pour les projets d'innovation et de créativité, 	<p>Les produits d'hébergement et de restauration hors périmètre urbain : gestion des déchets solides et des effluents liquides</p>	<p>Critère « Gestion de l'environnement » parmi les critères de sélection des projets.</p> <p>L'éligibilité des projets doit être évaluée par la fiche de diagnostic simplifié (Annexe 2) et les outils de gestion E&S définis conformément à la fiche d'identification et de catégorisation des risques (Annexe 2)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement et diversification de l'aquaculture : le programme encouragera les résultats à établir des fermes aquacoles, à améliorer les équipements aquacoles et la capacité de transformation dans le but de profiter aux jeunes et aux femmes ainsi qu'aux communautés de pêche artisanale : par le biais de (i) la 	<p>(i) Fermes d'algues : Le risque d'invasion est faible voire inexistant car ne seront considérées que des algues locales. Les fermes d'algues ne sont pas polluantes car il n'est pas besoin d'apport d'aliment ni d'engrais. Les risques sont plutôt pour la</p>	<p>Intégrer la signalisation de la ferme d'algues dans la conception du projet.</p> <p>Etude d'impact environnementale et social (EIES) seront réalisées par ANDA et consultées</p>

Sous-domaines	Activité structurelle	Impacts environnementaux	Mesures d'atténuation
	démonstration de techniques sur la culture des algues, (ii) un appui technique aux jeunes et aux femmes entrepreneurs et les coopératives pour développer l'aquaculture, et (iii) l'expérimentation de nouvelles techniques de fermes aquacoles de crevettes dans les zones arides.	navigation, c'est pourquoi le balisage des installations en mer doit être stricte. (ii) 14 fermes aquacoles (iii) Fermes de crevettes : Le biofloc est un système d'élevage intensif avec un faible renouvellement d'eau (donc adaptés pour les milieux semi-arides) ; permet la baisse du taux de protéines de l'aliment granulé de 45% à 30% (voir 16% chez la crevette <i>Penaeus Semisulcatus</i>). Impacts des travaux de construction et d'aménagement.	publiquement avant le démarrage des travaux. Les termes de référence de l'EIES seront validés par la Banque. Les EIES seront validées par la Banque avant le démarrage des travaux. PGES Intégrer le PGES dans les cahiers de charges des entreprises
2.3 Protéger les actifs marins et côtiers	<ul style="list-style-type: none"> Protection de la biodiversité et des espèces menacées : A travers la Direction des Eaux et Forêts (DEF), le Programme vise à favoriser les résultats visant à réhabiliter et protéger la biodiversité dans les aires protégées (SIBE, zones RAMSAR, parcs nationaux) le long du littoral. Cela comprendra des travaux de conservation, tels que la plantation d'arbres, l'éradication des plantes exotiques, la protection des dunes, les travaux de conservation des bassins versants, la réhabilitation des sentiers pédestres, la signalisation pour les visiteurs, la clôture des zones si nécessaire à des fins de conservation. Améliorer la résilience côtière grâce à la restauration, y compris le reboisement, et la gestion durable des forêts côtières. Les travaux de boisement, y compris la plantation d'arbres, la clôture, l'éradication des espèces exotiques, la protection des sols et le contrôle de l'érosion sont gérés soit avec le soutien d'entrepreneurs, soit avec des ONG et des organisations de conservation communautaires. En plus des résultats associés aux zones forestières, le DEF prévoit de protéger 800 ha de terres à Agadir et autour des inondations en contrôlant l'érosion et en protégeant et en restaurant le bassin versant, y compris les travaux de protection (seuils de contrôle en gabions) et le reboisement. 	<p>Les travaux entrepris par le DEF au sein des zones forestières, SIBEs, RAMSAR, parcs nationaux suivent des procédures qui intègrent les spécificités des sites.</p> <p>Les cahiers des charges des entreprises, dans le cas de sous-traitance, comprennent ces procédures. Un suivi rapproché est assuré par les personnels du DEF sur le terrain.</p> <p>Ces travaux ont principalement des impacts positifs sur les sites où ils ont lieu.</p>	Reporting sur le suivi des travaux

10. Le projet Aghroud comprend 2 phases de développement. La première, financée dans le cadre de ce PPR, comprend les travaux de viabilisation du site et pendant laquelle les effets et risques sur

l'environnement s'exprimeront principalement pendant la phase de construction. La deuxième phase quant à elle (non financée dans le cadre de ce PPR) comprendra la construction des installations hôtelières. Les effets induits par la première phase s'exprimeront lors de la deuxième phase. Ces effets correspondent aux 1) Impacts indirects liés à la deuxième phase de développement du projet Aghroud qui comprend la construction des installations hôtelières et aux 2) Impacts indirects liés à l'exploitation de la deuxième phase du projet Aghroud qui comprend l'exploitation d'installations hôtelières d'une capacité maximale de 8 400 lits.

11. Les impacts indirects de la construction de la deuxième phase pourraient être atténués en respectant les consignes de chantier et en appliquant les mesures d'atténuation usuelles relatives aux travaux de construction.

12. Les impacts indirects induits par l'exploitation des installations hôtelières d'une capacité maximale de 8 400 lits seront principalement liées aux effluents liquides et aux déchets solides issus de ces installations. La gestion de ces rejets sera assurée à travers la réalisation d'une station de traitement des eaux usées avec des objectifs de qualité des eaux usées traitées qui correspondent à ceux d'un traitement tertiaire. La gestion des déchets solides comprendra du tri sélectif à la source et le compostage de la fraction organique et la mise en décharge contrôlée du refus.

13. Ces mesures seront détaillées dans l'EIES du projet et deviendront obligatoires pour l'entrepreneur qui assurera le développement de la deuxième phase. SMIT s'assurera d'inclure dans le contrat de cet entrepreneur, le PGES de l'EIES du projet Aghroud et veillera également à ce que les installations nécessaires à la gestion des effluents liquides et déchets solides soient insérées dans la conception du projet.

14. En général, les effets négatifs sur l'environnement seront, de faible à moyenne ampleur, réversibles et facilement maîtrisables et gérables. Ils seront assez faciles à identifier en avance, à prévenir, et à minimiser avec des bonnes pratiques simples et des mesures d'atténuation efficaces. Le diagnostic environnemental et social des différents projets permettra d'identifier à la fois les outils de planification requis et les systèmes de contrôle et de suivi simples et efficaces.

15. Les risques environnementaux de ces activités pourraient s'exprimer durant les différentes phases de leur mise en œuvre tel que détaillé ci-dessous.

Effets environnementaux négatifs pendant la phase de préparation

16. Pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre, le risque consiste en la négligence des aspects environnementaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et/ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes. Ce risque peut être aggravé si des alternatives techniques de conception de projet n'ont pas été considérées de manière rigoureuse et si les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte de manière culturellement appropriée (langue, canaux de communications etc.).

17. Les principales mesures d'atténuation préconisées lors de cette phase sont :

- Le développement du projet d'Aghroud devrait faire l'objet d'une EIES (portant sur toutes les phases du projet) à réaliser et consulter publiquement par la SMIT sur la base de termes de références validés par la Banque. L'EIES devrait être validée par la Banque avant le démarrage des travaux. En plus des chapitres usuels (listés dans la loi 12-03), cette EIES devrait établir l'état de référence du milieu physique (caractérisation faune et flore, qualité de l'air, des eaux de surface et souterraine ainsi que des eaux de mer, océanographie (courants marins)), analyser les impacts cumulatifs et développer un PGES qui devrait être intégré dans les termes de références des entreprises de travaux qui seront mandatées. Un Point Focal E&S devrait être désigné et responsabilisé pour assurer l'application et le respect des recommandations de l'EIES.

- L'appui aux TPME par la SMIT doit intégrer le screening environnemental et social des projets soumis au processus de sélection. Ce screening peut se baser sur la fiche de diagnostic présentée en annexe 2. Cette fiche permet d'identifier les projets qui devraient être exclus car ils présenteraient des risques environnementaux élevés. Elle permet également d'identifier les projets qui pourraient être retenus mais nécessitent de produire la réalisation d'une notice environnementale accompagnée d'un PGES pour atténuer leurs impacts. Cette procédure combinée avec le suivi E&S des projets (voir fiche de suivi en annexe 2) par les points focaux E&S a pour objectif d'éviter l'expression d'impacts cumulatifs.
- L'insertion, dans les cahiers des charges des appels d'offre publics d'une section sur le respect de sécurité des chantiers et des clauses environnementales pendant l'installation du chantier, sa conduite et sa fermeture.
- Le respect de la réglementation nationale (notamment le code du travail, les lois et décrets de la gestion de l'environnement) dans la préparation desdits cahiers des charges.

18. Les projets aquacoles devront, conformément à la réglementation nationale et en tenant compte des gaps identifiés entre cette réglementation et les procédures de la Banque, préparer leurs EIES respectives et les PGES inclus dans les cahiers de charge des entreprises. Les termes de références de ces EIES seront validés par la Banque, les EIES seront consultées publiquement et également validées par la Banque avant le démarrage des travaux.

19. Ces interventions envisagées ne devraient pas soulever des risques particuliers au plan de la sécurité publique et de la sécurité des travailleurs. Une protection contre ces risques sera assurée en conformité avec les règles nationales et internationales applicables. Les mesures d'atténuation de ces risques consisteront en (i) la consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites et la préparation et la validation des études ; (ii) le contrôle de la qualité et la mise en œuvre de procédures de validation des études environnementales et sociales et leur dissémination ; et (iii) la supervision des chantiers par des experts environnementaux.

20. En rapport avec la conjoncture sanitaire actuelle, les chantiers de construction pourraient constituer des foyers de propagation du COVID-19 si les mesures nécessaires de distanciation, d'hygiène et de port du masque ne sont pas rigoureusement planifiées et appliquées par l'ensemble du personnel. Les entreprises adjudicatrices doivent mettre à la disposition de leur personnel tous les moyens de protection requis pour éviter tout risque de contamination et de propagation. En outre, ces entreprises doivent mettre en place un système adéquat de dépistage et de suivi de l'état de santé de l'ensemble du personnel durant toute la période des travaux.

Effets environnementaux négatifs pendant les travaux

21. La phase des travaux verra l'ouverture de chantiers d'aménagement qui pourraient générer des déchets solides (sacs de ciment et autres types d'emballages, résidus de matériaux des réseaux d'eau potable, déchets ménagers des ouvriers, etc.), et comporter des nuisances associées aux véhicules et machineries (poussières, bruits, émissions et déversements d'hydrocarbures et d'huiles usagées).

22. Malgré le fait qu'ils ne sont pas permanents (puisqu'ils cessent avec la fermeture des chantiers), les effets de ces impacts peuvent cependant persister (notamment les effets des déchets solides et des déversements probables des huiles et graisses des engins) si la conduite et la fermeture des chantiers ne sont pas accompagnées de procédures de respect de l'environnement (détails dans la section 2.6).

23. Les entreprises chargées des travaux devront être bien informées de toutes leurs obligations environnementales, sociales et sanitaires et assurer un suivi régulier. Dans ce sens, sera détaillée dans le manuel/guide technique E&S, la procédure qui permettra au Point Focal E&S de former/sensibiliser les entreprises dès leur notification de service et de suivre l'implémentation des mesures d'atténuation identifiées dans cette ESES.

Effets environnementaux négatifs pendant la phase d'exploitation

24. D'une manière générale, les effets environnementaux négatifs de la phase d'exploitation pourraient être dus à une conception inadéquate, un manque d'entretien et de maintenance, ou à une utilisation inadéquate (non conforme aux normes, aux bonnes pratiques et à la réglementation en vigueur) ou encore à une dégradation des infrastructures ou une application insuffisante des mesures de sécurité. Ces effets environnementaux négatifs pourraient s'exprimer lors de :

- i. L'exploitation des TPMEs accompagnées par la SMIT et au vu de leur taille très petite, les effets négatifs de ces exploitations seraient principalement rattachés aux capacités de leur dirigeants à se conformer aux normes et réglementations en vigueur. **La SMIT procédera à l'introduction de critères de sélection environnementaux et sociaux dans son processus de sélection et d'analyse de l'éligibilité des TPMEs** en vue d'éviter les TPMEs dont les activités pourraient générer des impacts E&S importants. Ensuite, pour les TPMEs sélectionnées un programme de formation et de renforcement des capacités ainsi que d'accompagnement sera déployé et comprendra des modules sur la gestion E&S.
- ii. Les infrastructures de viabilisation du site d'Aghroud pourraient se dégrader si elles sont mises au chômage pendant une longue période avant le démarrage des travaux de constructions des infrastructures hôtelières (rappelons ici que le projet ne finance que la phase d'aménagement).
- iii. L'exploitation du projet Aghroud pourrait bénéficier de l'expérience du projet Taghazout Bay (annexe 5 : Taghazout Bay – Démarches QSE/HQE/Green Glob) qui a obtenu la triple certification QSE selon les référentiels ISO 9001/OHSAS 18001/ISO 14001 qui lui permet non seulement d'assurer une meilleure maîtrise de ses processus en plaçant la satisfaction de l'ensemble de ses parties prenantes au cœur de ses préoccupations, mais aussi de maîtriser les risques liés à la santé et sécurité des travailleurs, de limiter l'impact de la station Taghazout Bay sur l'environnement extérieur et de se conformer aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

25. D'une manière particulière, ces effets environnementaux négatifs pourraient s'exprimer pendant l'exploitation des fermes aquacoles : en référence à l'évaluation environnementale stratégique (EES) de la stratégie aquacole du Maroc réalisée par l'ANDA en 2015, les principaux enjeux environnementaux des fermes aquacoles sont : i) la dégradation paysagère et biogéochimique de l'écosystème marin, ii) la perte d'habitats et de la biodiversité, et iii) les risques sanitaires et détérioration du cadre de vie. Les projets aquacoles n'utiliseront pas de pesticides ni d'apports nutritifs ou autres vaccins.

26. Les mesures d'atténuation préconisées par l'EES de la stratégie aquacole comprennent entre autres, le respect des normes de rejets dans le milieu naturel, le respect de la certification sanitaire de l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA), la sélection adéquate des espèces (autochtones principalement) qui s'adaptent le mieux aux caractéristiques du site d'élevage et le respect de la capacité de charge du milieu récepteur, l'alimentation responsable du poisson d'élevage en diminuant la part du poisson sauvage dans les rations alimentaires du poisson d'élevage (utilisation de substituts, des chutes des conserveries de poissons, etc.). **La mesure phare de cette EES consiste en la réalisation des PGES pour chaque plan d'aménagement aquacoles** (existent autant de plans que de régions littorales) et de conduire des consultations publiques sur ces instruments.

27. En outre, un PGES et un plan de suivi ont été proposés par l'EES. Ces instruments sont basés sur des indicateurs de portée générale qui devront être affinés en fonction des spécificités de chaque exploitation et en fonction des conclusions de son EIES correspondante.

28. Par ailleurs il faudrait souligner que la planification aquacole adoptée par l'ANDA repose sur la durabilité environnementale au niveau de chacune des étapes de son déploiement (voir section 2.6).

Risques sociaux

29. Les risques sociaux susceptibles de résulter du Programme sont liées lors de la phase préparatoire aux lacunes potentielles d'évaluation des impacts sociaux et de planification de leur gestion (aménagement de zone touristique), aux restrictions d'accès à des ressources naturelles terrestres ou marines (zones protégées forestières et de pêche).

30. Pendant la phase des travaux, les risques sont liés à la santé sécurité des travailleurs et des communautés, au travail des enfants et finalement et d'une manière moindre ceux liés à la violence basée sur le genre, abus et harcèlement sexuels.

31. Pendant la phase d'exploitation, les risques sont liés essentiellement à l'exclusion potentielle des populations locales et des populations bénéficiaires potentielles des avantages du Programme ou aux limites de leur bénéfices du Programme.

32. Pendant les trois phases du programme, les activités d'information/consultation risquent d'être de portée limitée, de ne pas couvrir l'ensemble du cycle de vie du Programme et de ne pas inclure suffisamment les populations vulnérables, notamment les personnes analphabètes, les femmes et les personnes qui souffrent d'handicaps qui limitent leurs accès à certains canaux de communication (les malvoyants et les malentendants par exemple).

33. Ces risques sont évalués comme faibles à modérés et les mesures de leur atténuation sont développées au niveau du Plan d'Action de la présente ESES.

Conclusions sur l'évaluation des risques E&S du Programme :

Risk	Assessment
<p><i>Associated or Likely Social and Environmental Effects</i></p> <p><i>(This section describes the potential benefits, impacts and risks that are likely to be associated with the Program.)</i></p> <p>Environmental effects:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Potential loss or conversion of natural habitats? • Potential pollution or other project externalities? • Changes in land or resource use? <p>Social effects:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nature/scale of involuntary resettlement or land acquisition required? • Potential impacts on vulnerable communities? • Changes in resource access? 	<p>Les objectifs stratégiques de haut niveau du programme PforR proposé "est de renforcer les cadres institutionnels et financiers du Maroc pour l'EB sensible au climat dans des domaines et secteurs sélectionnés".</p> <p>Activités principales : Le PforR est structuré autour de deux domaines de résultats (DR) interdépendants qui contribuent au programme gouvernemental. DR 1 (renforcer le cadre intégré pour le développement de l'EB) et DR 2 (soutenir la résilience côtière et les modèles de développement durable de l'EB). La sélection des domaines d'appui du programme a été stratégiquement faite pour (i) établir une politique et fournir une base institutionnelle et scientifique pour le BE ; (ii) soutenir le développement de deux secteurs primaires BE existants, à savoir la pêche et le tourisme côtier, (ii) accélérer le développement du sous-secteur émergent de l'aquaculture, et (iii) conserver et restaurer les zones côtières pour assurer la durabilité et la résilience climatique. Plus précisément, le Programme comprend des incitatifs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Elaborer un Référentiel National pour la gestion durable du domaine portuaire et maritime ✓ Achat, formation, déploiement d'équipements pour réduire la pollution marine et améliorer la préparation aux catastrophes dans les ports ✓ Améliorer la résilience côtière à travers la restauration, y compris le reboisement et la gestion durable des forêts côtières ✓ Assurer la protection de la biodiversité et des espèces menacées dont les antilopes et les oiseaux migrateurs ;

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Appui à la mise en œuvre de plans de gestion participative pour la conservation et la valorisation de la biodiversité et la restauration des dunes côtières ✓ Développer un système de gestion pour la création et la gestion participative des zones de gestion des pêches. <p>Les impacts environnementaux du Programme PPR ne devraient pas être à grande échelle ou irréversibles. Les résultats identifiés dans le projet ne nécessitent pas de travaux susceptibles d'avoir des impacts négatifs importants sur l'environnement. Le Programme n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les habitats naturels ou de créer une pollution environnementale, à l'exception des impacts temporaires localisés de la phase de construction pour toutes les activités d'infrastructure proposées. Le PPR n'est pas non plus susceptible de provoquer des changements négatifs dans le mode d'utilisation des terres et/ou l'utilisation des ressources. Des changements positifs dans l'utilisation des ressources seraient favorisés par de nouveaux schémas de gestion durable inclus dans ce Programme.</p> <p>Les avantages sociaux concernent l'emploi et d'amélioration des revenus, la régénération et la durabilité des ressources que recèle la mer et les écosystèmes liés à la mer, l'amélioration de l'hygiène et la santé publique des populations vivant sur les côtes et des usagers de la mer, le développement de la connaissance par la population de l'économie bleue et de sa sensibilité à son développement et aux enjeux de la préservation du capital naturel lié à la mer.</p> <p>Plus spécifiquement, les retombées positives du Programme concernent l'emploi, l'autonomisation de catégories vulnérables de la population, la durabilité des ressources naturelles utilisées par les populations pour leur subsistance et la promotion de la participation citoyenne et communautaire et de la société civile.</p> <p>Risk Assessment: Moderate.</p>
<p>Environmental and Social Context</p> <p><i>(This section describes the geographical coverage and the scope of the Program and environmental and social conditions in the Program area that may have significance for Program design and implementation.)</i></p> <p>Environment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Does the environmental setting of Program pose any special challenges that need to be taken into account? • Program activities in or near sensitive habitat areas? • Potential cumulative or induced effects? 	<p>Environnement</p> <p>Sur la base du screening des activités proposées pour ce PPR et du cadre législatif marocain, les activités du PPR Economie bleue ne sont pas susceptibles d'affecter les habitats naturels sensibles, tels que les parcs nationaux et autres aires protégées. Dans le même temps, le programme doit s'assurer que les PME sont sélectionnées en tenant compte de critères E&S pour s'assurer que (1) les sites écologiquement sensibles ne sont pas affectés négativement ; (2) les activités du programme sont conçues en tenant compte des impacts négatifs cumulatifs potentiels sur l'environnement ; et (3) les risques liés au changement climatique sont intégrés dans les conceptions techniques.</p> <p>Les impacts indirects que pourraient générer le projet Aghroud lors de sa deuxième phase de développement (non financée par le PPR), correspondent aux impacts liés aux</p>

<p>Social: Area of social sensitivity; vulnerable groups?</p> <ul style="list-style-type: none"> Potential cumulative or induced effects? 	<p>chantiers de travaux de construction et aux impacts liés aux rejets liquides et solides durant la phase d'exploitation. Ces impacts sont aisément atténuables à travers les mesures généralement adoptées. Ces mesures (i.e. gestion E&S et sécurité des chantiers, stations de traitement tertiaire pour les effluents liquides, tri à la source et compostage de la fraction organique des déchets solides, etc.) seront détaillées dans l'EIES du projet qui sera préparée par la SMIT avant le démarrage des travaux de viabilisation et qui deviendra (l'EIES) contraignante pour les entreprises de travaux et pour le promoteur privé qui développera la seconde phase du projet Aghroud.</p> <p>Social</p> <p>Le Programme PforR proposé cible les ménages vulnérables, tels que les femmes et les jeunes. Aucun changement significatif dans l'utilisation des terres ou l'acquisition de terres à grande échelle n'est prévu pour le programme PforR proposé.</p> <p>Les activités d'information/consultation risquent d'être de portée limitée, de ne pas couvrir l'ensemble du cycle de vie du Programme et de ne pas inclure suffisamment les populations vulnérables, notamment les personnes analphabètes, les femmes et les personnes qui souffrent d'handicaps qui limitent leurs accès à certains canaux de communication.</p> <p>Risk Assessment: Moderate.</p>
<p>Program Strategy and Sustainability</p> <p><i>(This section situates the Program, and its environmental and social management systems, within the country's broader development strategy, with particular emphasis on identification of factors that may impede successful Program management over time.)</i></p> <p>1.Strategic context: What is the long-term vision of this Program in relation to the country's development strategy?</p> <p>2.Does it include explicit environmental and social management objectives?</p> <p>3.Do Program activities commit, constrain or alter decisions of future generations?</p> <p>4.Are there any potential roadblocks to ensuring the environmental and social sustainability of the Program after implementation?</p>	<p>1.Le PforR est une réponse à la forte demande de soutien du GoM pour remédier aux goulots d'étranglement qui entravent le développement de la BE tels qu'identifiés par le NDM et dans la mise en œuvre des activités qui serviront de base au programme gouvernemental. Le PforR contribuera aux trois piliers du programme BE national du nouveau gouvernement conformément aux priorités du NMD et de la NDC pour aligner sa stratégie de croissance sur une EB résiliente au changement climatique. Le PforR se concentre sur un sous-ensemble d'activités bien coordonnées basées sur des stratégies sectorielles existantes qui sont prêtes à répondre aux objectifs de développement du pays et peuvent servir de base pour d'autres initiatives de l'EB.</p> <p>2.Le programme proposé contribue aux éléments clés de la stratégie régionale MENA et de la stratégie de développement durable. Le programme contribuera à rétablir la confiance grâce à la transparence et à l'accès aux informations relatives à la santé des écosystèmes côtiers et marins grâce à un engagement citoyen inclusif et efficace. Grâce à la conservation et à la gestion des actifs bleus, le programme soutiendra également le capital naturel nécessaire pour assurer la croissance et la transformation de l'emploi, en particulier dans les secteurs du tourisme et de la pêche. La promotion de l'équité entre les sexes est un autre élément de la stratégie régionale qui sera mis en avant par le programme en appui à la mise en œuvre du pilier de la loi de</p>

	<p>finances marocaine 2021 sur les résultats liés au genre. Le programme s'attaquera également aux écarts critiques entre les sexes dans les secteurs bleus, conformément au Plan d'action régional MENA pour l'égalité des sexes de la Banque mondiale (exercices 2018-23). Enfin, la conception du programme favorisera l'intégration des jeunes et des technologies numériques dans le cadre de ses solutions politiques, institutionnelles et d'investissement.</p> <p>3.Le programme PforR s'engage à répondre aux besoins des générations futures. Avec un fort impact sur la qualité des espaces marins et côtiers, le programme PforR contribuera à améliorer les connaissances des richesses et des atouts marins et côtiers du pays en vue d'asseoir un modèle de gestion durable. En effet, les côtes marocaines offrent d'importantes opportunités de création d'emplois, une reprise équitable après la pandémie et une résilience accrue face au changement climatique.</p> <p>4.Le MEF dirigera la préparation d'une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) de la stratégie BE pour assurer l'intégration des considérations environnementales et sociales dans celle-ci. L'EESS constituera l'outil de gestion E&S qui garantira la durabilité environnementale et sociale du programme après sa mise en œuvre.</p> <p>Les mesures d'atténuation devraient y être proposées pour des enjeux environnementaux et sociaux globaux mais des orientations adéquates seront formulées pour que les activités spécifiques puissent développer leurs analyses des risques E&S de manière proportionnée et les outils de suivi et de surveillance adaptés à leurs natures respectives. Les responsabilités de mise en œuvre et de suivi devraient être clairement établies et les plans de renforcement de capacités devraient identifier les formations à déployer en fonction des catégories ciblées. Les budgets de ces mesures devraient également être estimés.</p> <p>Risk Assessment: Moderate.</p>
<p><i>Institutional Complexity and Capacity</i></p> <p><i>(This section describes organizational, administrative and regulatory structures and practices, as they relate to environmental and social assessment, planning and management.)</i></p> <p>1.Does the Program involve multiple jurisdictions or implementing partners?</p> <p>2.Capacity or commitment of counterpart to implement regulations and procedures?</p> <p>3.Is there a track record of commitment and implementation experience on environment and social aspects?</p>	<p>1.MEF (with the support of the DAAG) will directly implement activities under RA 1 to establish the framework for the government's national BE program. MEF will lead and coordinate (i) the establishment of an inter-ministerial commission of the BE; (ii) the development of a national BE strategy; (iii) the preparation of a data platform to assess the progress in the development of the BE, and (iv) the creation of specific mechanisms for the coordination of the BE at the territorial level, including coastal clusters. DDD, DEF, INRAH, DPM, ANDA, DPDPM, SMIT and ONMT will work closely with MEF to ensure successful implementation of coastal and marine monitoring, fisheries management, aquaculture, sustainable tourism and forest management.</p> <p>2.Le MEF a une longue et fructueuse expérience de travail avec la Banque mondiale et de mobilisation des parties prenantes gouvernementales pour atteindre des objectifs</p>

<p>4. Are there any known institutional barriers that would prevent the implementation of this Program?</p> <p>5. Is there sufficient institutional capacity to address the environmental and social impacts of this Program?</p>	<p>communs. Le MEF connaît bien les instruments de la Banque, y compris le PforR, a de l'expérience dans la gestion de projets d'assistance technique et a créé une unité de gestion du programme (UGP) au sein de son ministère. L'UGP servira de secrétariat à la commission interministérielle pour l'EB et de bras opérationnel du Programme qui coordonnera la mise en œuvre et le suivi des activités à mettre en œuvre par les ministères de tutelle. Cela comprendra la supervision des aspects techniques, fiduciaires, environnementaux et sociaux. L'UGP sera appuyée par un Comité Technique (CT) créé lors de la préparation du Programme.</p> <p>3. Le Département du développement durable (DDD) responsable de la gestion du système d'EIE dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des projets et du suivi des milieux (air, eau, sol), par le biais du Laboratoire National de l'Environnement.</p> <p>Les consultations avec les équipes techniques des différentes entités (DEF, ANDA, INRH, SMIT, ONMT, DPDPM, DDD) impliquées dans le Programme ont montré l'absence de systèmes de gestion environnementale. Leur expérience est limitée à la réalisation des EIE (généralement externalisées) dont le suivi est délégué aux entreprises de travaux.</p> <p>Le DEF est en cours de préparation de son système de gestion environnementale et sociale dans le cadre d'un projet financé par l'AFD.</p> <p>4. Les capacités de gestion E&S des parties prenantes au Programme doivent être développées. Le Programme est une opportunité pour renforcer les capacités de gestion E&S et de les appuyer à développer leur système de gestion E&S. L'approche adoptée est celle qui fut utilisée pour tous les PPR du portefeuille du Maroc et a permis d'instaurer d'une manière effective les systèmes de gestion E&S de plusieurs institutions (ministère de l'Intérieur, Coordination nationale de l'INDH, Direction Générale des Collectivités Territoriales, ministère de l'Agriculture, ministère de l'Emploi, Ministère de l'Équipement, etc.).</p> <p>Risk assessment: Substantial</p>
<p>Reputational and Political Risk Context</p> <p><i>(This section describes environmental and social issues, trends or other factors that may cause the program, the country, or the Bank to be exposed to significant reputational or political risk.)</i></p> <p>1. Potential governance or corruption issues</p> <p>2. Are there any political risks associated with this sector or proposed Program?</p> <p>3. Is the sector or Program known to be controversial?</p>	<p>Le programme PforR ne présente pas de risques politiques ni de risques de réputation.</p> <p>1. Les contrôles financiers ex-ante et ex-post du programme ont été jugés adéquats pour faire face au risque de fraude et de corruption. Ce dispositif comprend plusieurs institutions efficaces jouant des rôles complémentaires : l'Office du Médiateur, la Cour des Comptes, l'IGAT, la CNCP et l'IGF.</p> <p>2. Il n'y a pas de risques politiques associés au secteur et au Programme PforR proposé.</p>

	3.No. Risk assessment: Low
<p>Overall Assessment:</p> <p><i>(This section describes the overall risk profile for the Program, based on the team's subjective weighting and aggregation of all factors identified above. Environmental and social risk factors should be summarized separately).</i></p> <p>Is the proposed Program suitable for PforR or would it be better suited to a specific investment loan?</p>	<p>La majorité des risques environnementaux et sociaux potentiellement associés aux activités du Programme de l'économie bleue devraient être modérés.</p> <p>Le risque de l'implication de parties prenantes dont les capacités de gestion E&S doivent être renforcées, est substantiel.</p> <p>Overall risk assessment: Substantial</p>

Système de gestion environnementale

34. L'évaluation de la conformité des systèmes E&S applicables aux activités du Programme par rapport aux principes fondamentaux de la politique PPR est détaillée dans la section 3.3, tableau 8.

35. L'analyse des cadres réglementaire et institutionnel qui constituent le système de gestion environnementale nationale a montré leur adéquation avec la Politique sur le PPR. Les gaps identifiés doivent être pris en considération et concernent : i) l'intégration des aspects sociaux dans les études d'impact, ii) la conduite des consultations publiques en impliquant les parties prenantes et les parties affectées par le programme, l'intégration des PGES dans les études d'impact, le suivi-évaluation documenté des mesures d'atténuation.

36. En matière de contenu des EIE, les procédures et les principes sont conformes d'une manière générale aux pratiques internationales. Les procédures de gestion environnementale et d'EIE sont à la fois claires aux niveaux techniques et solides au niveau institutionnel. La loi 12-03 relative à l'EIE constitue un outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'EIE à une décision d'acceptabilité environnementale.

37. La réglementation environnementale nationale et particulièrement la loi n° 11-03 (Protection et mise en valeur de l'environnement) ainsi que la loi 49-17 (EE), insistent sur les projets générateurs d'impacts négatifs importants en proposant des outils (notamment l'EIE) de gestion et de suivi (PSSE) alors que les projets et activités à faible ou moyen potentiel d'impacts négatifs sont désormais encadrés par la notice d'impact environnemental.

38. Parmi les activités structurelles prévues dans le cadre de ce PPR, seul le projet de développement d'Aghroud et les projets aquacoles sont assujettis à la loi 12-03. L'application des outils de screening présentés en annexe 2 permettront de vérifier leur éligibilité E&S et si oui ou non les activités de l'appui aux TPME doivent préparer des évaluations environnementales et des PGES.

Système de gestion sociale

39. Les lois, les réglementations, les procédures, les institutions et les pratiques relatives à la gestion sociale au Maroc sont le résultat d'une réforme profonde à l'œuvre depuis plus de deux décennies, avec des progrès notables, mais sans encore aboutir à doter le pays d'un système homogène et efficace dans la gestion des risques et impacts sociaux auxquels les projets de développement exposent les populations. De ce fait, le système de gestion sociale au Maroc n'est que partiellement en adéquation avec les dispositions de la Politique de la Banque relative aux Programmes Pour les Résultats.

40. Sur le plan législatif, le Maroc dispose, en matière de gestion sociale, d'un cadre légal et réglementaire relativement avancé. La nouvelle Constitution de 2011 promeut une vision du développement avec une portée systémique articulée autour de la notion de durabilité et intégrant les dimensions économique, environnementale, sociale et culturelle. De même qu'elle fait de l'égalité entre

les hommes et les femmes, du droit de propriété, du droit à la participation, du droit au recours indépendant et du droit des catégories sociale vulnérables à un traitement équitable des droits fondamentaux garantis.

41. Cependant, le cadre législatif et réglementaire marocain de la gestion sociale présente certaines lacunes en matière de gestion des impacts de l'acquisition des terres et des restrictions d'accès à des ressources naturelles, en matière d'engagement des citoyens et des parties prenantes et en matière de gestion plaintes.

42. En matière de gestion des impacts de l'acquisition des terres et de la perte ou la restriction d'accès à des ressources naturelles, les occupants ou les usagers sans droits reconnus formellement ne sont pas admis pour la compensation.

43. En matière d'engagement des parties prenantes, certaines parties prenantes telles que le Département des Eaux et Forêts et le Département des pêches maritimes ont une longue expérience concernant la consultation et l'engagement des parties affectées par leurs interventions concernant l'instauration des aires protégées ou l'installation des aires marines protégées.

44. La procédure d'enquête publique utilisée dans le cadre de l'évaluation sociale comme dans le cadre de la préparation d la création et de l'aménagement des aires protégées demeure un mécanisme de consultation limité pour assurer une participation éclairée des différentes parties prenantes affectées et concernées au processus décisionnel.

45. Dans la pratique ces lacunes sont de plus en plus atténuées par l'élargissement du spectre de l'information et de la participation des parties prenantes, comme c'est le cas dans le processus de création et de gestion des aires protégées par le Département de la Pêche maritime et par le Département des Eaux et Forêts.

46. La gestion des plaintes est une pratique récente au Maroc et ne se fait pas encore selon un mécanisme qui garantit un recours indépendant, efficace et responsif. Le système Chikaya.ma (portail national de gestion des plaintes) est fonctionnel depuis 2018 et s'est avéré très efficace lors du déclenchement de la pandémie COVID-19 dans la mesure où il était le seul contact possible avec l'administration marocaine. Depuis son lancement le taux de traitement des plaintes dépasse les 85% avec un taux de satisfaction de l'ordre de 53%.

47. Pour remédier à ces lacunes, le Programme devra mettre en œuvre les mesures suivantes :

- • La systématisation et la formalisation de la participation inclusive des populations, y compris les catégories vulnérables et des organisations communautaires de base aux processus décisionnels ;
- • La mise en place de mécanismes systématiques de gestion des plaintes, ou l'amélioration de ceux qui sont en place (tel que Chikaya.ma) pour qu'ils soient aisément accessibles à la population susceptible de les utiliser et adaptés à ses caractéristiques linguistiques et culturelles et de niveau d'instruction;
- • La prise en compte des impacts sur les personnes n'ayant pas de droits formels d'usage ou de droits formels sur la terre dans la gestion des impacts de la création des aires protégées,
- L'inclusion d'engagements au respect des dispositions légales et réglementaires garantissant les droits à un travail décent, les droits relatifs à la santé sécurité au travail et interdisant le travail des enfants dans tous les contrats de travaux liés au Programme, y compris ceux des coopératives et des petites et moyennes entreprises appuyées par le Programme

Capacités de gestion environnementale

48. Le **Département du développement durable** responsable de la gestion du système d'EIE dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des projets et du suivi des milieux (air, eau, sol), par le biais du Laboratoire National de l'Environnement.

49. Les consultations avec les équipes techniques des différentes entités (**DEF, ANDA, INRH, SMIT, ONMT, DPDP, DDD**) impliquées dans le Programme ont montré l'absence de systèmes de gestion environnementale. Leur expérience est limitée à la réalisation des EIE (généralement externalisées) dont le suivi est délégué aux entreprises de travaux.

50. La **SMIT** devra veiller à ce que des points focaux E&S soient désignés au sein des SDL en cours de montage. Ces points focaux doivent suivre la formation sur le Manuel technique E&S et doivent être opérationnels pour assurer le suivi (sous le contrôle de la SMIT et de l'UGP du Programme) des aspects E&S de leurs activités.

51. Le **DEF** est en cours de préparation de son système de gestion environnementale et sociale dans le cadre d'un projet financé par l'AFD.

52. Le Programme identifie l'organisation à mettre en place (désignation des points focaux E&S au niveau de chacune des entités) ainsi que le plan de formation et de renforcement des capacités en matière de gestion E&S basé sur le Manuel technique E&S qui sera développé par l'UGP.

Capacités de gestion sociale

53. Les capacités des institutions qui mettront en œuvre les activités du Programme, en matière d'évaluation et de gestion environnementale et sociale sont inégales. Certaines ont une ou plusieurs expériences d'évaluation et de gestion environnementale et sociale conformément aux dispositions du système nationale et parfois conformément aux normes internationales, y compris en matière d'engagement des parties prenantes et de gestion des plaintes. Mais l'analyse de l'adéquation de leurs capacités avec les exigences de la Politique et de la Directive de la Banque mondiale sur les PPR met en évidence certaines lacunes dont les limites des ressources humaines et l'expérience dans le domaine de la gestion environnementale et sociale.

Plan d'action de l'ESES

54. Bien que les risques environnementaux et sociaux des activités relevant du Programme soient classés faibles à modérés, le Programme offre une occasion de pallier les insuffisances mentionnées ci-dessus et de renforcer l'ensemble du système de gestion environnementale et sociale.

55. Pour ce faire, le Programme soutiendra des mesures spécifiques visant à renforcer la qualité et la performance du système de gestion environnementale et sociale, dans 2 domaines d'intervention

- Actions visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ;
- Actions visant à renforcer les capacités des acteurs en gestion environnementale et sociale

56. Ainsi, deux principales recommandations se dégagent de l'ESES :

- **Renforcement du système de gestion environnementale et sociale**, à travers :
 - L'élaboration des outils de diagnostic et de suivi environnemental et social des sous-projets (fiches de screening et de suivi environnemental et social, PGES).
 - La désignation d'un point focal environnemental et social, qui sera rattaché à l'Unité de gestion du Programme, formé sur la gestion environnementale et sociale, dont les missions seront d'assurer en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes : la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions de renforcement des systèmes de gestion sociale et environnementale ; la collecte et la centralisation de toutes les informations relatives aux risques sociaux et environnementaux et à leurs mesures d'atténuation ; le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuations et

l'intégration des données au niveau du système d'information ainsi que le reporting y compris les incidents/accidents éventuels survenus pendant la mise en œuvre des activités du programme ;

- Le point focal E&S de l'UGP sera responsable de la préparation, durant le premier trimestre de l'effectivité du Programme, du Manuel Technique E&S qui comprendra les procédures complètes à suivre pour accompagner les travaux de construction de manière à atténuer, voir éviter leurs impacts E&S tel que détaillées dans la section 2.4.2 et en tenant compte des différentes phases de chaque projet. Le Manuel technique E&S qui fera partie intégrale du Manuel d'Opération du Programme, présentera également les outils de diagnostic et de suivi environnemental et social des sous-projets (fiches de screening et de suivi environnemental et social, PGES) ainsi que les outils de suivi des chantiers (fiches de suivi E&S, fiches anomalies), identifiera les responsabilités du suivi des chantiers et précisera les modalités et fréquences du reporting y compris les incidents/accidents éventuels survenus pendant la mise en œuvre des activités du programme .
- En se basant sur le manuel technique E&S, le point focal E&S de l'UGP élaborera un plan de formation destiné à l'ensemble des parties prenantes au programme dans le but de doter les parties prenantes des principes et méthodes de base pour développer et mettre en œuvre un système de gestion E&S.
- Le staff des institutions impliquées qui sera désigné point focal environnemental et social, assurera, en étroite collaboration avec le Point focal environnemental et social de l'UGP : l'identification des risques sociaux et environnementaux et de leurs mesures d'atténuation ainsi que le suivi-évaluation de leur mise en œuvre et du reporting y compris les incidents/accidents éventuels survenus pendant la mise en œuvre des activités du programme.
- Pour gérer les effets de la restriction de l'accès aux ressources naturelles liée à l'expansion des zones forestières protégées et des zones marines protégées, les institutions impliquées prépareront des plans en fonction de leurs propres systèmes et veilleront à ce que les parties affectées soient consultées de manière significative, participent à la sélection des zones protégées et soient compensées pour toute perte temporaire de moyens de subsistance.
- **Renforcement des capacités en matière de gestion et de suivi sociaux et environnementaux**, à travers l'organisation de sessions de renforcement des capacités pour bien maîtriser les outils de gestion environnementale et sociale développés ainsi que le suivi évaluation de la mise en œuvre des outils de gestion sociale et environnementale et des mesures d'atténuation des risques identifiés. Ces actions de formation seront intégrées dans le plan annuel de renforcement de capacités des institutions impliquées.

57. L'ensemble de ces mesures est consigné dans le Plan d'action de l'ESES qui oriente la formulation globale du Programme. La mise en œuvre de certaines de ces mesures sera renforcée par leur intégration dans le Plan d'action global du Programme.

Tableau 1: Plan d'action de l'ESES

Action	Activités	Responsable	Échéance	Mesure
Actions de renforcement du système de gestion environnemental et social				
Point focal environnemental et Social / UGP	Désignation au sein de l'UGP	MEF	1 st mois après l'entrée en vigueur du Programme	Nomination du point focal environnemental et social

Points focaux E&S / Parties prenantes	Nomination par les parties prenantes de leurs points focaux E&S	DEF, DPM, ANDA, INRH, SMIT et SDLs, DPDPM, DDD,	1st mois après l'entrée en vigueur du Programme	Nomination des points focaux E&S
Etude d'impact environnemental et social¹	EIES avec PGES, consultation publique et diffusion publique pour le projet Aghroud et les projets aquacoles	MEF / SMIT / ANDA E&S points focaux	Avant le démarrage des travaux	-TdRs revus et améliorés par la Banque pour tenir compte des bonnes pratiques E&S -EIES et PGES acceptés par la Banque
Manuel technique Environnemental et social	-Outils de suivi de chantier (fiches de suivi E&S, fiches d'anomalies, Procédure de communication des accidents/incidents et d'établissement des rapports d'état des lieux et des plans d'action associés) -Responsabilités de suivi du chantier -Gestion des doléances -Gestion des consultations, sensibilisation et formation des parties prenantes concernant les risques liés à la violence basée sur le Genre, les abus et harcèlements sexuels. -Méthodes et fréquence du reporting -Mise en œuvre du manuel technique E&S	MEF Toutes les parties prenantes avec l'appui de leurs points focaux	1 ^{er} trimestre après l'entrée en vigueur du Programme Les incidents/accidents doivent être notifiés à la BM au plus tard 48 heures après leur survenance Pendant toute la durée du Programme à partir du 2 ^{ème} trimestre	Manuel technique environnemental et social, incluant les bonnes pratiques E&S, validé par la Banque Fiches de suivi E&S périodiques (mensuelles) et rapports (semestriels)
Préparation et mise en œuvre des plans de participation communautaire	Utilisation des systèmes nationaux pour gérer les risques associés à l'extension des aires forestières protégées : -élaboration d'un plan pour les personnes affectées par les restrictions d'accès aux	SIBEs et parcs nationaux (DEF)	Avant la mise en œuvre des activités liées à la restriction d'accès	Plan élaboré par l'UGP et validé par la Banque. Éléments permettant le suivi du plan: -Cartographie des parties prenantes

	<p>ressources forestières qui identifie précisément les personnes affectées, les impacts et les mesures d'atténuation basées sur la réglementation marocaine ;</p> <p>-élaboration d'un plan de consultation de ces parties prenantes, y compris les groupes vulnérables, qui définit les modalités d'information et de consultation des parties prenantes</p>			<p>- Compte-rendu et recommandations des consultations</p> <p>- Suivi de la mise en œuvre de chaque recommandation, etc.</p>
	<p>La préparation et mise en œuvre du plan de consultation publique et d'engagement des parties prenantes, dont les pêcheurs, les groupes vulnérables ainsi que leurs organisations associatives et coopératives, qui définit les modalités de leur information et de leur consultation</p>	<p>ANDA</p>	<p>Avant la mise en œuvre des activités qui produiront la restriction d'accès, c'est-à-dire, les zones protégées et les fermes de l'aquaculture.</p>	
	<p>Préparation et mise en œuvre du plan de consultation publique qui définit les actions d'information, de consultation et de participation des populations locales (y compris les groupes vulnérables) aux bénéfices de la zone touristique.</p>	<p>SMIT</p>	<p>Avant le début des activités structurelles</p>	
<p>Petites et moyennes entreprises de tourisme</p>	<p>Inclure les critères d'exclusion des entreprises utilisant le travail des enfants ou le travail forcé ; exigences en matière d'examen E&S</p>	<p>SMIT</p>	<p>Avant la mise en œuvre de l'activité</p>	<p>Liste des critères validée par la Banque.</p>
<p>Engagement des parties prenantes au niveau local</p>	<p>Prévoir des activités d'information/consultation tout au long du cycle de vie du projet.</p> <p>Prévoyez d'informer et de consulter non seulement les organisations formelles de bénéficiaires ou de personnes affectées par les activités du programme, mais aussi les populations qui</p>	<p>Toutes les agences de mise en œuvre /UGP centrale MEF pour consolidation</p>	<p>Durant tout le programme</p>	<p>Fiches de suivi périodiques (mensuelles) et rapports (semestriels)</p> <p>Ce reporting comprendra, sans s'y limiter, les éléments suivants</p>

	<p>n'appartiennent pas à des organisations formelles (associations, coopératives).</p> <p>Prévoir des moyens de communication inclusifs, y compris avec les groupes exclus en raison de leur identité (sexe, race, handicap, âge) et de leur niveau socio-économique (alphabétisation, revenus).</p>			<p>- les activités d'information/consultation, non seulement avec les organisations formelles de bénéficiaires ou de personnes affectées par les activités du programme, mais aussi avec les associations, les coopératives, etc.</p> <p>- les activités de communication, incluant les groupes vulnérables, notamment les femmes, les jeunes, les personnes à mobilité réduite, etc.</p>
Mécanismes de gestion doléances	<p>(1) Vérifier l'existence de structures de réception, de traitement et de suivi des plaintes conformément au décret de 2018, au sein de chaque entité mettant en œuvre les activités du Programme et vérifier l'existence et l'adéquation d'une procédure de traitement des plaintes.</p> <p>(2) Assurer des mécanismes de traitement des plaintes lorsqu'ils n'existent pas encore et la capacité de les mettre en œuvre efficacement.</p> <p>(3) Prévoir une stratégie de communication/publicité pour informer les communautés affectées du système de gestion des plaintes et de la procédure pour l'utiliser.</p>	<p>1-Points focaux</p> <p>2-UGP du MEF pour la consolidation et le reporting.</p>	<p>Préparé avant le sixième mois d'entrée en vigueur et mis en œuvre tout au long du programme</p>	<p>Description du système, des stratégies de communication et des statistiques de fonctionnement du système.</p>
Mesures de renforcement des capacités et de suivi/évaluation/surveillance en gestion environnementale et sociale				
Renforcement des capacités des parties prenantes	<p>Développement du module de formation sur la gestion environnementale et</p>	<p>MEF/Point focal E&S</p>	<p>1^{er} semestre de l'entrée en vigueur du Programme</p>	<p>Module de formation au programme développé</p>

concernées, y compris les sous-traitants	sociale incluant les outils de suivi Organisation de sessions de formation		Pendant toute la durée du Programme	Plan de formation Rapports sur les formations réalisées
---	---	--	-------------------------------------	--

Section I. Introduction

La présente section décrit le contexte général du Programme « Développement de l'Economie Bleue » tout en étayant la finalité de l'ESES en conformité avec les dispositions des politiques et directives de la Banque Mondiale applicables au Financement des Programmes Pour les Résultats (PPR)

1.1 Contexte du Programme

58. L'Economie Bleue (EB) constitue une nouvelle opportunité qui s'inscrit parfaitement dans l'esprit de durabilité et de résilience prôné par l'Agenda des Nations Unies pour le Développement en contribuant à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD). Engagé dans cette dynamique et en tant que pays côtier, le Maroc, se positionne comme un acteur investi dans les agendas mondiaux et régionaux, qui pourrait apporter sa contribution au développement d'une EB durable et inclusive.

59. C'est dans ce sens que le Maroc a pris conscience de l'importance du relais de croissance offert par l'économie bleue en l'adoptant comme l'un des principaux piliers de son Nouveau Modèle de Développement (NMD, avril 2021). La mise en œuvre de la planification de l'économie bleue nécessite une démarche de mobilisation spécifique des cadres de coordination existant à l'échelle centrale et à l'échelle régionale. Cette planification trouvera un catalyseur dans la mise en place de « clusters côtiers », selon l'approche proposée par le NMD : « *La mobilisation pleine et entière du potentiel de l'économie bleue requiert l'accélération de la mise en œuvre des schémas de développement des neuf régions littorales du Maroc. Ces derniers serviront de levier au développement de « clusters côtiers » pour attirer des investissements orientés vers des activités créatrices de richesses et soucieuses de la préservation des littoraux* » (Rapport de la Commission Spéciale du Nouveau Modèle de Développement - page 142).

60. Ainsi et en se basant sur ce Nouveau Modèle de Développement, le Gouvernement compte développer un programme national pour l'économie bleue. L'approche de l'économie bleue du Maroc est définie autour de l'ensemble des activités contribuant à la protection et à la valorisation des ressources marines et côtières ayant trois objectifs centraux à savoir : (i) Le développement économique et la création d'emplois au niveau territorial, (ii) La sécurité alimentaire du pays et (iii) La protection et valorisation des ressources environnementales

61. Les clusters côtiers sont un outil souple et polyvalent à la disposition d'acteurs publics ou privés disposant déjà de cadres institutionnels propres. Les clusters côtiers ont le potentiel de soutenir pratiquement toute forme de coopération entre tous les acteurs de l'économie bleue désireux de favoriser l'innovation (organisations publiques ou privées, acteurs sectoriels ou intersectoriels, organismes de recherche, ONG, etc.).

62. Afin de soutenir le développement du programme national de l'économie bleue, le Gouvernement du Royaume du Maroc (GdM) a décidé d'établir un partenariat avec la Banque Mondiale (BM) à travers la préparation d'un Programme Pour les Résultats (PPR). L'objectif de ce programme est de renforcer le cadre institutionnel et financier du Maroc pour le développement durable des zones côtières et marines.

1.2 Finalité et démarche de l'ESES

63. La présente Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) a pour objectif d'examiner les systèmes de gestion environnementale et sociale applicables au programme en vue d'évaluer leur conformité aux orientations de la politique opérationnelle de la BM. Cette ESES a ainsi été menée par la Banque Mondiale avec l'appui et la collaboration de l'Emprunteur dans le cadre de la préparation de l'opération d'appui de la Banque au PPR dudit programme.

64. L'ESES examine les systèmes de gestion environnementale et sociale du Programme pour évaluer leur conformité avec les dispositions des politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR. Le but est de s'assurer que celui-ci ne comporte pas de risques environnementaux et sociaux importants et que les systèmes mis en place permettent d'identifier et gérer des éventuels risques. En particulier, l'ESES identifie et analyse des écarts qui existeraient entre les systèmes nationaux et les principes de base s'appliquant au programme, et recommande des actions d'amélioration visant la cohérence des systèmes de gestion environnementale et sociale avec les exigences des politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR.

65. Les politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR décrivent les principes de base qui doivent être respectés dans l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux, à savoir :

- **Pour les systèmes environnementaux :**
 - Promouvoir la durabilité environnementale et sociale dans la conception du Programme ; éviter, minimiser ou atténuer les risques et, promouvoir la prise de décisions éclairées concernant les risques environnementaux et sociaux du Programme ;
 - Éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du Programme ; et
 - Protéger la sécurité publique et celle des travailleurs contre les risques potentiels associés à savoir : (i) la construction et / ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du Programme, (ii) l'exposition à des produits chimiques toxiques, les déchets dangereux et d'autres produits dangereux dans le cadre du Programme et ; (iii) la reconstruction ou la réhabilitation d'infrastructures situées dans des zones exposées aux risques naturels.
- **Pour les systèmes sociaux**
 - Gérer l'acquisition des terres et la perte d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou réduit les déplacements ; aider les personnes affectées à améliorer ou, au minimum, à restaurer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie ;
 - Dûment tenir compte de la pertinence culturelle et de l'accès équitable aux bénéfices du Programme, en accordant une attention particulière aux droits et aux intérêts des communautés autochtones et aux besoins ou aux préoccupations des groupes vulnérables ; et,
 - Éviter d'exacerber les conflits sociaux.

66. La cohérence des systèmes du programme est analysée par l'ESES à partir de deux principes (paragraphe 8 de la Politique sur le PPR) :

- En fonction des systèmes définis par des lois, la réglementation ou les procédures (« le système tel que défini »). Les questions posées concernent essentiellement les politiques nationales et les dispositifs locaux, les principales lois, les procédures concernant le développement durable, en général, et gestion des risques naturels, en particulier.
- En fonction de la capacité des institutions concernées par le programme à mettre en œuvre efficacement les systèmes de gestion environnementale et sociale (« le système tel qu'il est appliqué dans la pratique »). Les principales questions concernent les modalités et les procédures qui permettant au niveau local de traduire les réglementations nationales en des pratiques de gestion environnementale et sociale efficaces.

67. La préparation d'un financement PPR exige l'évaluation du système environnemental et social applicable au programme afin de s'assurer que les systèmes mis en place permettent l'identification et l'atténuation des risques éventuels de manière appropriée, y compris pour ce qui concerne la préparation des rapports et la vérification et la divulgation des informations relatives aux effets environnementaux et sociaux potentiels des activités financées dans le cadre du programme.

68. Il est important de souligner que dans le cadre du PPR, les activités comportant des risques environnementaux et/ou sociaux élevés ou substantiels, ne sont pas éligibles. Ce qui revient à dire que toutes les actions d'expropriation et de déplacement important de population ainsi que toutes les activités comportant des risques significatifs sur le milieu social et/ou naturel ne seront pas éligibles dans le cadre du PPR.

69. L'ESES vise à identifier les points forts et les points faibles des systèmes environnementaux et sociaux spécifiquement applicable au PPR proposé en vue d'identifier les actions nécessaires à leur amélioration. **Des mesures spécifiques pour combler les faiblesses ou les lacunes identifiées sont proposées dans le Plan d'action résultant de l'ESES qui fait partie intégrante du Plan d'Action du Programme.** Un bilan des risques environnementaux et sociaux associés au Programme est effectué à la lumière de l'ESES et des mesures spécifiques de suivi et évaluation sont proposées en conséquence.

1.3 Méthodologie d'élaboration de l'ESES

70. La préparation de l'ESES et l'élaboration de mesures visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ont bénéficié de diverses sources d'information et d'un processus de consultation élargi, dont notamment les suivantes :

- (i) Revue des documents et données disponibles et cadre réglementaire national ;
- (ii) Des réunions consultatives avec le personnel technique des parties prenantes du programme et des agences d'exécution ;
- (iii) La mission de pré-évaluation en présentiel conduite par la BM en novembre 2021 et les réunions techniques virtuelles ont permis à l'équipe de mener plusieurs séries de réunions avec les départements et agences ministériels². La mission a également effectué des visites sur le terrain des activités proposées présentant les risques sociaux potentiels les plus élevés, notamment dans les localités d'Aghroud et d'Agadir ;
- (iv) Avant l'évaluation du programme, le projet de rapport de l'ESES sera diffusé sur les sites Internet du MEF et de la Banque mondiale, et
- (v) Un atelier de consultation publique sera organisé lors de la mission d'évaluation, avec la participation du personnel technique du gouvernement, des partenaires, des organisations de la société civile et du secteur privé. Un résumé du projet de rapport de l'ESES sera distribué suffisamment de temps avant l'atelier de consultation publique pour assurer une participation éclairée. Les commentaires émis au cours de l'atelier seront traités dans l'ESES. Leur résumé ainsi que les réponses du gouvernement seront annexés à l'ESES.

² Ministry of Agriculture, Maritime Fisheries, Rural Development, Water and Forests (DEF, DPM, ANDA, ONP, INRH), Ministry of Tourism, Handicrafts and Social Economy (SMIT, ONMT), Ministry of Equipment and Water (DPDPM, ANP), Ministry of Energy, Transition and Sustainable Development (DDD), Ministry of Economic Inclusion, Small Business, Employment and Skills (OFPPT) and Ministry of Transport and Logistics (DMM).

Section II. Description du programme

Après avoir présenté les éléments de cadrage du PPR proposé, cette section décrit la nature et les caractéristiques de ce PPR : portée, objectifs, indicateurs de décaissement et parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre. Par la suite, la section analyse en détail les principaux avantages et risques environnementaux et sociaux anticipés, qui seront associés au Programme. Des mesures spécifiques pour atténuer les risques sont aussi identifiées

2.1 Éléments de cadrage du PPR Proposé

71. Le PPR proposé s'inscrit dans le cadre des grands chantiers de réformes politiques et sociales menés par le Maroc en matière de consolidation de la démocratie, de la promotion des droits humains et de la lutte contre la pauvreté. L'objectif de développement du projet (PDO) est de renforcer les cadres institutionnels et financiers du Maroc pour le BE sensible au climat dans des domaines et secteurs sélectionnés. Pour mesurer les principales réalisations que le Programme devrait atteindre, les indicateurs suivants ont été sélectionnés :

- **Indicateur 1** : La stratégie BE est mise en œuvre au niveau national conformément à la feuille de route/plans de mise en œuvre de la CDN (Oui/Non)
- **Indicateur 2** : La stratégie BE est mise en œuvre au niveau régional conformément à la feuille de route/plans de mise en œuvre de la CDN (Oui/Non)
- **Indicateur 3** : PME touristiques et fermes aquacoles établies conformément à la voie de développement de la CDN (ventilé : détenues par des femmes et des jeunes) (Nombre)
- **Indicateur 4** : Zones marines et côtières sous gestion intégrée durable et résiliente au changement climatique (Hectares)

A. Programme gouvernemental

72. Dans le programme gouvernemental, l'EB doit être présentée comme un cadre de développement intersectoriel global pour les zones côtières et marines, où les secteurs et les régions coopéreront pour maximiser les avantages de l'utilisation durable des actifs marins et côtiers. Une stratégie nationale d'EB définira la vision du programme, les objectifs à long terme et les orientations générales. Durant la phase initiale, le programme sera guidé par les stratégies sectorielles ainsi que les recommandations du CESE. Le programme gouvernemental comprendra des interventions politiques et des investissements, qui seront accordés en fonction des potentiels de chaque région. Le programme incitera les investisseurs nationaux et étrangers à développer l'EB et à soutenir les partenariats publics et privés.

73. Une première phase du programme gouvernemental a débuté en 2021 en agrégeant les budgets programmes ministériels (2022-2026), avec un montant estimé à 2 milliards de dollars américains, conformément aux activités proposées dans leurs plans budgétaires respectifs (projets de performance - PDP). Ces programmes sectoriels contribuent directement aux trois piliers stratégiques du programme et sont dûment budgétisés. Le programme sera dirigé par le MEF et mis en œuvre par tous les secteurs et régions concernés impliqués dans les activités de l'EB. La première phase du programme gouvernemental se concentrera sur un sous-ensemble de secteurs, des secteurs supplémentaires étant progressivement inclus sur la base d'une approche à plusieurs niveaux. Le programme du gouvernement est conforme aux dispositions de l'article 17 de la loi de finances qui définit les dépenses d'investissement qui sont affectées principalement aux plans stratégiques de développement et aux programmes pluriannuels de protection du patrimoine national.

74. Le programme gouvernemental pilotera un nouveau mode de coordination interministérielle et verticale conforme au NMD et cohérent avec le concept BE. Un défi clé pour le développement de l'EB est l'alignement d'un mécanisme de coordination multisectoriel avec les objectifs et l'approche de gestion préconisés par le NMD. Le Maroc a une expérience limitée dans le développement de

programmes intersectoriels et les ministères, guidés par la loi de finances, travaillent généralement selon une approche sectorielle. L'adoption d'un programme conjoint à travers un mécanisme de coordination interministériel et vertical est une approche nouvelle mais souhaitée par le MEF et les ministères sectoriels. L'un des principaux véhicules du programme pour assurer la consultation et la collaboration sera une commission interministérielle pour l'EB, composée de tous les acteurs concernés liés aux activités côtières et maritimes. Celle-ci sera établie sous l'égide du cabinet du Premier ministre pour orienter la préparation et la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'EB et veiller à ce que les stratégies sectorielles soient cohérentes avec l'approche intégrée. Cette commission contribuera à rationaliser les investissements publics dans l'EB, à promouvoir une programmation et une budgétisation coordonnées et à rationaliser au niveau régional.

75. Le programme gouvernemental répliquera la même approche de coordination au niveau régional, en recherchant la convergence des interventions des départements ministériels et en impliquant les collectivités locales. Au niveau régional, le programme gouvernemental intègre la promotion des approches cluster côtiers comme un mécanisme pour faciliter l'agrégation et la convergence des politiques régionales et des investissements publics. Contrairement au concept de pôles de compétitivité, le NMD définit les pôles littoraux comme un espace et un dispositif « qui attirera des investissements orientés vers des activités créatrices de richesses et soucieux de la préservation du littoral à travers le levier des schémas d'aménagement des neuf régions littorales ». Le « cluster côtier » couvre à la fois les programmes et projets publics et les investissements privés en faveur de la croissance économique et de la création d'emplois tout en assurant une gestion durable des ressources.

76. Le programme gouvernemental aura trois fonctions principales pour faciliter les investissements et renforcer l'EB de manière coordonnée : information, consultation et négociation. La fonction d'information comprendra la création d'une base de données sur le BE comprenant des indicateurs socio-économiques et environnementaux et des informations sur le projet, entre autres éléments. Dans le cadre de la fonction de concertation, le programme utilisera la plateforme interministérielle pour analyser et discuter la programmation triennale, les budgets annuels d'investissement des secteurs BE et les projets régionaux. Le processus de consultation mènera à la fonction de négociation, où les secteurs associés au programme national rechercheront la complémentarité, analyseront les compromis et résoudront les conflits d'utilisation. Ainsi, le programme gouvernemental sera un outil de planification à moyen terme qui permettra à chaque secteur d'ajuster ses projets en ayant une meilleure connaissance des autres projets et en suivant une approche collaborative. Sous la coordination du MEF, le programme organisera des évaluations concertées qui éclaireront les ajustements à inclure dans les projets de lois de finances annuelles.

77. Le GoM et la Banque ont conclu un partenariat pour développer ce nouveau programme l'EB du gouvernement. Le PforR contribuera à l'affinement et à la définition détaillée du programme gouvernemental. Le gouvernement a appliqué un ensemble de critères de sélection et choisi des secteurs prioritaires pour la phase initiale du programme national. Le PforR bénéficiera à l'ensemble du programme gouvernemental, notamment en établissant le socle institutionnel et en soutenant les activités prioritaires de l'EB.

B. Programme soutenu par la BM

78. La portée et les limites du PforR sont définies sur la base des considérations suivantes : (i) le Programme vise à établir les bases du programme gouvernemental en développant des cadres institutionnels et financiers ; (ii) les interventions du programme se concentrent sur les éléments constitutifs du programme gouvernemental pour catalyser les changements transformationnels et renforcer les secteurs bleus clés pour la reprise de son économie après la pandémie de COVID-19 ; (iii) les activités du Programme sont inscrites dans la loi de finances 2020 et dûment budgétisées dans le cadre du budget de l'État ; (iv) le programme exclut les activités qui sont très complexes et ont une forte empreinte sociale et environnementale ; (v) la période du Programme est 2022-2026 ; et (vi) le programme se concentre sur des régions côtières sélectionnées : Oriental, Tanger-Tétouan-Al Hoceima,

Rabat-Sale-Kenitra, Marrakech-Safi et Souss-Massa, et les provinces côtières de Guelmim, Sidi Ifni et Tan-Tan . La figure 1 présente le périmètre du programme dans le contexte du programme gouvernemental.

79. Le PforR est une réponse à la forte demande d'appui du GoM pour remédier aux goulots d'étranglement qui entravent le développement du BE tels qu'identifiés par le NDM et pour mettre en œuvre les activités qui serviront de base au programme gouvernemental. Le PforR contribuera aux trois piliers du programme BE national du nouveau gouvernement conformément aux priorités du NMD et de la NDC pour aligner sa stratégie de croissance sur un BE résilient au changement climatique. Le PforR se concentre sur un sous-ensemble d'activités bien coordonnées basées sur des stratégies sectorielles existantes qui sont prêtes à répondre aux objectifs de développement du pays et peuvent servir de base pour d'autres initiatives BE.

80. Le PforR s'appuie sur le partenariat à long terme entre le GoM et la Banque mondiale sur le développement côtier. Le DPL Croissance verte inclusive (P127956) a jeté les bases de l'approbation de la loi côtière et de la préparation du Plan côtier national, tandis que le projet de gestion intégrée des zones côtières (P121271) était essentiel pour piloter les protocoles adoptés pour la gestion côtière. Le soutien analytique et technique fourni par le BE Afrique du Nord et les services consultatifs et analytiques programmatiques de gestion côtière (ASA) (P170596) ont aidé le GoM à reconnaître le BE comme une approche pour mieux reconstruire après la crise du COVID-19.

81. Le PforR est structuré autour de deux domaines de résultats (AR) interdépendants qui contribuent au programme gouvernemental. AR 1 (renforcer le cadre intégré pour le développement de l'EB) soutient le développement de cadres institutionnels et financiers pour renforcer la coordination verticale et horizontale. L'AR 2 (soutenir la résilience côtière et les modèles de développement durable de l'EB) est opérationnel et se concentre sur les activités clés du secteur bleu pour favoriser une EB résiliente au changement climatique dans la reprise après la pandémie de COVID-19. La planification et la coordination stratégiques établies dans le cadre de l'AR 1 devraient améliorer les résultats de l'AR 2 en soutenant les synergies et la coopération entre les secteurs. Ces activités sont sélectionnées en fonction de leur alignement avec les objectifs du programme gouvernemental, de leur impact sur le développement régional, de leur contribution potentielle au regroupement et à la coordination, et de leurs risques E&S modérés à faibles. La sélection des domaines d'appui du programme a été stratégiquement faite pour (i) établir une politique et fournir une base institutionnelle et scientifique pour le BE ; (ii) soutenir le développement de deux secteurs primaires BE existants, à savoir la pêche et le tourisme côtier, (ii) accélérer le développement du sous-secteur émergent de l'aquaculture, et (iii) conserver et restaurer les zones côtières pour assurer la durabilité et la résilience climatique de la croissance BE. Les activités seront mises à l'échelle pour intégrer davantage de partenaires dans le cadre du programme gouvernemental, en dehors des limites de ce PforR.

❖ Domaines de Résultats du Programme

82. Le Programme est basé sur deux Domaines de Résultats (DR) qui permettent l'alignement sur les priorités du gouvernement comme illustré dans la structure de la figure 1 ci-après :

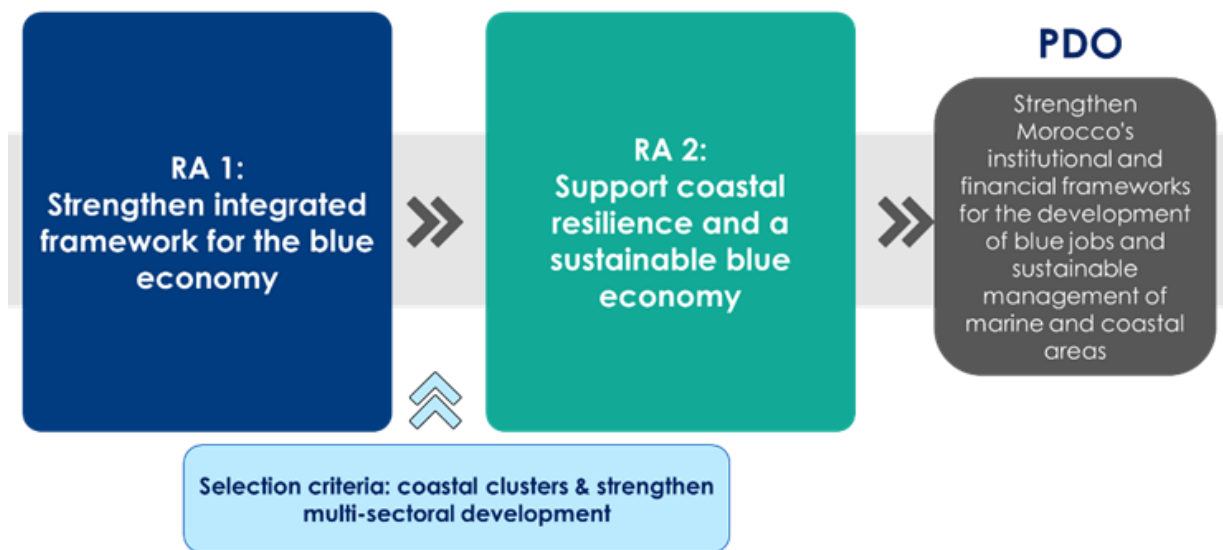


Figure 1.. Structure du programme proposé

83. Le PPR appuiera le programme gouvernemental à travers deux domaines de résultat (DR):
- **DR 1: Renforcer le cadre intégré pour le développement de l'économie bleue; et**
 - **DR 2: Soutenir les modèles de développement d'une économie bleue côtière résiliente et durable**
84. Les composantes de chaque DR peuvent être formulées comme suit :
- i. **Domaine de résultats 1 : Renforcer le cadre intégré pour le développement de l'économie bleue**
85. Le programme soutiendra la mobilisation des acteurs institutionnels comme base pour formuler un nouveau modèle de fonctionnement entre le gouvernement national et les régions pour développer le BE et améliorer le système de planification budgétaire pour produire des résultats vers des objectifs communs de développement national. Il s'agit de la principale amélioration des systèmes que le PPR soutiendra. Ce processus de transformation sera mené par une commission interministérielle comprenant les ministères et départements des secteurs bleus clés ainsi que les régions pour assurer une approche commune du BE. Le processus utilisera des connaissances comportementales et une approche de leadership collaboratif pour rendre la stratégie plus efficace. Pour mettre en œuvre la stratégie BE, le programme soutiendra le développement d'outils de planification au niveau régional qui coordonneront et intégreront les secteurs pour former des clusters côtiers. Le renforcement d'un cadre intégré pour le BE sous le DR 1 sera réalisé à travers les trois sous-domaines de résultats complémentaires :
- **Sous-DR 1.1 : Planification stratégique et développement institutionnel**, établissant la base institutionnelle permettant au gouvernement de développer son BE et d'identifier les clusters côtiers potentiels. Le programme appuiera les activités suivantes : (i) la mise en place d'une commission interministérielle pour le BE, coordonnée par le MEF ; (ii) l'élaboration d'une stratégie nationale, résiliente au changement climatique, conforme à la CDN, pilotée par le MEF et validée par la commission interministérielle ; (iii) la préparation d'une Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) de la stratégie BE conduite par le MEF ; (iv) analyse du potentiel des régions côtières, mise en œuvre par le MEF ; (v) la rationalisation de la budgétisation des activités BE, pilotée par le MEF ; et (vi) la mobilisation des principales parties prenantes et la sensibilisation des citoyens sur un BE résilient au changement climatique à travers des campagnes de communication ciblées, menées par la Direction du Développement Durable (DDD). Les activités seront guidées par une perspective comportementale et une approche de leadership collaboratif.

- **Sous-DR 1.2 Piloter des approches cluster côtières**, en appliquant une coordination intersectorielle au niveau régional dans deux régions côtières sélectionnées, les régions d'Agadir-Souss Massa et de Tanger-Tétouan-Al-Hoceïma. Les activités qui seront menées par le MEF impliqueront des institutions publiques régionales, des entreprises privées, des institutions de recherche et des organisations non gouvernementales. Les activités soutenues par le PforR comprendront : (i) la conduite de formations pour les responsables gouvernementaux afin de promouvoir l'adoption de l'EB par le biais d'une approche de leadership collaboratif ; (ii) mettre en place un secrétariat agile au niveau régional pour coordonner les acteurs du BE, (iii) organiser les revues et mises à jour des documents de planification régionale (SRAT, SRL, SDAU, SDR, PDR, PDP et PAC) qui assureront la coordination et l'intégration entre secteurs, (iv) promouvoir et identifier la participation du secteur privé et des PME au BE, (v) organiser des formations et des événements pour promouvoir la coordination verticale et horizontale du BE, et (vi) élaborer des plans d'action régionaux du BE alignés et contribuant au Stratégie BE et plans de développement régional.
- **Sous-DR 1.3 Établir des bases scientifiques, améliorer les connaissances scientifiques sur l'EB et développer un système de données intégré pour une prise de décision fondée sur des preuves**. Le Programme soutiendra les interventions clés BE suivantes : (i) le développement d'un portail national de données BE dirigé par le MEF ; (ii) la mise en œuvre du programme de surveillance marine et côtière en renforçant les programmes de surveillance environnementale existants de la DDD sur la qualité des eaux de baignade, les sédiments, le biote et la pollution d'origine marine et terrestre, la surveillance des stocks de poissons de l'INRH et les programmes de surveillance de la DPDPM sur les modifications du littoral avec l'appui de le Centre Royal de Télédétection Spatiale (CRTS) utilisant des images satellitaires à haute résolution ; et (iii) soutenir les études océanographiques et les projets de recherche et développement halieutiques menés par l'INRH.

ii. Domaine de résultat 2 : Soutenir les modèles de développement d'une économie bleue côtière résiliente et durable.

86. Le Programme utilisera les cadres de gouvernance intégrés établis dans le cadre du DR 1 pour soutenir les activités suivantes : (i) soutenir le tourisme durable et le développement du sous-secteur de l'aquaculture ; (ii) la réalisation de formations professionnelles dans les filières BE ; et (iii) la protection et la gestion des services écosystémiques et l'amélioration de la résilience climatique dans les régions côtières. Tout en gérant durablement les ressources naturelles, ce DR facilitera la création d'emplois et la croissance économique dans les secteurs bleus pour stimuler la reprise économique après la pandémie de COVID-19. Ce DR favorisera également l'équité entre les sexes et la participation des jeunes dans les secteurs bleus en encourageant les entrepreneurs à créer des solutions durables et innovantes à travers des programmes d'incubateurs. Le DR 2 comprend deux sous-domaines de résultats :

- **Sous-DR 2.1 Le renforcement du développement économique et de la capacité des principaux secteurs marins et côtiers catalyse le changement dans les secteurs bleus pour accélérer le développement d'un BE résilient au climat** en :
 - a. Soutenant la planification du tourisme durable et la fourniture de services publics à 594 ha de la zone appartenant au SMIT à Aghroud (dirigé par le SMIT et la Région de Souss-Massa à travers la Société de Développement Régional "Aghroud Aménagement" (Société de Développement Régional - SDR)) et dont 63 pour cent resteront des espaces verts et ouverts ;
 - b. La mise à l'échelle des innovations aquacoles en fournissant une formation, des équipements supplémentaires et un appui à la commercialisation de 14 jeunes et femmes entrepreneurs avec lesquels un protocole d'accord spécifique sera signé, dans les régions de Tanger - Tétouan - Al hoceïma et Casablanca Settat ainsi que dans la province de Guelmim (dirigé par ANDA);
 - c. La mise en œuvre d'un programme d'incubateur national, dans le cadre géographique du Programme, pour soutenir 713 PME du tourisme par la formation, le soutien financier,

- l'assistance technique, la numérisation (piloté par le SMIT et les régions ciblées à travers la création de 3 Sociétés Régionales de Développement (SDR) ; une a été créée avec la région Souss Massa, la SDR « TPME Souss-Massa » pour appuyer la mise en œuvre du programme national connexe « Moukawala Siyahia » et deux devraient être créées dans deux des régions suivantes : l'Oriental, Tanger Tétouan Al Hoceima, Rabat Salé Kénitra, Casablanca Settat, Marrakech Safi) ;
- d. Mener des campagnes publicitaires internationales et nationales pour promouvoir le tourisme côtier durable, en particulier dans la région d'Agadir-Souss Massa (mise en œuvre par l'ONMT) ;
 - e. Soutenir le développement d'une aquaculture résiliente au changement climatique et piloter l'algoculture dans la région de Souss-Massa et l'élevage de crevettes dans la région de Casablanca-Settat (dirigé par l'ANDA) ; et
 - f. L'amélioration de la gestion durable du domaine portuaire et maritime par le développement et la formation des professionnels à l'application des directives techniques nationales de gestion portuaire durable (animée par la DPDPM).
- **Sous-DR 2.2 Protéger les actifs marins et côtiers** concerne la pollution marine, la protection et de la restauration des zones marines et côtières, et l'amélioration de la gestion des ressources marines et côtières en :
- a. Améliorant la résilience côtière par la plantation d'arbres, la clôture, l'éradication des espèces exotiques, protection des sols et restauration des dunes côtières dans 9418ha de trois forêts côtières vierges (littoral du Rif, Frange Méditerranéenne et Tanger-Asilah) et dans 1060ha de zones de dunes de sable (mis en œuvre par le DEF) ;
 - b. La mise en œuvre de plans de gestion participative pour la conservation et la valorisation de la biodiversité dans 6 Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique (SIBE) (Estuaire du Drâa, Oued El Ouar, Oued Amma Fatma, Plage Blanche, Fom Assaka, Tamri), 2 Parcs (El Hoceima, Souss Massa), et 1 zone touristique (Mdiq-Fnideq) (dirigé par DEF) ;
 - c. Protéger Agadir des inondations par la gestion des bassins versants des zones côtières ;
 - d. Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion durable des stocks de poissons grâce à la participation communautaire à travers la création de trois aires marines protégées (AMP) pour la gestion des pêches à Agadir, Larache et Cap des Trois Fourches (total 61 500 ha) (dirigé par la DPM avec l'appui scientifique et technique de l'INRH); et
 - e. Organiser une formation professionnelle pour réduire la pollution et améliorer la préparation à la pollution marine accidentelle (animée par la DDD). Certaines des activités menées par le DEF seront mises en œuvre par des ONG à travers des accords connexes.

87. Toutes les activités du PPR soutiendront le développement d'une économie bleue résiliente aux changements climatiques. Ensemble, elles contribueront à atteindre les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, en harmonisant les politiques et les objectifs sectoriels, en facilitant la coopération intersectorielle entre les secteurs bleus en vue de protéger et rétablir les zones marines et forestières et soutenir l'écotourisme durable.

88. Le financement total du Programme sur cinq ans (2022-2026) s'élève à 585,9 millions de dollars, dont 150 millions de dollars (25,6%) seront financés par un prêt de la BIRD (tableau 3). Sur les 150 millions de prêts de la BIRD, 18,27 millions de dollars serviront à financer les activités au titre du DR 1 pour créer une base institutionnelle et scientifique du programme gouvernemental et 131,73 millions de dollars permettront de financer l'opérationnalisation du programme sur le terrain au titre du DR 2.

Descriptif des activités du programme

89. Parmi les 25 activités retenues, 20 sont de nature « soft » et correspondent à des actions qui visent à améliorer les processus actuels de gestion de l'économie bleue. Les 5 autres activités correspondent à des activités structurelles dont la mise en œuvre nécessite la réalisation de travaux de construction ou d'aménagements. Cette catégorisation peut être présentée comme suit :

Tableau 2: Activités ventilées par domaine de résultats

Sous-domaine	Activités	Nature
Domaine de résultat 1 : Renforcer le cadre de gouvernance intégré pour le développement de l'EB		
1.1 Planification stratégique et développement institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> (i) la mise en place d'une commission interministérielle du BE, coordonnée par le MEF ; (ii) l'élaboration d'une stratégie nationale, résiliente au changement climatique, conforme à la CDN, pilotée par le MEF et validée par la commission interministérielle ; (iii) la préparation d'une Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) de la stratégie BE conduite par le MEF ; (iv) analyse du potentiel des régions côtières, mise en œuvre par le MEF ; (v) la rationalisation de la budgétisation des activités BE, pilotée par le MEF ; et (vi) la mobilisation des principales parties prenantes et la sensibilisation des citoyens sur un BE résilient au changement climatique à travers des campagnes de communication ciblées. 	<ul style="list-style-type: none"> Non structurelle Non structurelle Non structurelle Non structurelle Non structurelle Non structurelle
1.2 Piloter des approches cluster côtiers	<ul style="list-style-type: none"> (i) la conduite de formations pour les responsables gouvernementaux afin de promouvoir l'adoption de l'EB par le biais d'une approche de leadership collaboratif ; (ii) mettre en place un secrétariat agile au niveau régional pour coordonner les acteurs du BE, (iii) organiser les revues et mises à jour des documents de planification régionale (SRAT, SRL, SDAU, SDR, PDR, PDP et PAC) qui assureront la coordination et l'intégration entre secteurs, (iv) promouvoir et identifier la participation du secteur privé et des PME au BE, (v) organiser des formations et des événements pour promouvoir la coordination verticale et horizontale du BE, et (vi) élaborer des plans d'action régionaux du BE alignés et contribuant au Stratégie BE et plans de développement régional. 	<ul style="list-style-type: none"> Non structurelle Non structurelle Non structurelle Non structurelle Non structurelle Non structurelle
1.3 Établir des bases scientifiques, améliorer les connaissances scientifiques sur l'EB et développer un système de données intégré pour une prise de décision fondée sur des preuves	<ul style="list-style-type: none"> (i) le développement d'un portail national de données BE dirigé par le MEF ; (ii) la mise en œuvre du programme de surveillance marine et côtière en renforçant les programmes de surveillance environnementale existants de la DDD sur la qualité des eaux de baignade, les sédiments, le biote et la pollution d'origine marine et terrestre, la surveillance des stocks de poissons de l'INRH et les programmes de surveillance de la DPDPM sur les modifications du littoral avec l'appui de le Centre Royal de Télédétection Spatiale (CRTS) utilisant des images satellitaires à haute résolution ; et (iii) soutenir les études océanographiques et les projets de recherche et développement halieutiques menés par l'INRH. 	<ul style="list-style-type: none"> Non structurelle Non structurelle Non structurelle
Domaine de résultat 2 : Soutenir la résilience côtière et une économie bleue durable		
2.1 Le renforcement du développement économique et de la capacité des secteurs marins et côtiers clés catalyse le changement dans les	<ul style="list-style-type: none"> (i) soutien à la planification du tourisme durable et à la fourniture de services publics à 594 ha de la zone appartenant à SMIT à Aghroud (dirigé par le SMIT et la Région de Souss-Massa à travers la Société de Développement Régional "Aghroud Aménagement" (Société de Développement Régional - SDR)) et dont 63 pour cent resteront des espaces verts et ouverts ; 	<ul style="list-style-type: none"> Structurelle

Sous-domaine	Activités	Nature
secteurs bleus pour accélérer le développement d'une EB résiliente au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> • (ii) la mise à l'échelle des innovations aquacoles en fournissant une formation, des équipements supplémentaires et un appui à la commercialisation de 14 jeunes femmes entrepreneurs avec lesquels un protocole d'accord spécifique sera signé, dans les régions de Tanger - Tétouan - Al Hoceima et Casablanca Settat ainsi que dans la province de Guelmim (dirigé par ANDA); • (iii) la mise en œuvre d'un programme d'incubateur national, dans le cadre géographique du Programme, pour soutenir 713 PME du tourisme par la formation, le soutien financier, l'assistance technique, la numérisation (pilote par le SMIT et les régions ciblées à travers la création de 3 Sociétés Régionales de Développement (SDR) ; une a été créée avec la région Souss Massa, la SDR « TPME Souss-Massa » pour appuyer la mise en œuvre du programme national connexe « Moukawala Siyahia » et deux devraient être créées dans deux des régions suivantes : l'Oriental, Tanger Tétouan Al Hoceima, Rabat Salé Kénitra, Casablanca Settat, Marrakech Safi) ; • (iv) mener des campagnes publicitaires internationales et nationales pour promouvoir le tourisme côtier durable, en particulier dans la région d'Agadir-Souss Massa (mise en œuvre par l'ONMT) ; • (v) soutenir le développement d'une aquaculture résiliente au changement climatique et piloter l'algoculture dans la région de Souss-Massa et l'élevage de crevettes dans la région de Casablanca-Settat (dirigé par l'ANDA) ; et • (vi) l'amélioration de la gestion durable du domaine portuaire et maritime par le développement et la formation des professionnels à l'application des directives techniques nationales de gestion portuaire durable (animée par la DPDPM). 	<ul style="list-style-type: none"> • Structurelle • Structurelle • Non structurelle • Structurelle • Non structurelle
2.2 Protéger les actifs marins et côtiers	<ul style="list-style-type: none"> • (i) améliorant la résilience côtière par la plantation d'arbres, la clôture, l'éradication des espèces exotiques, protection des sols et restauration des dunes côtières dans 9418ha de trois forêts côtières vierges (littoral du Rif, Frange Méditerranéenne et Tanger-Asilah) et dans 1060ha de zones de dunes de sable (mis en œuvre par le DEF) ; • (ii) la mise en œuvre de plans de gestion participative pour la conservation et la valorisation de la biodiversité dans 6 Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique (SIBE) (Estuaire du Drâa, Oued El Ouar, Oued Amma Fatma, Plage Blanche, Foug Assaka, Tamri), 2 Parcs (El Hoceima, Souss Massa), et 1 zone touristique (Mdiq-Fnideq) (dirigé par DEF) ; • (iii) protéger Agadir des inondations par la gestion des bassins versants des zones côtières ; • (iv) élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion durable des stocks de poissons grâce à la participation communautaire à travers la création de trois aires marines protégées (AMP) pour la gestion des pêches à Agadir, Larache et Cap des Trois Fourches (total 61 500 ha) (dirigé par la DPM avec l'appui scientifique et technique de l'INRH); et • (v) organiser une formation professionnelle pour réduire la pollution et améliorer la préparation à la pollution marine accidentelle (animée par la DDD). 	<ul style="list-style-type: none"> • Structurelle • Structurelle • Structurelle • Non structurelle • Non structurelle

2.2 Indicateurs liés au décaissement et aux mesures du changement

90. Conformément aux dispositions de la BM relatives aux PPR, les décaissements seront effectués en fonction de l'atteinte de résultats définis de manière concertée avec le MEF et ses partenaires et en conformité avec les résultats visés dans le programme. Ces décaissements sont ainsi conditionnés aux Indicateurs Liés aux Décaissements (ILD) arrêtés en accord avec le GdM.

91. Les décaissements au titre des ILD tiendront compte de leur contribution aux objectifs du programme. Les ILD ont été choisis en tenant compte des éléments suivants : (a) encouragent les améliorations clés nécessaires à la durabilité et au succès du programme gouvernemental ; (b) sont réalisables pendant la période PPR; (c) sont sous le contrôle du gouvernement ; et (d) sont quantifiables, mesurables et vérifiables.

DR 1 : Renforcer le cadre intégré pour le développement marin et côtier

- **Indicateur n°1** : Progrès dans la mise en œuvre des campagnes de communication sur l'économie bleue (Pourcentage)
- **Indicateur n°2** : Des responsables gouvernementaux nationaux et régionaux certifiés en matière de renforcement des capacités pour promouvoir l'économie bleue conformément à la feuille de route/plans de mise en œuvre de la CDN (Nombre)
- **Indicateur n°3** : Un portail national de données sur l'économie bleue est opérationnel et permet une prise de décision fondée sur des preuves pour mettre en œuvre la stratégie de l'économie bleue conformément à la voie de développement de la CDN (Oui/Non)
- **Indicateur n°4** : Zones côtières évaluées par télédétection pour suivre les modifications du trait de côte (Hectare (Ha))
- **Indicateur n°5** : Plages couvertes par des programmes de surveillance environnementale (Nombre)

DR 2 : Soutenir le développement d'une économie marine et côtière durable et résiliente

- **Indicateur n°8** : Zones touristiques d'Aghroud équipées de services publics de base tenant compte du climat conformément à la feuille de route de mise en œuvre de la CDN (texte)
- **Indicateur n°9** : Personnes touchées par les campagnes publicitaires internationales et nationales sur le tourisme côtier (Nombre)
- **Indicateur n°10** : Projets pilotes d'aquaculture achevés (Nombre)
- **Indicateur n°11** : Fermes aquacoles établies (Nombre)
- **Indicateur n°12** : Les personnes sont formées professionnellement pour une économie bleue résiliente au changement climatique et prêtes à soutenir la feuille de route et les plans de mise en œuvre de la CDN (Nombre). Dont femmes (Nombre)
 - 12.1 : Personnes formées aux métiers de l'aquaculture et de la gestion du domaine portuaire et maritime public et prêtes à soutenir la feuille de route et les plans de mise en œuvre de la CDN (Nombre)
 - 12.2 : Personnes formées à la gestion de l'environnement marin et côtier et prêtes à soutenir la feuille de route et les plans de mise en œuvre de la CDN (Nombre)
- **Indicateur n°13** : Forêt côtière sous gestion améliorée, y compris par la restauration, conformément aux engagements et aux priorités de la CDN (Hectare (Ha))
- **Indicateur n°14** : Dunes côtières restaurées, conformément aux engagements et aux priorités de la CDN (Hectare (Ha))

- **Indicateur n°15** : Zones marines sous gestion intégrée durable, avec un budget alloué et des dispositions institutionnelles, conformément aux engagements et aux priorités de la CDN (Hectare (Ha))
- **Indicateur n°16** : Personnes consultées pour la planification et la gestion des Aires Marines Protégées (AMP) (désagrégées par genre) (Nombre). Dont femmes (Nombre)
- **Indicateur n° 17** : Sites améliorés conformément aux plans de gestion de la conservation de la biodiversité (Nombre)

2.3 Parties prenantes impliquées dans le programme

92. Le Programme sera coordonné par le ministère des Finances et mis en œuvre par les ministères sectoriels et leurs départements et institutions associés. Le ministère des Finances dirigera également la mise en œuvre des activités clés au titre du DR1 pour établir le cadre du programme national d'économie bleue du gouvernement. Le ministère des Finances établira une Unité de gestion du Programme (UGP) au sein de son ministère. Un comité de pilotage (CP) sera chargé de la coordination au niveau politique. Le Comité de pilotage sera présidé par le ministre des Finances. La coordination du projet au niveau technique sera assurée par un Comité Technique (CT).

93. Les principales Parties Prenantes et leurs implications dans le Programme sont résumées dans la figure 2 ci-dessous :

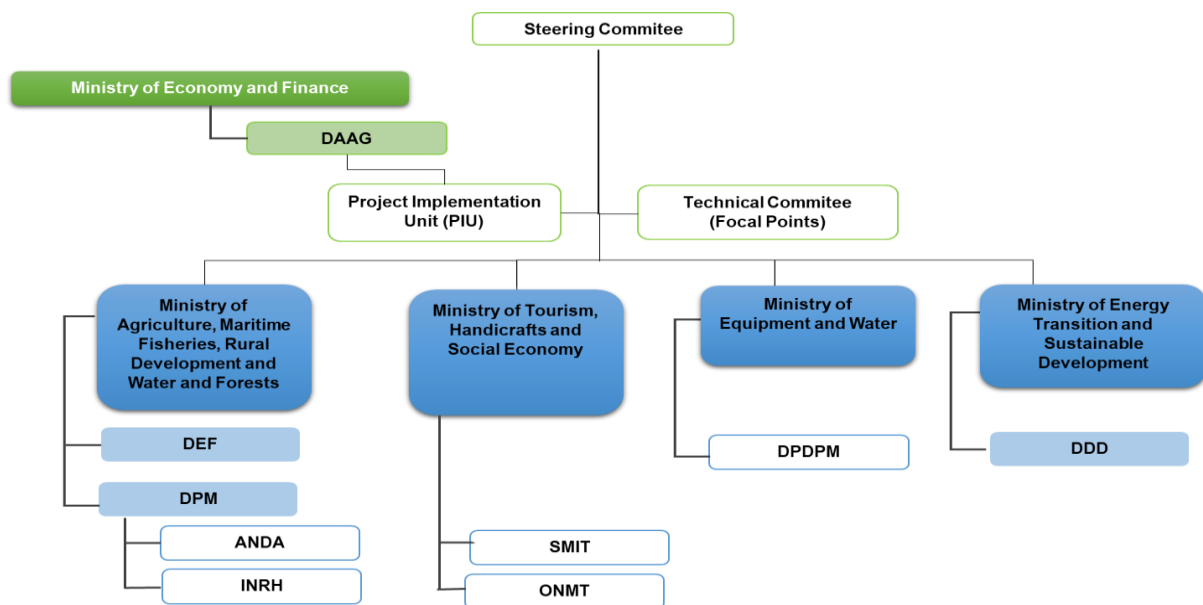


Figure 2 : Parties Prenantes du PPR proposé et leurs contributions stratégiques

✚ Présentation des entités chargées de l'exécution du Programme :

Le département des eaux et forêts (DEF) est chargé de:

- Assurer l'administration, par délégation de M. le Premier Ministre et conformément aux dispositions du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts tel qu'il a été modifié et complété, du domaine forestier de l'Etat et les autres biens soumis au régime forestier ainsi que la police et le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires y afférents;
- Conserver, aménager, développer et promouvoir les ressources forestières, alfatières, sylvo-pastorales dans les terrains soumis au régime forestier, ainsi que les ressources cynégétiques et piscicoles continentales, et valoriser leurs multiples produits, services et avantages;

- Œuvrer à la promotion et à la mise en œuvre des actions d'extension et de développement de la forêt sur des terres à vocation forestière autres que celles du domaine forestier de l'Etat;
- Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement des bassins versants et des parcs et réserves naturelles et en assurer le suivi et l'évaluation en concertation avec les différents départements ministériels ou d'autres organismes concernés ;
- Coordonner la préparation et la mise en œuvre des programmes et projets de développement intégré des zones forestières et alfatières, participer à leur exécution et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- Promouvoir les actions de coopération et de partenariat avec les différents départements ministériels ou d'autres organismes concernés, les collectivités locales, les partenaires bilatéraux et les organisations régionales et internationales, les professionnels, les organisations non gouvernementales et tous les usagers du domaine forestier ;
- Coordonner, en concertation avec les différents départements ministériels et organismes concernés, la mise en œuvre, au niveau national, des dispositions des conventions internationales relatives à la lutte contre la désertification, aux forêts, à la faune sauvage et à son habitat naturel.

94. A cet effet, le DEF élabore, en liaison avec les départements ministériels et les organismes concernés le programme national de lutte contre la désertification:

- Mettre en place un dispositif de veille stratégique et de prospective sur la conservation des ressources forestières et les processus de désertification et développer un système intégré et durable pour assurer le suivi, l'évaluation et la diffusion de l'information y afférente et sur les projets et programmes d'action;
- Orienter et développer la recherche scientifique et les études techniques et économiques relatives à la connaissance, la conservation, le développement, la valorisation, le suivi et l'évaluation des ressources forestières, alfatières, sylvo-pastorales, piscicoles continentales et cynégétiques et des parcs et réserves naturelles ;
- Promouvoir la recherche scientifique et les études techniques et économiques relatives à l'évolution du processus de la désertification et en évaluer l'impact ainsi que les voies et moyens mobilisés pour y faire face.

ANDA :

95. Trois missions ont été attribuée à l'Agence Nationale de Développement de l'Aquaculture pour promouvoir le développement de l'aquaculture nationale :

- Mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'aquaculture.
- Lancer des plans d'actions spécifiques en application des orientations données par la stratégie nationale du secteur halieutique et par le cadre réglementaire y afférent.
- Promouvoir les activités d'aquaculture et le développement des échanges y afférent tant à l'échelle nationale qu'internationale.

96. Pour la réalisation de ses missions, l'ANDA se voit confier cinq principales attributions:

- Soutien aux investissements en aquaculture par la mise en place de plans d'actions spécifiques.
- Proposition de toute mesure réglementaire afin d'encourager le développement et l'organisation du secteur.
- Accompagnement des projets pilotes en aquaculture en partenariat avec des acteurs publics et privés.
- Appui aux investisseurs pour la concrétisation de leurs projets.

- Mise en œuvre d'une politique de communication et d'information adaptée en participant à des événements et en organisant d'autres pour promouvoir le secteur.

INRH :

97. En vertu de son Dahir de Création, l'INRH a pour mission d'entreprendre toutes activités de recherche, études, actions expérimentales et travaux en mer ou à terre ayant pour objectifs, l'aménagement et la rationalisation de la gestion des ressources halieutiques et aquacoles et leur valorisation :

- Mener les études et recherches destinées à approfondir les connaissances sur le milieu marin et à appréhender l'impact de celui-ci sur la dynamique des ressources halieutiques
- Assurer la surveillance continue de l'état de l'environnement marin et des diverses sources de pollution notamment chimiques et microbiologiques, ainsi que les nuisances pouvant déséquilibrer le milieu marin
- Evaluer les ressources halieutiques, établir des diagnostics sur l'état des stocks de ces ressources, déterminer leurs niveaux d'exploitation biologique et étudier les facteurs qui régissent leur évolution et plus généralement préparer toutes les données d'ordre biologique, technique ou économique permettant à l'administration d'élaborer les programmes de développement et de gestion des pêcheries et participer avec celle-ci au contrôle de leur application et à cet effet remettre annuellement à l'administration, un rapport scientifique sur l'état des ressources halieutiques
- Evaluer l'impact biologique et socio-économique sur les pêcheries et sur le milieu marin des différentes mesures tendant à l'aménagement du littoral et à sa mise en valeur et émettre tout avis pertinent sur ces mesures
- Assurer la surveillance de la salubrité des produits de la pêche et de l'aquaculture dans leur milieu
- Evaluer les potentialités du littoral national en matière d'aquaculture et préparer les données scientifiques, techniques et économiques permettant l'élaboration d'un programme de développement de l'aquaculture
- Entreprendre les études, recherches et expérimentations visant la promotion et le développement de l'aquaculture, notamment en matière d'ingénierie aquacole, de reproduction en milieu contrôlé, de diversification des espèces, de nutrition, de génétique, de pathologie et autres domaines en relation avec l'aquaculture y compris des actions pilotes permettant d'effectuer la démonstration et la vulgarisation des travaux de recherche en aquaculture
- Entreprendre les études et expérimentations en matière de technologie de pêche visant l'amélioration des engins de pêche ainsi que l'introduction de nouvelles techniques et leur adaptation au contexte national
- Procéder à l'élaboration et à l'édition des cartes de fonds marins des zones de pêche
- Entreprendre des études, recherches et expérimentations visant la valorisation des produits de la mer, notamment par la mise au point de nouvelles techniques destinées à obtenir des produits de grande qualité
- Assurer la diffusion des informations relatives à ses propres recherches et, le cas échéant, à celles effectuées par d'autres instituts à vocation similaire
- Participer aux travaux d'organismes nationaux, régionaux et internationaux dans les domaines relevant de ses compétences

- Fournir des prestations de service dans ses domaines d'attributions y compris la réalisation d'expertises techniques à la demande de personnes publiques ou privées et commercialiser les résultats de ses recherches, études et travaux
- Contribuer sur le plan scientifique à la création d'aquariums, de réserves et de parcs marins

SMIT :

98. La Société Marocaine d'Ingénierie Touristique – SMIT est une institution publique créée en décembre 2007 dans le but de mettre en œuvre la stratégie de développement du produit touristique au Maroc.

99. Dans un contexte international de plus en plus concurrentiel entre destinations touristiques où la différenciation est de plus en plus rude, l'attractivité est devenue l'un des enjeux majeurs du développement. La SMIT place l'attractivité au cœur de ses préoccupations avec pour ambition de valoriser au mieux les atouts de chaque territoire touristique pour en faire un véritable pôle de compétitivité.

ONMT :

100. L'Office national marocain du tourisme (ONMT), est un établissement public, à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

101. L'ONMT est un des acteurs principaux du secteur du tourisme marocain. Il a pour mission de promouvoir et de commercialiser le produit « Maroc » aussi bien au niveau national qu'à l'étranger.

DPDPM :

102. Les missions de la Direction des Ports et du Domaine Public Maritime sont :

- Elaboration et suivi de la mise en œuvre de la politique du Ministère dans le secteur portuaire et le domaine public maritime.
- Réalisation de nouvelles infrastructures portuaires et maritimes.
- Gestions, protection et valorisation du domaine public maritime.

103. Les attributions de la DPDPM sont :

- Élaborer, proposer et suivre la mise en œuvre de la politique portuaire du Gouvernement.
- Réaliser les études stratégiques et générales relatives au développement du secteur portuaire.
- Élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux ports et veiller à leur application.
- Contribuer à l'amélioration du cadre juridique du littoral.
- Réaliser les études techniques et les travaux de construction des infrastructures portuaires et maritimes.
- Approuver techniquement et assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les projets portuaires et maritimes entrepris par d'autres organismes.
- Participer à l'élaboration des plans d'aménagement interne et des règlements d'exploitation des ports.
- Délimiter le domaine public portuaire et maritime.
- Caractériser le domaine public portuaire et maritime par le recueil de l'information océano-climatologique (houle, vent, etc.), hydrographique (et élaborer les documents y afférents tels que les cartes côtières), géomorphologiques (plages, estuaires, lagunes, marais, côtes rocheuses, etc.) et nautiques.
- Assurer le suivi et le traitement du trait de côte.

- Contrôler et surveiller le domaine public maritime.
- Gérer, préserver et valoriser le domaine public maritime.
- Assurer l'installation, l'exploitation et l'entretien des établissements de signalisation maritime en dehors des ports sur toute l'étendue du domaine public maritime.

DDD :

104. Le département du développement durable a pour missions :

- Elaboration de la stratégie nationale du développement durable et le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation et ce, en coordination et collaboration avec les départements ministériels concernés
- Proposition des projets de lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et le contrôle de leur application conformément à la législation en vigueur
- Représentation du gouvernement dans les négociations bilatérales et multilatérales dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable en tenant compte des compétences des départements ministériels concernés
- Prise en compte de la dimension du changement climatique et de l'économie verte et la participation dans la protection de la biodiversité dans les politiques, les stratégies et les programmes gouvernementaux
- Participation dans l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes nationaux environnementaux en collaboration avec les départements concernés
- Développement de la coopération bilatérale, régionale, internationale dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable
- Promotion de la coopération avec les organismes publics, les collectivités territoriales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales dans le domaine de l'environnement et du développement durable
- Mise en place des structures nécessaires à l'observation et le suivi de l'état de l'environnement et la collecte des données et des informations environnementales au niveau national et régional en collaboration avec les départements concernés
- Intégration de la dimension de l'environnement dans les programmes de développement, de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique en collaboration et coordination avec les parties concernées
- Suivi de l'évaluation stratégique environnementale des politiques et des programmes de développement public
- Suivi de l'évaluation de l'impact des projets et des activités d'investissement sur l'environnement en concertation avec les départements concernés

2.4 Effets environnementaux et sociaux anticipés du Programme

105. De par les domaines qu'il appuie, les objectifs assignés et les résultats escomptés, le Programme de l'économie bleue a pour vocation d'introduire une nouvelle approche d'identification et de développement des investissements durables dans les zones côtières. Cette approche est basée sur *l'utilisation durable des ressources océaniques en faveur de la croissance économique, l'amélioration des revenus et des emplois, et la santé des écosystèmes océaniques*³. La durabilité de cette approche est assurée à travers l'action de la commission interministérielle de l'économie bleue et de la plateforme y relative qui seront mises en œuvre dans le cadre du Programme.

106. Le tableau 3 ci-après rappelle la typologie des activités retenues dans le cadre de ce PPR et présente d'une manière succincte leurs avantages et risques environnementaux et sociaux. Le détail est présenté dans les paragraphes de cette section. Les mesures d'atténuation des risques et impacts potentiels sont détaillées dans la section 2.6.

³ Banque Mondiale, définition de l'économie bleue.

Tableau 3: Typologie des activités retenues dans le cadre du PPR et avantages et risques potentiels environnementaux et sociaux

Sous-domaine	Activités	Nature	Principaux avantages environnementaux et sociaux	Risques environnementaux et sociaux
Domaine de résultat 1 : Renforcer le cadre de gouvernance intégré pour le développement de l'EB				
1.1 Planification stratégique et développement institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> (i) la mise en place d'une commission interministérielle du BE, coordonnée par le MEF ; (ii) l'élaboration d'une stratégie nationale, résiliente au changement climatique, conforme à la CDN, pilotée par le MEF et validée par la commission interministérielle ; (iii) la préparation d'une Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) de la stratégie BE conduite par le MEF ; (iv) analyse du potentiel des régions côtières, mise en œuvre par le MEF ; (v) la rationalisation de la budgétisation des activités BE, pilotée par le MEF ; et (vi) la mobilisation des principales parties prenantes et la sensibilisation des citoyens sur un BE résilient au changement climatique à travers des campagnes de communication ciblées. 	<ul style="list-style-type: none"> Non structurelle Non structurelle Non structurelle Non structurelle Non structurelle Non structurelle 	<ul style="list-style-type: none"> Développement des cadres nationaux de planification intégrée de l'économie bleue, Stimuler l'économie bleue nationale Protection des ressources marines et côtières. Intégration des considérations environnementales et sociales dans les politiques, plans et programmes, en particulier dans la prise de décision sectorielle et qui soutient le développement durable. 	
1.2 Piloter des approches cluster côtiers	<ul style="list-style-type: none"> (i) la conduite de formations pour les responsables gouvernementaux afin de promouvoir l'adoption de l'EB par le biais d'une approche de leadership collaboratif ; (ii) mettre en place un secrétariat agile au niveau régional pour coordonner les acteurs du BE, (iii) organiser les revues et mises à jour des documents de planification régionale (SRAT, SRL, SDAU, SDR, PDR, PDP et PAC) qui assureront la coordination et l'intégration entre secteurs, (iv) promouvoir et identifier la participation du secteur privé et des PME au BE, (v) organiser des formations et des événements pour promouvoir la coordination verticale et horizontale du BE, et (vi) élaborer des plans d'action régionaux du BE alignés et contribuant au Stratégie BE et plans de développement régional. 	<ul style="list-style-type: none"> Non structurelle Non structurelle Non structurelle Non structurelle Non structurelle Non structurelle 	<ul style="list-style-type: none"> Convergence des interventions des départements ministériels pour le développement de programmes/ projets publics et des investissements privés en faveur de la croissance économique et de la création d'emplois tout en assurant une gestion durable des ressources. 	
1.3 Établir des bases scientifiques, améliorer les	<ul style="list-style-type: none"> (i) le développement d'un portail national de données BE dirigé par le MEF ; 	<ul style="list-style-type: none"> Non structurelle 	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement des bases scientifiques pour soutenir le 	

Sous-domaine	Activités	Nature	Principaux avantages environnementaux et sociaux	Risques environnementaux et sociaux
connaissances scientifiques sur l'EB et développer un système de données intégré pour une prise de décision fondée sur des preuves	<ul style="list-style-type: none"> (ii) la mise en œuvre du programme de surveillance marine et côtière en renforçant les programmes de surveillance environnementale existants de la DDD sur la qualité des eaux de baignade, les sédiments, le biote et la pollution d'origine marine et terrestre, la surveillance des stocks de poissons de l'INRH et les programmes de surveillance de la DPDPM sur les modifications du littoral avec l'appui de le Centre Royal de Télédétection Spatiale (CRTS) utilisant des images satellitaires à haute résolution ; et (iii) soutenir les études océanographiques et les projets de recherche et développement halieutiques menés par l'INRH. 	<ul style="list-style-type: none"> Non structurelle Non structurelle 	<ul style="list-style-type: none"> développement de l'économie bleue Renforcement des systèmes de surveillance environnementale des domaines marins et côtiers existants et créer un système de données plus intégré pour soutenir la prise de décision sur l'EB 	
Domaine de résultat 2 : Soutenir la résilience côtière et une économie bleue durable				
2.1 Le renforcement du développement économique et de la capacité des secteurs marins et côtiers clés catalyse le changement dans les secteurs bleus pour accélérer le développement d'une EB résiliente au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> (i) soutient à la planification du tourisme durable et à la fourniture de services publics à 594 ha de la zone appartenant à SMIT à Aghroud (dirigé par le SMIT et la Région de Sous-Massa à travers la Société de Développement Régional "Aghroud Aménagement" (Société de Développement Régional - SDR)) et dont 63 pour cent resteront des espaces verts et ouverts ; (ii) la mise à l'échelle des innovations aquacoles en fournissant une formation, des équipements supplémentaires et un appui à la commercialisation de 14 jeunes et femmes entrepreneurs avec lesquels un protocole d'accord spécifique sera signé, dans les régions de Tanger - Tétouan - Al hoceima et Casablanca Settat ainsi que dans la province de Guelmim (dirigé par ANDA); (iii) la mise en œuvre d'un programme d'incubateur national, dans le cadre géographique du Programme, pour soutenir 713 PME du tourisme par la formation, le soutien financier, l'assistance technique, la numérisation (pilote par le SMIT et les régions ciblées à travers la création de 3 Sociétés Régionales de Développement (SDR) ; une a été créée avec la région Sous Massa, la SDR « TPME Sous-Massa » pour appuyer la mise en œuvre du programme national connexe « Moukawala Siyahia » et deux devraient être créées dans deux des régions suivantes : l'Oriental, Tanger Tétouan Al Hoceima, Rabat Salé Kénitra, Casablanca Settat, Marrakech Safi) ; 	<ul style="list-style-type: none"> Structurelle Structurelle Structurelle 	<ul style="list-style-type: none"> Appui au développement du tourisme durable qui tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs Coquillages et algues qui seront développés dans les 14 fermes aquacoles ne nécessitent pas d'apport nutritifs, ni de vaccins ni de pesticides Diminution de la pression sur les ressources halieutiques (coquillages et algues) Création d'emplois directs et indirects (jeunes et femmes) Le programme d'incubateur national comprendra des modules de formation et de renforcement des capacités sur les thématiques du développement durable 	<ul style="list-style-type: none"> Impacts des travaux des chantiers de viabilisation du site d'Aghroud (tous les travaux seront limités à l'emprise du site et leurs effets cesseront avec l'achèvement des travaux) Impacts indirects liés à la deuxième phase de développement du projet Aghroud qui comprend la construction des installations hôtelières. Impacts indirects liés à l'exploitation de la deuxième phase du projet Aghroud qui comprend l'exploitation d'installations hôtelières d'une capacité maximale de 8 400 lits. Perturbation localisée de la faune halieutique pendant l'installation des structures d'exploitation (aucune introduction de nouvelles espèces)

Sous-domaine	Activités	Nature	Principaux avantages environnementaux et sociaux	Risques environnementaux et sociaux
	<ul style="list-style-type: none"> (iv) mener des campagnes publicitaires internationales et nationales pour promouvoir le tourisme côtier durable, en particulier dans la région d'Agadir-Souss Massa (mise en œuvre par l'ONMT) ; (v) soutenir le développement d'une aquaculture résiliente au changement climatique et piloter l'algoculture dans la région de Souss-Massa et l'élevage de crevettes dans la région de Casablanca-Settat (dirigé par l'ANDA) ; et (vi) l'amélioration de la gestion durable du domaine portuaire et maritime par le développement et la formation des professionnels à l'application des directives techniques nationales de gestion portuaire durable (animée par la DPDPM). 	<ul style="list-style-type: none"> Non structurelle Structurelle Non structurelle 		<ul style="list-style-type: none"> Les travaux d'aménagement et/ou de réhabilitation de faible envergure (il s'agit de petites et moyennes entreprises d'hébergement, restauration et de récréation touristique) auront des impacts correspondant à ceux rencontrés sur ce type de chantiers installés à l'intérieur des périmètres urbains et dont les effets cessent avec la fin des chantiers. (i) Fermes d'algues : le risque d'espèces envahissantes est faible, voire inexistant, car seules des algues locales seront utilisées. La pollution dans les fermes d'algues n'est pas prévue car le système n'utilisera ni aliments pour animaux ni engrais. Les principaux risques sont liés à la navigation. La délimitation des installations offshore doit être stricte. (ii) Elevage de crevettes : l'utilisation de Biofloc, un système d'élevage intensif à faible demande de renouvellement de l'eau (adapté aux milieux semi-arides) ; réduit le taux de protéines de l'aliment granulé de 45% à 30% (voir 16% chez la crevette <i>Penaeus Semisulcatus</i>).
2.3 Protéger les actifs marins et côtiers	<ul style="list-style-type: none"> (i) améliorant la résilience côtière par la plantation d'arbres, la clôture, l'éradication des espèces exotiques, protection des sols et restauration des dunes côtières dans 9418ha de trois forêts côtières vierges (littoral du Rif, Frange Méditerranéenne et 	<ul style="list-style-type: none"> Structurelle 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux entrepris par la DEF au sein des massifs forestiers, des SIBE, des sites RAMSAR et des parcs nationaux suivent les 	

Sous-domaine	Activités	Nature	Principaux avantages environnementaux et sociaux	Risques environnementaux et sociaux
	<p>Tanger-Asilah) et dans 1060ha de zones de dunes de sable (mis en œuvre par le DEF) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • (ii) la mise en œuvre de plans de gestion participative pour la conservation et la valorisation de la biodiversité dans 6 Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique (SIBE) (Estuaire du Drâa, Oued El Ouar, Oued Amma Fatma, Plage Blanche, Foug Assaka, Tamri), 2 Parcs (El Hoceima, Souss Massa), et 1 zone touristique (Mdiq-Fnideq) (dirigé par DEF) ; • (iii) protéger Agadir des inondations par la gestion des bassins versants des zones côtières ; • (iv) élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion durable des stocks de poissons grâce à la participation communautaire à travers la création de trois aires marines protégées (AMP) pour la gestion des pêches à Agadir, Larache et Cap des Trois Fourches (total 61 500 ha) (dirigé par la DPM avec l'appui scientifique et technique de l'INRH); et • (v) organiser une formation professionnelle pour réduire la pollution et améliorer la préparation à la pollution marine accidentelle (animée par la DDD). 	<ul style="list-style-type: none"> • Structurelle • Structurelle • Non structurelle • Non structurelle 	<p>procédures spécifiques établies qui protègent les sites.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cahiers des charges techniques des petits contrats potentiels intègrent ces procédures. • Un suivi rapproché est assuré par le personnel de la DEF sur le terrain. • Ces travaux ont principalement des impacts positifs sur les sites où ils se déroulent car ils seront alignés sur leurs plans de gestion. 	

107. **Avantages environnementaux.** Grâce à un ensemble de résultats prioritaires, le Programme générera des avantages environnementaux qui devraient se maintenir sur le long terme et sont énoncés comme suit :

- Pour libérer le plein potentiel de l'économie bleue au Maroc, le Programme aidera le gouvernement à éliminer les principaux goulots d'étranglement qui entravent le développement de l'économie bleue. En particulier, le Programme apportera des solutions clés pour i) établir des cadres nationaux de planification intégrée, ii) renforcer les bases scientifiques pour soutenir le développement de l'économie bleue ; iii) piloter des approches de clusters côtiers dans des régions sélectionnées ; iv) investir dans les projets prioritaires clés pour stimuler l'économie bleue nationale et v) protéger les ressources marines et côtières.
- Le Programme soutiendra la mise en place d'une commission interministérielle pour briser les approches en silo dans les secteurs, qui se disputent parfois les ressources et l'espace partagés rares. Ce faisant, le programme facilitera un changement culturel en encourageant la gestion intégrée parmi des secteurs -parfois- concurrents.
- Le Programme soutiendra la préparation et l'approbation de la stratégie nationale pour l'économie bleue qui alignera les objectifs de développement sectoriel sur un plan de développement cohérent.
- Le Programme soutiendra les investissements prioritaires dans des sous-ensembles de secteurs sélectionnés tout en garantissant les efforts de gestion durable des ressources marines et côtières. Ces investissements clés sont réalisés pour soutenir le développement des deux principaux secteurs de l'économie bleue, à savoir la pêche et le tourisme côtier. Parallèlement, des investissements seront réalisés pour accélérer le développement du sous-secteur émergent de l'aquaculture. Le Programme soutiendra également la conservation et la restauration des zones côtières afin de garantir que la croissance de l'économie bleue est recherchée de manière durable.
- Au niveau territorial, le Programme soutiendra la coordination intersectorielle et multipartite dans des zones géographiques sélectionnées pour piloter des approches de clusters côtiers. Parmi les régions côtières couvertes par le programme gouvernemental, le PPR ciblera deux régions côtières pour piloter des clusters côtiers : la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima et la région Souss Massa. La coordination intersectorielle au niveau territorial rassemblera les investissements sectoriels réalisés par le gouvernement national et facilitera l'identification des synergies.
- Le Programme soutient le développement de la chaîne de valeur du secteur de la pêche à travers (i) l'amélioration des équipements ; (ii) la numérisation des processus de marché ; (iii) le développement du système d'information ; (iv) l'élaboration de normes de marché ; (v) l'amélioration des opérations locales

108. Plus précisément, le Programme comprend des incitatifs pour :

- Elaborer un Référentiel National pour la gestion durable du domaine portuaire et maritime (Direction des Ports et du Domaine Public Maritime – DPDPM)
- Achat, déploiement, formation d'équipements pour réduire la pollution marine et améliorer la préparation aux catastrophes dans les ports (DPDPM)
- Améliorer la résilience côtière à travers la restauration, y compris le reboisement et la gestion durable des forêts côtières (Département des Eaux et Forêts – DEF)
- Assurer la protection de la biodiversité et des espèces menacées dont les antilopes et les oiseaux migrateurs ; l'Appui à la mise en œuvre de plans de gestion participative pour la conservation et la valorisation de la biodiversité ; et la restauration des dunes côtières (DEF)

- Développer un système de gestion pour la création et la gestion participative des zones de gestion des pêches (DEF).

109. **Avantages sociaux.** Le programme générera beaucoup d'avantages sociaux notamment :

- Inclusion des femmes et des jeunes : la SMIT soutiendra la création de 713 entreprises dans le domaine du tourisme dans la région d'Aghroud qui bénéficieront principalement aux jeunes et aux femmes, et l'ANDA ciblera explicitement les femmes et les jeunes pour la participation à leurs coopératives de pêche artisanale.
- Potentiel de création d'emplois et de compétences :
 - Le développement de la nouvelle zone touristique d'Aghroud, prévu par la SMIT, est susceptible de générer un nombre important d'emplois. De même, le soutien à la création de 713 petites et moyennes entreprises touristiques dans la même zone est susceptible de fournir un nombre important d'emplois et de moyens de subsistance.
 - La création de 14 fermes aquacoles (ANDA), générera aussi des emplois qui bénéficieront aux populations locales y compris les femmes et les jeunes et leurs coopératives.
 - Les activités du Programme sont susceptibles aussi de générer des bénéfices en termes de formation et de développement des compétences au profit, notamment des populations locales afin de les qualifier aux emplois offerts dans le cadre du développement de ce programme.
- Promotion de moyens de subsistance durables à long terme : beaucoup d'activités de conservation de l'environnement soutenues par le programme auront des impacts positifs sur les résidents locaux. C'est le cas des activités menées par la Direction des Eaux et Forêts visant à assurer la conservation, la régénération et la mise en valeur des ressources forestières ; des activités de la DPDPM qui visent à protéger la population côtière des risques d'érosion, de submersion et de pollution marine accidentelle ; des activités de prévention des pollutions marines à mener par le PNA et l'ANDA, des actions de l'INRH et de la DDD pour renforcer la durabilité des ressources naturelles et des écosystèmes marins.
- Participation citoyenne et communautaire : Plusieurs activités menées par la DEF, l'ANDA, l'INRH et la DPM sont prévues pour renforcer la participation citoyenne et communautaire. Ces institutions ont une expérience variable dans la conduite d'activités participatives impliquant les populations locales et leurs organisations associatives ou coopératives dans la planification et la mise en œuvre de leurs interventions.

110. Un filtre en deux étapes a été appliqué en ce qui concerne les risques environnementaux et sociaux ; conformément à la politique de la Banque sur le PPR approuvée par le Conseil d'administration (paragraphe 10) : « *Activités jugées susceptibles d'avoir des impacts négatifs importants qui sont sensibles, divers ou sans précédent sur l'environnement et/ou affectées les personnes ne sont pas éligibles au financement PPR et sont exclues du Programme PPR* ». Dans un premier temps, la liste de 48 activités proposées pour le financement du Programme a été analysée à la lumière des critères d'exclusion du paragraphe 14 de la Bank Guidance Program-for-Results Financing Environmental and Social Systems Assessment. Sur la base de cet examen, 23 investissements ont été évalués comme trop risqués en raison de leur impact environnemental et social négatif potentiellement important malgré les mesures d'atténuation potentielles. Ces 23 investissements ont été exclus du programme (voir liste des activités exclues du Programme en annexe 1).

111. Dans un deuxième temps, les 25 investissements restants ont été examinés afin d'identifier des mesures spécifiques d'atténuation des risques. Les experts environnementaux et sociaux ont estimé que les impacts négatifs potentiels de ces activités ne sont pas significatifs, de faible envergure et

circonscrits dans l'espace. Les mesures d'atténuation sont connues (ce sont celles généralement adoptées pour les chantiers de construction) et leur mise en œuvre facile en mettre en place.

112. Telles que décrites dans le tableau 2 ci-dessus, les activités retenues portées par les différentes institutions impliquées sont inscrites dans la planification territoriale (SRAT, SDAUL et PDL) et répondent à des besoins bien documentés. Ces activités constituent une opportunité pour exploiter et optimiser les synergies entre les différents acteurs du secteur de l'économie bleue et ce, à tous les niveaux, du national au régional. Les modalités de mise en œuvre et de coordination des clusters côtiers assureront une gestion durable et résiliente des espaces marins et côtiers notamment à travers des activités sectorielles coordonnées dans le Domaine de Résultats 2.

113. Le Programme ne finançant pas des activités comportant des risques environnementaux et/ou sociaux élevés ou substantiels, tels que les actions d'expropriation et déplacement important de population ou toutes les activités comportant des risques significatifs sur le milieu social et/ou naturel, les risques sociaux et environnementaux du Programme seront globalement minimales à modérées, facilement maîtrisables et gérables. Ils seront assez faciles à identifier et à prévenir, et à minimiser avec des bonnes pratiques simples et des mesures d'atténuation efficaces.

114. Les activités susmentionnées seront soumises à un screening préalable pour s'assurer de la conformité des sous projets à la Politique PPR et que les risques environnementaux et sociaux soient effectivement pris en considération et atténués à des niveaux acceptables. Le schéma de la figure 4 ci-dessous illustre les différentes étapes à suivre lors de la préparation et la réalisation des activités :

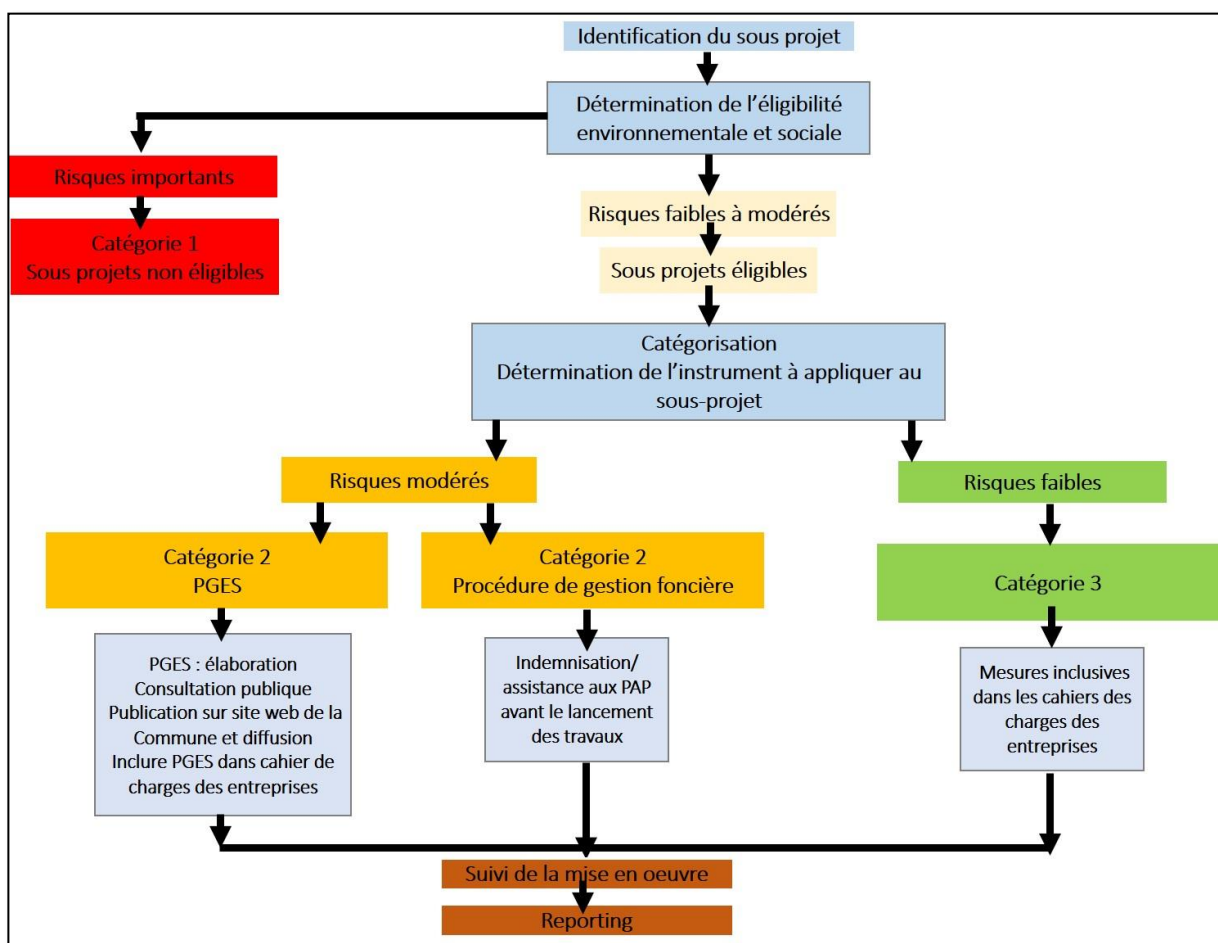


Figure 3 : Processus général de préparation, réalisation et suivi des activités

2.5 Effets sociaux du programme

2.5.1 Retombées sociales bénéfiques

116. Les avantages et bénéfices sociaux du Programme résulteront, d'une part, de la dynamique de développement induite par l'approche cluster et, d'autre part, des effets générés par les activités individuellement.

117. Programme d'envergure nationale déployé à titre pilote dans trois régions, deux sur la rive atlantique du Royaume, Souss Massa (2.676.847 habitants et une côte de 360 km) et Guelmim Oued Noun (433.757 habitants et une façade maritime d'une longueur de 240 km) et la troisième liant la rive atlantique et la rive méditerranéenne (Tanger – Tétouan – Al Hoceima) avec une côte de 447 Km et une population de 3.556.729⁴ Habitants), le Programme Pour les Résultats, Développement de l'Economie Bleue est susceptible de générer des bénéfices économiques et sociaux pour les trois régions ainsi que pour l'ensemble du pays. Ces bénéfices concerneront l'emploi et d'amélioration des revenus, la régénération et la durabilité des ressources que recèle la mer et les écosystèmes liés à la mer, l'amélioration de l'hygiène et la santé publique des populations vivant sur les côtes et des usagers de la mer, le développement de la connaissance par la population de l'économie bleue et de sa sensibilité à son développement et aux enjeux de la préservation du capital naturel lié à la mer.

118. L'approche adoptée pour le développement de l'économie bleue, articulée autour du concept de Cluster Côtier, est susceptible d'initier une dynamique vertueuse de développement intégré impliquant la participation des acteurs nationaux et des acteurs territoriaux de l'économie bleue dont des effets bénéfiques globaux sont attendus sur les territoires concernés et sur leurs populations.

119. Les activités à portée territoriale ou sectorielle qu'appuie le PPR, visant la régénération de la résilience du littoral, la lutte contre la pollution de la mer et la préservation du milieu et des ressources marines participeront à cette dynamique vertueuse dont les impacts positifs attendus bénéficieront aux usagers de la mer, en particulier ceux qui tirent leur subsistance des écosystèmes marins et ceux qui exercent des activités économiques liées à la mer tels que le tourisme et la pêche.

120. Plus spécifiquement, les retombées positives du Programme concernent l'emploi, l'autonomisation de catégories vulnérables de la population, la durabilité des ressources naturelles utilisées par les populations pour leur subsistance et la promotion de la participation citoyenne et communautaire et de la société civile.

L'autonomisation des jeunes et des femmes

121. Le Programme est susceptible de renforcer l'autonomie de deux catégories sociales présentant plusieurs aspects de vulnérabilité, les femmes et les jeunes.

122. L'activité d'appui à la création de 713 entreprises dans le domaine du tourisme dans la zone d'Aghroud bénéficiera en premier lieu aux personnes à mobilité réduite, aux jeunes et aux femmes.

123. Quant à l'ANDA, elle prévoit une activité d'autonomisation des jeunes et des coopératives féminines de pêche artisanale.

La création d'emplois

124. Le Programme est susceptible aussi d'avoir des retombées bénéfiques en matière de création d'emplois qui profiteront en particulier aux populations locales.

125. L'aménagement de la nouvelle zone touristique d'Aghroud, prévue par la SMIT est susceptible de générer un nombre important d'emplois. Ces emplois bénéficieront en premier lieu à la population locale de la zone, notamment aux habitants des deux villages d'Aghroud. Ce bénéfice peut être amplifié par la mise en place de mesures appropriées pour qualifier ces habitants à pourvoir ces emplois. De

⁴ Les chiffres du nombre d'habitants sont issus du recensement général de la population et de l'habitat de 2014.

même que l'appui à la création de 713 petites et moyennes entreprises de tourisme dans la même zone est susceptible d'offrir un nombre important d'emplois.

Durabilité des ressources naturelles et des moyens de subsistances de leurs usagers

126. Une bonne partie des activités bénéficiant de l'appui du Programme sont dédiées à la sauvegarde, à la régénération et à la valorisation des ressources naturelles. C'est le cas des activités portées par le Département des Eaux et Forêts sur des sites et des parcs classés (SIBEs et Parcs nationaux) qui consistent en un ensemble d'interventions visant à assurer la conservation, la régénération des ressources forestières et leur valorisation. C'est le cas des activités planifiées par la DPDPM qui visent à anticiper les risques littoraux, en particulier au niveau des zones habitées et à protéger la population côtière des risques d'érosion, de submersion et de pollution marine accidentelle. C'est le cas aussi des activités de prévention et de lutte contre la pollution marine portées par l'ANP. C'est le cas encore des activités portées par l'ANDA, par l'INRH et par la DDD. Ces activités prévoient le développement des dispositifs dont la mise en œuvre est susceptible de produire de meilleures conditions de préservation, de régénération et, partant, de durabilité des ressources naturelles marines et des écosystèmes liés à la mer.

La promotion de la participation citoyenne et communautaire

127. D'autre part, plusieurs activités du PPR sont planifiées pour renforcer la participation citoyenne et communautaire. C'est le cas, en particulier, des activités qui seront mise en œuvre par la Direction des Eaux et Forêts, des activités portées par l'ANDA, par l'INRH, par la DPM, toutes des institutions ayant une expérience de conduite d'activités participatives impliquant les populations locales et leurs organisations associatives ou coopératives dans la planification et dans la mise en œuvre de leurs interventions.

2.5.2 Effets sociaux négatifs pendant la phase de préparation

128. Les principaux effets sociaux négatifs susceptibles d'avoir lieu pendant la phase préparatoire du Programme sont liés à l'absence ou à l'insuffisance de prise en compte des aspects sociaux dans les études et dans la planification de la gestion des impacts sociaux du projet et aux restrictions d'accès à des terres ou à des ressources naturelles terrestres ou marines, d'autre part.

129. Il n'est pas prévu d'acquisition de terres dans le cadre du Programme et les impacts du Programme en termes de restriction d'accès à des ressources naturelles sont limités.

130. Restriction d'accès à des ressources naturelles : Les activités de restriction n'impliquent ni acquisition de terres ni restriction à des droits de propriété sur des terres. Si elle n'est pas atténuée, la restriction d'accès poserait un risque pour les moyens de subsistance de ceux qui dépendent actuellement des ressources marines et forestières qui seront protégées. Cependant, la sauvegarde et de valorisation des Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique (SIBE) et des Parcs nationaux par le DEF seront opérées dans des aires protégées déjà créées en vertu de la procédure légale en vigueur (loi 22-07).

131. Les mesures d'atténuation sont conformes à la politique/directive PPR de la Banque, parce qu'il s'agit d'un mécanisme mis en place et bien rodé et qui (i) engage les associations sylvopastorales dans l'identification de la localisation des 20% des aires à protéger ; (ii) s'assure que les associations sont impliquées de manière significative dans la gestion des aires protégées et (iii) les indemnise pour la conservation de 20% de la superficie qu'elles-mêmes identifient pour la protection à travers un mécanisme basé sur les paiements pour services environnementaux que le DEF a instauré depuis 2005

132. De plus, les représentants de ces pêcheurs, ces ménages (notamment les femmes et jeunes) et utilisateurs de la forêt seront consultés tout au long de l'exécution du programme tout en identifiant les mesures d'atténuation appropriées.

133. Plus précisément, la création de trois aires marines protégées à des fins de pêche sur une superficie équivalente à 1.300 km² comportent le risque de restreindre l'accès des pêcheurs artisanaux à des espaces de pêche. Mais c'est un risque faible qu'il est possible d'atténuer à travers l'implication prévue des pêcheurs dans la préparation et la gestion du projet. La création de fermes d'aquaculture est susceptible d'occasionner une gêne de l'accès des pêcheurs artisanaux opérant dans leurs zones d'implantation à leurs lieux de pêche habituels. Cette gêne se traduit par une prolongation de la distance à parcourir par le pêcheur du point de débarquement à sa zone de pêche qui correspond à la distance nécessaire pour contourner l'espace occupé par la ferme aquacole. Mais il s'agit d'un risque faible que l'ANDA a l'habitude d'atténuer notamment, en proposant aux pêcheurs artisanaux des emplois partiels liés à l'activité d'aquaculture.

134. Le Département des Eaux et Forêt a une longue pratique de gestion de ces impacts en concertation avec les populations locales sur la base des dispositions de l'arrêté du ministre délégué aux Eaux et Forêts n° 1855-01 (21 mars 2002) fixant les conditions de demande, et d'octroi de la compensation pour mises en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer.

135. Le fait que la compensation de la perte des droits d'usage soit conditionnée par l'organisation des populations en coopératives favorise la participation de ces populations dans la planification et dans la mise en œuvre de l'intervention prévue par la DEF.

2.5.3 Effets sociaux négatifs pendant les travaux

136. Lors de la phase des travaux, les activités prévues dans le cadre du Programme comporteront des risques liés à la santé et sécurité des travailleurs et des communautés établies dans le voisinage des lieux d'implantation des activités du Programme, y compris les risques possibles de la violence liée au genre. Mais les travaux de génie civil étant d'envergure limitée, ces risques seront faibles.

137. Les risques d'emploi des enfants est faible. Mais il est néanmoins existant, en particulier chez les très petites et moyennes entreprises que le Programme prévoit d'appuyer.

138. En effet c'est dans les petites et moyennes entreprises du secteur informel que subsistent les formes urbaines du travail des enfants. Ce risque est faible concernant les petites et moyennes entreprises appuyées par le Programme.

139. Le Programme proposera (Plan d'Action de l'ESES) les mesures appropriées pour atténuer ce risque, à la fois lors de la préparation de cette activité et lors de sa mise en œuvre.

2.5.4 Effets sociaux négatifs pendant la phase d'exploitation

140. Les effets sociaux négatifs potentiels susceptibles d'être occasionnés par les activités du Programme, sont liés à l'exclusion du bénéficiaire ou aux limites de bénéficiaire des avantages du Programme des catégories qu'il cible, notamment, les jeunes, les femmes, les populations locales.

141. D'autres effets négatifs du Programme sont liés aux activités d'aménagement d'une nouvelle zone touristique et d'appui à la création de petites et moyennes entreprises dans le domaine du tourisme toutes les deux dans la zone d'Aghroud près d'Agadir. Les deux activités sont susceptibles d'imprimer un changement important à la zone qui ne manquera pas d'affecter ses occupants actuels. En effet, la zone recevra des investissements substantiels verra l'édification d'infrastructures hôtelières de haut niveau et sera fréquentée par des catégories de population différentes de celle qui est établie actuellement. Ce changement des fonctions de l'espace et de sa fréquentation risque de produire un effet d'exclusion sur les occupants actuels. Mais cet effet peut être atténué à l'aide de mesures de réhabilitation des logements des habitants actuels et de leur accès à la propriété de leurs emprises prévues par la SMIT et qu'il faut opérationnaliser. L'effet de ces mesures doit être renforcé par l'implication des populations locales dans la planification et la mise en œuvre du projet et par la mise en place des conditions qui leurs permettent de profiter des opportunités socioéconomiques qu'il peut leur offrir, notamment en formant les jeunes et les femmes aux métiers qui leurs permettent d'accéder aux emplois y compris qualifiés que le projet est susceptible d'offrir.

2.5.5 Effets sociaux négatifs pendant les trois phases

142. Les risques liés aux limites d'engagement des parties prenantes et aux lacunes en matière de gestion des plaintes sont des risques transversaux qui concernent toutes les étapes de préparation, de réalisation et de fonctionnement du Programme.

143. Le dispositif légal et réglementaire en matière d'engagement des parties prenantes, d'engagement des citoyens et de gestion des plaintes (voir section III analyse des systèmes de gestion E&S applicables au Programme) présentant un certain nombre de lacunes par rapport aux exigences de la Politique et de la Directive de la Banque mondiale relatives aux Programmes pour les Résultats, et les institutions qui mettront les activités du Programme n'ayant pas le même niveau de capacité ni la même expérience de la gestion participative des risques sociaux de leurs projets, c'est là un risque que le Programme doit atténuer par des mesures appropriées.

144. Les activités d'information/consultation risquent de ne pas inclure suffisamment les populations vulnérables, notamment les personnes qui souffrent d'handicaps qui limitent leurs accès à certains canaux de communication, les malvoyants, les malentendants, mais aussi les personnes analphabètes.

145. Ces risques peuvent être atténués à travers le choix de techniques et de supports de communication inclusifs adéquats. Pour s'adresser aux populations analphabètes, on privilégiera les réunions ou la diffusion de messages audios ou audiovisuels à la diffusion de documents écrits. L'inclusion des femmes dans le dialogue entre le projet et ses parties prenantes se fera à travers des réunions spécifiques avec les femmes.

2.5.6 Vue d'ensemble : effets sociaux et mesures d'atténuation

146. Les effets sociaux négatifs susceptibles d'être occasionnés par le Programme sont liées lors de la phase préparatoire aux lacunes potentielles d'évaluation des impacts sociaux et de planification de leur gestion et aux restrictions d'accès à des ressources naturelles terrestres ou marines (zones protégées forestières et de pêche).

147. Pendant la phase des travaux, les risques sont liés à la santé sécurité des travailleurs et des communautés, au travail des enfants et finalement et d'une manière moindre ceux liés à la violence basée sur le genre, abus et harcèlement sexuels.

148. Pendant la phase d'exploitation, les risques sont liés essentiellement à l'exclusion potentielle des populations locales et des populations bénéficiaires potentielles des avantages du Programme ou aux limites de leur bénéfices du Programme.

149. Pendant les trois phases du programme, les activités d'information/consultation risquent d'être de portée limitée, de ne pas couvrir l'ensemble du cycle de vie du Programme et de ne pas inclure suffisamment les populations vulnérables, notamment les personnes analphabètes, les femmes et les personnes qui souffrent d'handicaps qui limitent leurs accès à certains canaux de communication.

150. Ces risques sont évalués comme faibles à modérés et les mesures de leur atténuation sont développées au niveau du Plan d'Action de la présente ESES.

2.6 Effets environnementaux du programme

151. Parmi les activités non structurelles figure l'élaboration de la stratégie nationale de l'économie bleue (SNEB). L'analyse des risques environnementaux et sociaux des orientations stratégiques de la SNEB devraient l'objet d'une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS). **L'EESSE constituera l'outil de gestion E&S qui garantira la durabilité environnementale et sociale du Programme après sa mise en œuvre.** Les mesures d'atténuation devraient y être proposées pour des enjeux environnementaux et sociaux globaux mais des orientations adéquates seront formulées pour que les activités spécifiques puissent développer leurs analyses des risques E&S de manière proportionnée et les outils de suivi et de surveillance adaptés à leurs natures respectives. Les responsabilités de mise en œuvre et de suivi devraient être clairement établies et les plans de renforcement de capacités devraient identifier les formations à déployer en fonction des catégories ciblées. Les budgets de ces mesures devraient également être estimés.

152. Les activités financées dans le cadre de ce Programme, qui présentent un potentiel de génération de risques environnementaux sont principalement celles qui correspondent aux activités structurelles (au nombre de 5). L'analyse de leurs impacts montre que les activités relatives à la protection de la biodiversité et des espèces menacées et à l'amélioration de la résilience côtière grâce à la restauration participent à la préservation des écosystèmes et de ce fait ne génèrent pas d'impacts négatifs. De ce fait, uniquement 3 activités structurelles présentent un potentiel de génération d'impacts négatifs tel que détaillé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4: Activités structurelles – Impacts environnementaux et mesures d'atténuation

Sous-domaines	Activité structurelle	Impacts environnementaux	Mesures d'atténuation
2.2 Investir dans les secteurs marins et côtiers	<ul style="list-style-type: none"> Planification et développement durable du tourisme côtier à Aghroud : Le programme encouragera l'amélioration de la planification du tourisme à Aghroud dans la région de Souss-Massa, à environ 35 km au nord de la ville d'Agadir. L'Agence marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) vise un développement intégré de la nature et du tourisme qui intègre le village existant et pourrait être décrit comme une station balnéaire à faible densité une fois terminé. Le développement d'Aghroud est prévu en trois phases jusqu'en 2030 avec une superficie totale de 594ha. Dans la première phase, qui est couverte par le programme, 198 ha seront développés avec une planification territoriale pour les améliorations du développement touristique du village existant d'Aghroud, l'accès routier et le développement des services publics pour les sites et la communauté existante, et la création d'un parc à thème. 	<p>Les impacts sur l'environnement correspondent à ceux usuellement rencontrés dans ce type d'aménagement tels que les terrassements, la pose de réseaux d'électricité et de canalisation d'eau potable et d'assainissement en plus des voies de circulation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Impacts indirects liés à la deuxième phase de développement du projet Aghroud qui comprend la construction des installations hôtelières. Impacts indirects liés à l'exploitation de la deuxième phase du projet Aghroud qui comprend l'exploitation d'installations hôtelières d'une capacité maximale de 8 400 lits. 	<p>Les travaux d'aménagement seront limités à seulement 10% de la réserve foncière.</p> <p>Une étude d'impact environnementale et social (EIES) sera réalisée par SMIT et consultée publiquement avant le démarrage des travaux.</p> <p>Les termes de référence de l'EIES seront validés par la Banque.</p> <p>L'EIES sera validée par la Banque avant le démarrage des travaux.</p> <p>La loi 12-03 sur les EIE exige que lorsqu'un projet assujetti à l'étude d'impact sur l'environnement est subdivisé en plusieurs composantes complémentaires ou dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du projet.</p> <p>L'analyse des risques environnementaux et sociaux de la Stratégie</p>

Sous-domaines	Activité structurelle	Impacts environnementaux	Mesures d'atténuation
			Nationale de l'Economie Bleue fera l'objet d'une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS). L'EESSE constituera l'outil de gestion E&S qui garantira la durabilité environnementale et sociale du Programme après sa mise en œuvre.
	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un programme d'incubation pour soutenir le développement des PME du tourisme : (ii) soutien à l'investissement avec une prime d'investissement allant jusqu'à 10 % du montant de l'investissement pour les produits d'hébergement, jusqu'à 30 % du montant de l'investissement pour les projets de loisirs et de tourisme et plus à 50% du montant de l'investissement pour les projets d'innovation et de créativité, 	Les produits d'hébergement et de restauration hors périmètre urbain : gestion des déchets solides et des effluents liquides	<p>Critère « Gestion de l'environnement » parmi les critères de sélection des projets.</p> <p>L'éligibilité des projets doit être évaluée par la fiche de diagnostic simplifié (Annexe 2) et les outils de gestion E&S définis conformément à la fiche d'identification et de catégorisation des risques (Annexe 2)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement et diversification de l'aquaculture : le programme encouragera les résultats à établir des fermes aquacoles, à améliorer les équipements aquacoles et la capacité de transformation dans le but de profiter aux jeunes et aux femmes ainsi qu'aux communautés de pêche artisanale : par le biais de (i) la démonstration de techniques sur la culture des algues, (ii) un appui technique aux jeunes et aux femmes entrepreneurs et les coopératives pour développer l'aquaculture, et (iii) l'expérimentation de nouvelles techniques de fermes aquacoles de crevettes dans les zones arides. 	<p>(i) Fermes d'algues : Le risque d'invasion est faible voire inexistant car ne seront considérées que des algues locales. Les fermes d'algues ne sont pas polluantes car il n'est pas besoin d'apport d'aliment ni d'engrais. Les risques sont plutôt pour la navigation, c'est pourquoi le balisage des installations en mer doit être stricte.</p> <p>(ii) 14 fermes aquacoles</p> <p>(iii) Fermes de crevettes : Le biofloc est un système d'élevage intensif avec un faible renouvellement d'eau (donc adaptés pour les milieux semi-arides) ; permet la baisse du taux de protéines de l'aliment granulé de 45% à 30% (voir 16% chez la crevette <i>Penaeus Semisulcatus</i>).</p> <p>Impacts des travaux de construction et d'aménagement.</p>	<p>Intégrer la signalisation de la ferme d'algues dans la conception du projet.</p> <p>Etude d'impact environnementale et social (EIES) seront réalisées par ANDA et consultées publiquement avant le démarrage des travaux.</p> <p>Les termes de référence de l'EIES seront validés par la Banque.</p> <p>Les EIES seront validées par la Banque avant le démarrage des travaux.</p> <p>PGES</p> <p>Intégrer le PGES dans les cahiers de charges des entreprises</p>
2.3 Protéger les actifs marins et côtiers	<ul style="list-style-type: none"> Protection de la biodiversité et des espèces menacées : A travers la Direction des Eaux et Forêts (DEF), le Programme vise à favoriser les résultats visant à réhabiliter et protéger la biodiversité dans les aires protégées (SIBE, zones 	Les travaux entrepris par le DEF au sein des zones forestières, SIBES, RAMSAR, parcs nationaux suivent des procédures qui intègrent les spécificités des sites.	Reporting sur le suivi des travaux

Sous-domaines	Activité structurelle	Impacts environnementaux	Mesures d'atténuation
	RAMSAR, parcs nationaux) le long du littoral. Cela comprendra des travaux de conservation, tels que la plantation d'arbres, l'éradication des plantes exotiques, la protection des dunes, les travaux de conservation des bassins versants, la réhabilitation des sentiers pédestres, la signalisation pour les visiteurs, la clôture des zones si nécessaire à des fins de conservation.	Les cahiers des charges des entreprises, dans le cas de sous-traitance, comprennent ces procédures. Un suivi rapproché est assuré par les personnels du DEF sur le terrain. Ces travaux ont principalement des impacts positifs sur les sites où ils ont lieu.	
	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la résilience côtière grâce à la restauration, y compris le reboisement, et la gestion durable des forêts côtières. Les travaux de boisement, y compris la plantation d'arbres, la clôture, l'éradication des espèces exotiques, la protection des sols et le contrôle de l'érosion sont gérés soit avec le soutien d'entrepreneurs, soit avec des ONG et des organisations de conservation communautaires. En plus des résultats associés aux zones forestières, le DEF prévoit de protéger 800 ha de terres à Agadir et autour des inondations en contrôlant l'érosion et en protégeant et en restaurant le bassin versant, y compris les travaux de protection (seuils de contrôle en gabions) et le reboisement. 		

153. Les effets négatifs sur l'environnement seront, en général, de faible à moyenne ampleur, réversibles et facilement maîtrisables et gérables. Ils seront assez faciles à identifier en avance, à prévenir, et à minimiser avec des bonnes pratiques simples et des mesures d'atténuation efficaces. Le diagnostic environnemental et social des différents projets permettra d'identifier à la fois les outils de planification requis et les systèmes de contrôle et de suivi simples et efficaces.

154. Les risques environnementaux de ces activités pourraient s'exprimer durant les différentes phases de leur mise en œuvre telle que détaillé ci-dessous.

2.6.1 Effets environnementaux négatifs pendant la phase de préparation

155. Pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre, le risque consiste en la négligence des aspects environnementaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et/ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes. Ce risque peut être aggravé si des alternatives techniques de conception de projet n'ont pas été considérées de manière rigoureuse et si les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte de manière culturellement appropriée (langue, canaux de communications etc.)

156. Le projet Aghroud comprend 2 phases de développement. La première, financée dans le cadre de ce PPR, comprend les travaux de viabilisation du site et pendant laquelle les effets et risques sur l'environnement s'exprimeront principalement pendant la phase de construction. La deuxième phase quant à elle (non financée dans le cadre de ce PPR) comprendra la construction des installations hôtelières. **Les effets induits par la première phase s'exprimeront lors de la deuxième phase.** Ces effets correspondent aux 1) Impacts indirects liés à la deuxième phase de développement du projet Aghroud qui comprend la construction des installations hôtelières et aux 2) Impacts indirects liés à l'exploitation

de la deuxième phase du projet Aghroud qui comprend l'exploitation d'installations hôtelières d'une capacité maximale de 8 400 lits.

157. Les impacts indirects de la construction de la deuxième phase pourraient être atténués en respectant les consignes de chantier et en appliquant les mesures d'atténuation usuelles relatives aux travaux de construction.

158. Les impacts indirects induits par l'exploitation des installations hôtelières d'une capacité maximale de 8 400 lits seront principalement liées aux effluents liquides et aux déchets solides issus de ces installations. La gestion de ces rejets sera assurée à travers la réalisation d'une station de traitement des eaux usées avec des objectifs de qualité des eaux usées traitées qui correspondent à ceux d'un traitement tertiaire. La gestion des déchets solides comprendra du tri sélectif à la source et le compostage de la fraction organique et la mise en décharge contrôlée du refus.

159. Ces mesures seront détaillées dans l'EIES du projet et deviendront obligatoires pour l'entrepreneur qui assurera le développement de la deuxième phase. SMIT s'assurera d'inclure dans le contrat de cet entrepreneur, le PGES de l'EIES du projet Aghroud et veillera également à ce que les installations nécessaires à la gestion des effluents liquides et déchets solides soient insérées dans la conception du projet.

160. Les principales mesures d'atténuation préconisées lors de cette phase sont :

- Le développement du projet d'Aghroud devrait faire l'objet d'une EIES à réaliser et consulter publiquement par la SMIT sur la base de termes de références validés par la Banque. L'EIES devrait être validée par la Banque avant le démarrage des travaux. En plus des chapitres usuels (listés dans la loi 12-03), cette EIES devrait établir l'état de référence du milieu physique (caractérisation faune et flore, qualité de l'air, des eaux de surface et souterraine ainsi que des eaux de mer, océanographie (courants marins)), analyser les impacts cumulatifs et développer un PGES qui devrait être intégré dans les termes de références des entreprises de travaux qui seront mandatées. Un Point Focal E&S devrait être désigné et responsabilisé pour assurer l'application et le respect des recommandations de l'EIES.
- L'appui aux TPME par la SMIT doit intégrer le screening environnemental et social des projets soumis au processus de sélection. Ce screening peut se baser sur la fiche de diagnostic présentée en annexe 2. Cette fiche permet d'identifier les projets qui devraient être exclus car ils présenteraient des risques environnementaux élevés. Elle permet également d'identifier les projets qui pourraient être retenus mais nécessitent de produire la réalisation d'une notice environnementale accompagnée d'un PGES pour atténuer leurs impacts. Cette procédure combinée avec le suivi E&S des projets (voir fiche de suivi en annexe 2) par les points focaux E&S a pour objectif d'éviter l'expression d'impacts cumulatifs.
- L'insertion, dans les cahiers des charges des appels d'offre publics d'une section sur le respect de sécurité des chantiers et des clauses environnementales pendant l'installation du chantier, sa conduite et sa fermeture.
- Le respect de la réglementation nationale (notamment le code du travail, les lois et décrets de la gestion de l'environnement) dans la préparation desdits cahiers des charges.

161. Les projets aquacoles devront (et conformément à la réglementation nationale) préparer leurs EIES respectives et les PGES inclus dans les cahiers de charge des entreprises. Les termes de références de ces EIES seront validés par la Banque, les EIES seront consultées publiquement et également validées par la Banque avant le démarrage des travaux.

162. Ces interventions envisagées ne devraient pas soulever des risques particuliers au plan de la sécurité publique et de la sécurité des travailleurs. Une protection contre ces risques sera assurée en conformité avec les règles nationales et internationales applicables. Les mesures d'atténuation de ces risques consisteront en (i) la consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites

et la préparation et la validation des études ; (ii) le contrôle de la qualité et la mise en œuvre de procédures de validation des études environnementales et sociales et leur dissémination ; et (iii) la supervision des chantiers par des experts environnementaux.

163. Ces activités peuvent également générer des perturbations temporaires des activités économiques, des pertes ou restrictions temporaires d'accès à des revenus et des difficultés temporaires d'accès des habitants à leurs logements, commerces et autres établissements publics (écoles, dispensaires, etc.). Toutefois, même si ces types de risques sociaux sont vraisemblablement faibles, il est primordial de les identifier et les documenter pendant l'évaluation et la conception des sous-projets afin de prévoir les mesures nécessaires pour les éviter, les atténuer et compenser les personnes affectées.

164. En rapport avec la conjoncture sanitaire actuelle, les chantiers de construction pourraient constituer des foyers de propagation du COVID-19 si les mesures nécessaires de distanciation, d'hygiène et de port du masque ne sont pas rigoureusement planifiées et appliquées par l'ensemble du personnel. Les entreprises adjudicatrices doivent mettre à la disposition de leur personnel tous les moyens de protection requis pour éviter tout risque de contamination et de propagation. En outre, ces entreprises doivent mettre en place un système adéquat de dépistage et de suivi de l'état de santé de l'ensemble du personnel durant toute la période des travaux.

2.6.2 Effets environnementaux négatifs pendant les travaux

165. La phase des travaux verra l'ouverture de chantiers d'aménagement qui pourraient générer des déchets solides (sacs de ciment et autres types d'emballages, résidus de matériaux des réseaux d'eau potable, déchets ménagers des ouvriers, etc.), et comporter des nuisances associées aux véhicules et machineries (poussières, bruits, émissions et déversements d'hydrocarbures et d'huiles usagées).

166. Malgré le fait qu'ils ne sont pas permanents (puisque ils cessent avec la fermeture des chantiers), les effets de ces impacts peuvent cependant persister (notamment les effets des déchets solides et des déversements probables des huiles et graisses des engins) si la conduite et la fermeture des chantiers ne sont pas accompagnées de procédures de respect de l'environnement :

- Les travaux pourraient nécessiter l'utilisation de matériaux d'emprunts – qui peuvent être prélevés dans des carrières situées à proximité.
- Les engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) créeront des nuisances sonores.
- Des poussières seront générées par les travaux d'excavation éventuels, le stockage inapproprié de matériaux de construction et des déblais et la circulation des engins de chantier.
- La circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité pourront provoquer des accidents pour les travailleurs.
- Les véhicules de chantier créeront des émissions de GES liés aux gaz d'échappement, comme aussi des nuisances olfactives, risques sanitaires et pollution.
- Les chantiers généreront des déchets, à l'origine de formes ponctuelles de pollution.
- Certains travaux exigeront l'utilisation de véhicules et différents engins. Cela pourra évidemment entraîner l'augmentation des volumes d'huiles usées (identifiées par le décret portant sur la classification des déchets comme étant des déchets dangereux de classe DD). Ces huiles comprennent huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs.
- Dans de rares cas, les travaux pourraient contaminer les nappes phréatiques.
- Les activités pourraient affecter certaines sources d'eau potable, cela conduisant à un impact sur la qualité de l'eau et à une concentration de polluants.

- Certains travaux pourraient comporter la coupe ou arrachage de végétation. Cependant, des mesures d'atténuation précises seront mises en œuvre, en particulier la plantation d'arbres pour compenser le manque à gagner en termes de capacités de séquestration de CO₂.
- Certains travaux d'excavation pourraient affecter le patrimoine culturel. Des objets du patrimoine culturel pourraient être endommagés au cours des travaux, surtout en cas de découvertes fortuites et non-déclarées.
- Les flux des travailleurs et de la machinerie lourde pourraient causer des problèmes de sécurité, surtout pour les personnes les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes). Pour éviter des accidents, les projets structurels comportant de tels risques devront prévoir des mesures d'atténuation spécifiques (chemins d'accès alternatifs, signalisation, etc.) et un suivi régulier afin de vérifier la sécurité des chantiers, des travailleurs et des milieux de vie environnants.
- Le non-respect des mesures barrières et de distanciation imposées par le Ministère de la Santé pour éviter la contamination au Covid-19 pourraient entraîner le développement de poches de contaminations au sein des travailleurs, de leurs familles et des personnes qui rentreraient en contact avec eux

167. Les entreprises chargées des travaux devront être bien informées de toutes leurs obligations environnementales, sociales et sanitaires et assurer un suivi régulier. Dans ce sens, sera détaillée dans le manuel/guide technique E&S, la procédure qui permettra au Point Focal E&S de former/sensibiliser les entreprises dès leur notification de service et de suivre l'implémentation des mesures d'atténuation identifiées dans cette ESES.

2.6.3 Effets environnementaux négatifs pendant la phase d'exploitation

168. D'une manière générale, les effets environnementaux négatifs de la phase d'exploitation pourraient être dus à une conception inadéquate, un manque d'entretien et de maintenance, ou à une utilisation inadéquate (non conforme aux normes, aux bonnes pratiques et à la réglementation en vigueur) ou encore à une dégradation des infrastructures ou une application insuffisante des mesures de sécurité. Ces effets environnementaux négatifs pourraient s'exprimer lors de :

- a) L'exploitation des TPMEs accompagnées par la SMIT et au vu de leur taille très petite, les effets négatifs de ces exploitations seraient principalement rattachés aux capacités de leur dirigeants à se conformer aux normes et réglementations en vigueur. La SMIT procédera à l'introduction de critères de sélection environnementaux sociaux dans son processus de sélection et d'analyse de l'éligibilité des TPMEs en vue d'éviter les TPMEs dont les activités pourraient générer des impacts E&S importants. Ensuite, pour les TPMEs sélectionnées un programme de formation et de renforcement des capacités ainsi que d'accompagnement sera déployé et comprendra des modules sur la gestion E&S.
- b) Les infrastructures de viabilisation du site d'Aghroud pourraient se dégrader si elles sont mises au chômage pendant une longue période avant le démarrage des travaux de constructions des infrastructures hôtelières (rappelons ici que le projet ne finance que la phase d'aménagement).
- c) L'exploitation du projet Aghroud pourrait bénéficier de l'expérience du projet Taghazout Bay (annexe 5 : Taghazout Bay – Démarches QSE/HQE/Green Glob) qui a obtenu la triple certification QSE selon les référentiels ISO 9001/OHSAS 18001/ISO 14001 qui lui permet non seulement d'assurer une meilleure maîtrise de ses processus en plaçant la satisfaction de l'ensemble de ses parties prenantes au cœur de ses préoccupations, mais aussi de maîtriser les risques liés à la santé et sécurité des travailleurs, de limiter l'impact de la station Taghazout Bay sur l'environnement extérieur et de se conformer aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

169. D'une manière particulière, ces effets environnementaux négatifs pourraient s'exprimer pendant l'exploitation des fermes aquacoles : en référence à l'évaluation environnementale stratégique (EES) de la stratégie aquacole du Maroc réalisée par l'ANDA en 2015, les principaux enjeux environnementaux des fermes aquacoles sont : i) la dégradation paysagère et biogéochimique de l'écosystème marin, ii) la perte d'habitats et de la biodiversité, et iii) les risques sanitaires et détérioration du cadre de vie.

170. Les mesures d'atténuation préconisées par l'EES comprennent entre autres, le respect des normes de rejets dans le milieu naturel, le respect de la certification sanitaire de l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA), la sélection adéquate des espèces (autochtones principalement) qui s'adaptent le mieux aux caractéristiques du site d'élevage et le respect de la capacité de charge du milieu récepteur. La mesure phare de cette EES consiste en la réalisation des PGES pour chaque plan d'aménagement aquacoles (existent autant de plans que de régions littorales) et de conduire des consultations publiques sur ces instruments.

171. En outre, un PGES et un plan de suivi ont été proposés par l'EES. Ces instruments sont basés sur des indicateurs de portée générale qui devront être affinés en fonction des spécificités de chaque exploitation et en fonction des conclusions de son EIES correspondante.

172. Par ailleurs il faudrait souligner que la planification aquacole adoptée par l'ANDA repose sur la durabilité environnementale au niveau de chacune des étapes de son déploiement. L'encadré suivant présente ces étapes.

Encadré 1 : Etapes clés de la planification aquacole

L'élaboration de chaque Plan d'Aménagement Aquacole (PAA) se déroule en cinq étapes clés, chronologiquement exécutées :

1. Etablissement de la situation de référence du territoire objet de planification

Cette étape consiste à réunir et analyser toutes les informations et données de base caractérisant le territoire objet de la planification et se solde par une cartographie de la situation de l'occupation actuelle et future de l'espace. La finalité est de délimiter les zones maritimes et terrestres exclues et celles appropriées dédiées à l'aquaculture.

2. Etude des caractéristiques environnementales des zones appropriées dédiées

Outre la prise en considération des données historiques, les zones appropriées font l'objet de campagnes d'échantillonnage afin de procéder à leur caractérisation sur le plan environnemental et définir les zones favorables, techniquement et écologiquement, au développement de l'activité aquacole en considérant les types d'élevage les mieux adaptés.

3. Elaboration du schéma des structures

C'est l'étape de « l'architecture » du Plan. Elle consiste en un morcellement des zones d'aptitude technique sur la base de critères techniques, notamment logistiques et socio-économiques, et en tenant compte des différentes capacités de charge. Le plan d'occupation qui en résulte relate avec précision, entre autres, les espaces réservés à chaque type d'élevage, le nombre et la taille des parcelles, les espaces séparant les parcelles limitrophes (couloirs trophiques) et les productions cibles.

4. Etude d'impact sur l'environnement (EIE)

Dans le but d'assurer la pérennité du secteur aquacole, l'ANDA a tenu à réaliser les EIE des Plans d'Aménagement Aquacole (PAA) afin d'anticiper sur les enjeux environnementaux et sociaux associés à leur mise en œuvre.

5. Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

L'ANDA a pris l'initiative de réaliser les PGES pour tous les PAA lancés en adoptant une approche globale et intégrée, qui ne se limite pas à l'évaluation des impacts du PAA sur l'environnement mais qui considère en plus les impacts des autres activités sectorielles sur le PAA lui-même.

2.6.4 Vue d'ensemble : Effets environnementaux et mesures d'atténuation

173. Globalement, les risques environnementaux négatifs associés aux activités prévues sont jugés modérés. Ils seront réversibles et facilement atténués par les mesures proposées. Ils seront faciles à identifier en avance et à prévenir et minimiser à travers des mesures d'atténuation efficaces et pourront faire, par ailleurs, l'objet d'un système de contrôle et de suivi environnemental aisé permettant

d'identifier et gérer des éventuels risques en temps réel. Les principaux effets environnementaux et sociaux liés à la réalisation des résultats et des objectifs de développement du Programme sont de ce fait considérés modérés.

174. Le tableau ci-après permet de synthétiser les risques environnementaux des activités du Programme. Il présente également leur évaluation et les principales mesures d'atténuation y afférentes.

Tableau 5 : Principaux effets environnementaux du Programme et mesures d'atténuation

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Phase de préparation		
Choix techniques et/ou technologiques inappropriés ou mal dimensionnés lors de la conception.	Faible à modéré	Analyse des variantes techniques et technologiques – choix du meilleur scénario en fonction des critères techniques, environnementaux et économiques.
Négligence des aspects environnementaux lors de la préparation des appels d'offres	Faible à modéré	Réalisation d'études environnementales et d'enquêtes préalables et insertion dans les cahiers des charges de clauses environnementales et sociales
Phase des travaux		
Risque de perte des caractéristiques des sols décapés	Faible	Stockage adéquat (hauteur des tas ne dépasse pas 1,5m) Réutilisation des sols décapés
Pollution des eaux souterraines et superficielles (déversement accidentel d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes.)	Faible à modéré	Stockage adéquat des produits et des déchets (remise étanche) ; Évacuation des déchets par des entreprises spécialisées Citernes d'hydrocarbures sur dalles étanches Zones dédiées à la distribution d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes, équipées de pompes installées sur des surfaces étanches Disponibilité de bacs à sable pour la collecte immédiate de tout déversement ; Entretien des véhicules dans des garages spécialisés
Perte de biodiversité	Faible à modéré	Plantations d'espèces végétales locales pour compenser d'éventuelles pertes liées aux travaux
Émissions de poussières et de gaz d'échappements.	Faible	Arrosage des chantiers ; enlèvement systématique des remblais inutilisés ; entretien fréquent des véhicules
Augmentation des nuisances sonores (matériel roulant, marteaux piqueurs, compresseurs d'air)	Faible à modéré	Sensibilisation du public Restrictions et interdiction des travaux pendant les périodes de repos (ex. de 21 :00 heures à 07 :00)
Accidents de la circulation	Faible à modéré	Sensibilisation du public Panneaux de signalisation
Accidents de chantiers	Faible à modéré	Port des équipements de protection individuelle Consignes de sécurité sur les chantiers Formation et sensibilisation des ouvriers
Problèmes de sécurité dus au flux des travailleurs et de la machinerie lourde	Faible à modéré	Délimitation/balisage des zones des travaux Restriction des accès aux sites des travaux Flagman pour chaque machinerie lourde Sensibilisation du public et des ouvriers Suivi régulier
Contamination au COVID 19	Modéré à important	<ul style="list-style-type: none"> • Test COVID pour l'ensemble du personnel avant le démarrage du chantier • Mesures de distanciation • Port obligatoire du masque • Lavage des mains au début et à la fin de chaque poste de travail • Décontamination périodique des locaux communs • Décontamination périodique des machineries et des outils de travail • Décontamination périodique des moyens de transport en commun des entreprises
Interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques et infrastructures collectives	Faible à modéré	Information et sensibilisation du public Mesures alternatives
Perturbations temporaires des activités économiques,	Faible à modéré	Information et sensibilisation du public Mesures de compensation éventuelles
Respect du code de travail	Faible	Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code de travail.

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
		Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail
<i>Phase d'exploitation</i>		
Effluents liquides : Pollution des eaux souterraines et superficielles – Pollution des sols – Maladies hydriques – Développement de vecteurs de maladies	Modéré	Fosses septiques selon le Décret n°2-05-1533 (13 février 2006) relatif à l'assainissement autonome Respect des normes de rejets liquides dans le milieu naturel
Déchets solides : Pollution des eaux – Pollution des sols – Développement de vecteurs de maladies – gaz à effet de serre	Modéré	Collecte et transport des déchets solides vers les décharges contrôlées Collecte et tri des déchets dangereux et élimination par des entreprises spécialisées
Respect du code de travail	Faible	Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code de travail. Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail

2.7 Bilan global des risques du Programme à la lumière des principes de la Politique sur le PPR

175. L'absence d'effets environnementaux et sociaux négatifs majeurs associés aux interventions anticipées dans le cadre du PPR prévu tient principalement aux considérations suivantes :

- La nature du PPR exclut, par principe, tout investissement comportant des risques environnementaux et sociaux majeurs. Ainsi, en conformité avec les politiques et directives pour le financement du PPR, *le programme exclu toute activité posant un risque environnemental et social potentiellement important et des impacts négatifs divers, variés, irréversibles et sans précédent.*
- Dans le cadre du PPR proposé sont considérés non éligibles :
 - Les investissements concernant la construction ou la réhabilitation des grands barrages – en rappelant que, dans la terminologie de la *Commission Internationale des Grands Barrages* (CIGB), cela concerne des barrages d'une hauteur de plus de 15 mètres et/ou de barrages de (5-15 mètres) avec un réservoir de plus de 3 millions m³.
 - La construction d'ouvrages de protection d'inondations sur des superficies qui seraient plus grandes que celles des sites à protéger.
 - La construction ou la réhabilitation d'ouvrages qui pourraient altérer de manière significative des habitats naturels, des aires protégées ou des zones de biodiversité (d'après des critères objectifs reconnus au niveau international).
 - La construction ou la réhabilitation d'ouvrages qui nécessiterait un déplacement important de personnes ou d'acquisition de terres, ou encore des restrictions d'accès significatives aux ressources économiques ou naturelles.
 - La construction ou la réhabilitation d'ouvrages qui pourraient exacerber des conflits sociaux de nature foncière existants. Ces conflits peuvent concerner différents usagers des ressources naturelles (ex. agriculteurs entre eux) ou différents usagers des mêmes ressources (ex. usage agricole, pastoral ou forestier). Ces conflits seront documentés à partir de dossiers des tribunaux administratifs et des instances de médiation traditionnelles.
 - Des ouvrages/travaux qui pourraient avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles physiques de nature archéologique ou historique.

Risques Environnementaux :

- L'objectif de développement de ce PPR a une dimension environnementale explicite, dans la mesure où il vise le développement durable des zones côtières et marines.
- L'analyse des risques environnementaux et des mesures d'atténuation objet de la section 2.6 a permis d'identifier parmi les activités retenues dans le cadre de ce Programme celles qui doivent se conformer à la procédure de l'étude d'impact E&S (Projet de développement de Aghroud, projets aquacoles) et celles qui doivent intégrer le screening environnemental préalable à leur sélection (appui aux TPME). Des outils de screening et un modèle de PGES simplifié sont proposés en annexe.
- La mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation pendant la phase des travaux de construction et d'exploitation de ces activités seront assurés par le point focal E&S de la SMIT, supervisé par le point focal E&S de l'UGP.
- Les aménagements concernant les infrastructures sont d'ampleur limitée, et impliquent des travaux d'excavation limités en profondeur et en surface.
- Les différentes mesures préconisées pour l'atténuation et le suivi des impacts, sont connues, maîtrisables et efficaces, à la fois pendant la phase des travaux et lors du fonctionnement des ouvrages.
- Des institutions capables de gérer les aspects environnementaux du PPR prévu existent et elles disposent de bonnes procédures, normes et techniques de gestion environnementale et d'évaluation des risques.

Risques sociaux

- L'analyse des risques sociaux effectuée dans la section 2.5 a permis d'identifier les risques sociaux liés aux différentes activités du Programme, de les évaluer et de définir les mesures de leur atténuation.
- Il s'agit de risques liés aux lacunes potentielles d'évaluation des impacts sociaux et de planification de leur gestion et aux restrictions d'accès à des ressources naturelles, à l'exclusion du bénéficiaire ou aux limites du bénéfice des avantages du Programme, notamment pour les populations locales, à la portée limitée et au caractère insuffisamment inclusif des activités d'information et de consultation.
- Ces risques sont évalués comme étant faibles à modérés et des mesures à même de les atténuer efficacement sont définies.
- Il s'agit d'une part la réalisation de EIES et de PGES pour les activités qui présentent des risques relatifs à l'évaluation et à la gestion des impacts environnementaux et sociaux, de la mise en place de ressources ayant des capacités suffisantes et de la mise en place d'activités de renforcement de capacités. Il s'agit d'autre part de la mise en place de mesures de renforcement des systèmes nationaux là où ces systèmes présentent les écarts les plus significatifs avec les exigences de la Politique et de la Directive de la banque mondiale relatives aux Programmes Pour les Résultats.

176. En conclusion, *les effets environnementaux et sociaux négatifs* du Programme seront en général *de faible à moyenne ampleur. Ils seront peu nocifs, maîtrisables et gérables sur la base de mesures d'atténuation environnementale et sociale bien reconnues.* Des mesures d'atténuation seront mises en œuvre pour réduire tout effet négatif potentiel. Par conséquent, un système rigoureux de contrôle et de suivi environnemental et social (voir la Section V du présent document) devrait permettre de minimiser ces effets.

2.8 Expériences antérieures des institutions impliquées

177. Une bonne partie des institutions impliquées dans ce PPR (notamment le DDD, la DPM, la DPDP, l'ANP, le DEF, l'ONP, l'INRH, Ministère du Tourisme) ont une expérience de collaboration avec la Banque mondiale dans le cadre des précédents Projets et Programmes de Développement menés au Maroc au cours des deux dernières décennies. Les plus récentes, en rapport avec l'objet du programme en cours, sont celle relative au Projet de la Gestion Intégrée des Zones Côtières dans l'Oriental appuyé par la Banque Mondiale pour une durée de cinq ans et celle relative à l'élaboration du Schéma Régional du Littoral de la région Rabat-Salé-Kenitra.

178. Le Ministère de l'Economie et des Finances est impliqué dans tous les PPR financés par la Banque.

Section III. Description des systèmes nationaux

La présente section décrit les cadres législatif, réglementaire relatifs à la gestion environnementale et sociale au Maroc, applicables au Programme. Cette section analyse également les capacités des institutions impliqués à mettre en œuvre efficacement les systèmes applicables au Programme

3.1. Systèmes de gestion environnementale applicable au programme

3.1.1. Politique de gestion et de protection de l'environnement

Politique de gestion et de protection de l'environnement

179. En matière de protection de l'environnement, le Maroc dispose d'un arsenal juridique clair et complet. Depuis la fin des années 1980, de nombreuses lois et dispositifs administratifs ont été promulgués par les autorités administratives compétentes sur des sujets très variés portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, l'assainissement, la classification et la gestion des déchets solides et leur élimination, la protection des aires protégées ou la conservation des monuments historiques et des sites, des Inscriptions, des objets d'art et antiquité.

180. Les principaux textes et règlements du cadre juridique général de protection de l'environnement au Maroc, pertinents pour les activités du PPR, sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 6: Principaux textes et règlements sur la protection de l'environnement au Maroc

Instrument	Date	Titre
Loi N° 11-03	12-05-2003	Loi relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement
Loi N° 36-15	06-10-2016	Loi relative à la gestion de l'eau et ses textes d'application
Loi 12-03 et loi 49-17	12 mai 2003 08 août 2020	Loi relative aux études d'impact sur l'environnement Loi relative à l'évaluation environnementale (publiée au bulletin officiel mais n'entre en vigueur qu'après la publication de ses textes d'application)
Loi n° 22-07	16 juillet 2010	Loi relative aux aires protégées
Décret N°2-04-553 (de la loi N°10-95)	24-01-2005	Décret relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines
Décret n° 2-05-1533	16 mars 2006	Décret relatif à l'assainissement autonome.
Loi N°28-00	22 novembre 2006	Loi relative à la gestion des déchets solides et à leur élimination et ses textes d'application
Décret n° 2-07-253	18 juillet 2008	Décret portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux
Dahir n° 1-03-194 (loi 65-99)	11 septembre 2003	Loi relative au code de travail
Dahir n° 1-15-85 (loi n°113-14)	7 juillet 2015	Dahir portant promulgation de la loi organique relative aux communes

181. Cette section présente également un résumé de ces textes juridiques et réglementaires applicables aux activités du PPR prévu :

- **Loi 11-03** relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement : édicte les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection l'environnement contre toutes les formes de dégradation et de nuisances et qui instaure le principe du « pollueur payeur ». Cette loi impose (article 7) aux administrations concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour *“la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance”*.
- **Loi n° 36-15** relative à l'eau loi fixe les règles d'une gestion intégrée, décentralisée et participative des ressources en eau pour garantir le droit des citoyennes et des citoyens à accès à l'eau et en vue d'une utilisation rationnelle et durable et une meilleure valorisation quantitative et qualitative de l'eau, des milieux aquatiques et du domaine public hydraulique

en général, ainsi que les règles de prévention des risques liés à l'eau pour assurer la protection et la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Parmi ses principaux décrets : le Décret d'application N° 2-04-553 relatif aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines et le Décret n° 2-05-1533 relatif à l'assainissement autonome.

- **Loi 22-07** relative aux aires protégées, aux fins de préserver la biodiversité et le patrimoine naturel, il peut être procédé, dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, à la création d'aires protégées qui ont pour vocation la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel, la recherche scientifique, la conscientisation et le divertissement des citoyens, la promotion de l'écotourisme et la contribution au développement économique et social durable. Pour ce faire, la création d'une aire protégée doit poursuivre des objectifs spécifiques, préalablement définis, correspondant à la protection des écosystèmes naturels, à la sauvegarde d'espèces de la faune ou de la flore ou à la conservation de sites qui représentent un intérêt particulier du point de vue biologique, écologiques, scientifique, culturel, éducatif ou récréatif, ou qui renferment des paysages naturels de grande valeur esthétique.
- - **Loi 49-17** relative à l'évaluation environnementale vient combler les lacunes de l'ancienne loi 12-03 sur les EIE et qui correspondent, entre autres, à la non-soumission de nombreux projets polluants à l'EIE et la non-conformité du système de contrôle avec l'évolution qu'a connue la police de l'environnement. Cette nouvelle loi institutionnalise l'audit environnemental ainsi que l'évaluation stratégique et actualise la liste des projets soumis à l'EIE. En outre, elle instaure la procédure de la notice d'impact pour les projets qui présentent un potentiel d'impacts moyen à faible. Malgré sa parution au bulletin officiel, cette nouvelle loi n'entrera en vigueur que lorsque ses textes d'application seront adoptés.
- **Loi N° 28-00** relative à la gestion des déchets et à leur élimination, prévoit une planification de l'élimination des déchets, Interdit la mise en décharge des déchets non ultimes, et leur incinération en plein air est désormais interdite. Elle stipule aussi que les déchets dangereux doivent être traités dans les structures dédiées et que leur collecte, transport, traitement et élimination sont réglementés.
- **Décret N° 2-07-253** portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux.
- **La loi 65-99** relative au code de travail, notamment les articles de 281 à 344 et ses textes d'application (21 textes : 11 décrets et 10 arrêtés) qui ont été élaborés et publiés. Ces textes d'application concernent, entre autres, les indications sur les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnels, les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc. Ils comprennent également des dispositions spécifiques relatives à la protection contre les dangers de certaines matières et agents dangereux et à la sécurité dans certains secteurs d'activité (BTP, secteur minier, pêche maritime, tourisme, secteur d'énergie, transport des matières dangereuses). Le Décret 2-14-280 fixe les attributions et l'organisation du Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle.

182. Le cadre réglementaire du Maroc en matière d'emploi et de conditions du travail, articulé autour de la loi 65-99 portant Code du travail, répond de manière assez complète aux exigences et objectifs des standards internationaux (Conditions de travail et d'emploi, Non-discrimination et égalité des chances, Organisations de travailleurs, Travail forcé, Santé et sécurité au travail). L'âge minimum pour d'accès au travail des mineurs est fixé à 15 ans et certaines activités dangereuses tels que le travail dans les mines sont interdites avant l'âge de 18 ans.

- **Dahir n° 1-15-85 du 07 juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes** : cette loi abroge la Charte communale (loi 78-00), elle constitue le texte

législatif qui édicte l'ensemble des règles relatives à l'organisation de la commune. Elle précise la composition du conseil communal et fixe ses compétences, ainsi que celle de son président.

183. Par ailleurs, la dynamique nationale de protection de l'environnement a été inscrite dans la nouvelle Constitution de 2011, dont l'article 31 stipule que : « *L'État, les établissements publics et les collectivités territoriales doivent œuvrer à la mobilisation de tous les moyens en leur possession pour faciliter l'accès des citoyens aux conditions leur permettant de jouir de leurs droits, notamment le droit d'accès à l'eau, à un environnement sain et au développement durable* ».

Politique de développement durable

184. Le Maroc a adopté dans sa stratégie de développement le concept de développement durable, qui favorise l'équilibre entre les dimensions environnementales, économiques et sociales, avec pour objectifs l'amélioration du cadre de vie des citoyens, le renforcement de la gestion durable des ressources naturelles et la promotion d'activités économiques respectueuses de l'environnement. Conformément à ses engagements au niveau international dans le cadre des Sommets de la Terre de Rio de Janeiro (1992) et de Johannesburg (2002) et des conventions pertinentes, le Maroc a mis en place les fondements visant à instaurer le développement durable dans l'ensemble du pays à travers plusieurs réformes politiques, institutionnelles, juridiques et socio-économiques.

185. Ce processus a été renforcé par l'adoption en 2014 de la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, qui fait du développement durable une réalité opérationnelle par voie réglementaire. Elle présente parmi ses objectifs, « le renforcement de la protection et de la préservation des ressources et des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine culturel, de la prévention et de la lutte contre les pollutions et les nuisances ». La concrétisation de ce processus s'est traduite par l'intégration graduelle des principes de développement durable dans les stratégies sectorielles, la mise en œuvre de la Stratégie de Mise à Niveau de l'Environnement (MANE) et de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH), de la Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement (SNPE) et de la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD). Cette dernière adoptée en juin 2017, pose pour son premier axe stratégique la mise en œuvre d'une démarche exemplaire au sein de la fonction publique en matière de promotion du développement durable (DD). En effet, le diagnostic réalisé par le SEDD en vue de la préparation de la SNDD a présenté parmi ses conclusions que "Le pilier environnemental, s'est avéré comme le parent pauvre du développement... Les actions environnementales sont essentiellement curatives et répondent à des urgences, mais l'environnement n'est pas encore considéré comme une source de croissance durable. Cette stratégie vise à renforcer la prise en compte des attentes environnementales dans les politiques publiques pour découpler croissance économique de la pression sur les ressources, ..."

186. Le présent Programme répond à 6 enjeux parmi les 7 identifiés par la SNDD :

- Enjeu 1 : Consolider la gouvernance du développement durable.
- Enjeu 3 : Améliorer la gestion et la valorisation des ressources naturelles et renforcer la conservation de la biodiversité.
- Enjeu 4 : Accélérer la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le changement climatique.
- Enjeu 5 : Accorder une vigilance particulière aux territoires sensibles.
- Enjeu 6 : Promouvoir le développement humain et réduire les inégalités sociales et territoriales.
- Enjeu 7 : Promouvoir une culture du développement durable.

Politiques et lois en rapport avec l'économie bleue

187. La loi sur le littoral N°81-12 qui établit les principes et les règles fondamentaux d'une gestion intégrée durable du littoral en vue de sa protection, de sa mise en valeur et de sa conservation. Elle a pour objet de : préserver l'équilibre des écosystèmes du littoral, la biodiversité et de protéger le

patrimoine naturel et culturel, les sites historiques, archéologiques, écologiques et les paysages naturels ; prévenir, lutter et réduire la pollution et la dégradation du littoral et assurer la réhabilitation des zones et des sites pollués ou détériorés; assurer le libre accès du public au rivage de la mer et; promouvoir une politique de recherche et d'innovation en vue de valoriser le littoral et ses ressources

188. Le décret n°2-15-769 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) fixant la composition, le nombre des membres, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de la gestion intégrée du littoral et des commissions régionales ainsi que les modalités d'élaboration du plan national et des schémas régionaux du littoral.

189. Le plan national du littoral PNL, devant être adopté incessamment conformément aux dispositions de la loi sur le littoral, repose sur six axes stratégiques qui sont la gouvernance du littoral, la déclinaison territoriale, la protection et la préservation, la valorisation, la recherche scientifique et le renforcement des capacités. Il vise à définir les orientations et les objectifs à atteindre pour la protection, la mise en valeur et la conservation du littoral en tenant compte des objectifs du développement socioéconomique et environnemental à assurer la cohérence entre les programmes d'investissement, à définir les mesures nécessaires pour prévenir, lutter et réduire la pollution de cet écosystème, et à garantir la cohérence et la complémentarité avec les différents régionaux du littoral.

190. La Stratégie Nationale des Aires Marines Protégées (AMPs) aux fins de pêche au Maroc à travers son plan directeur qui constitue un plan stratégique pour la conservation et le développement durable de l'essentiel de la biodiversité nationale dans ses dimensions biologique, écologique et culturelle. Ce plan s'articule autour de trois axes à savoir la conservation et restauration des habitats et des espèces, la valorisation des atouts naturels et culturels du réseau des SIBE, la communication, sensibilisation et éducation.

191. Le Décret n°2-18-722 du 30 septembre 2019 relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries qui subdivise les eaux maritimes marocaines en unités d'aménagement et de gestion des pêcheries ou (unité d'aménagement), délimitées géographiquement dans lesquelles s'exercent la pêche, la capture ou le ramassage d'une ou de plusieurs espèces halieutiques. Ces plans d'aménagement et de gestion des pêcheries qui sont fondés sur les informations et les données scientifiques disponibles pour des objectifs de préservation de la biodiversité et des écosystèmes marins, d'exploiter de manière durable et rationnelle les stocks halieutiques et gérer les pêcheries concernées en tenant compte de la disponibilité des ressources halieutiques, des facteurs socio-économiques, des droits de pêche attribués et de l'approche de précaution ; et de l'approche écosystémique de pêche, du développement durable et des problématiques liées aux changements climatiques.

192. L'Arrêté n° 4064-19 du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2818-16 relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée spécifiant les espèces interdites à pêcher au large de Martil et au large d'Agadir.

193. La Loi n° 22-07 relative aux aires protégées qui a pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement pour mieux répondre aux critères internationaux et s'adapter à l'évolution que connaît la protection du patrimoine naturel, aussi bien au niveau régional qu'international, en harmonie avec les conventions et les traités régionaux et internationaux auxquels le Maroc a souscrit. Le création d'une aire protégée doit poursuivre des objectifs spécifiques, préalablement définis, correspondant à la protection des écosystèmes naturels, à la sauvegarde d'espèces de la faune ou de la flore ou à la conservation de sites qui représentent un intérêt particulier du point de vue biologique, écologiques, scientifique, culturel, éducatif ou récréatif, ou qui renferment des paysages naturels de grande valeur esthétique, en associant au processus de création et de gestion des aires protégées, les administrations, les collectivités locales, les populations concernées et les acteurs intéressés, de manière à les impliquer dans le développement durable de ces aires.

194. La stratégie portuaire nationale à l'horizon 2030 qui vise l'accompagnement de l'évolution de l'économie en anticipant la demande en infrastructures portuaires et en intégrant davantage le Maroc à la compétitivité mondiale. La stratégie d'aménagement du paysage portuaire répond à des enjeux multiples, qui portent sur (i) L'optimisation de la compétitivité de la chaîne logistique et la valorisation des ressources, (ii) La garantie de la sécurité des approvisionnement stratégiques, (iii) L'accompagnement des mutations économiques et (iv) Le renforcement de la capacité d'adaptation du système portuaire aux changements régionaux et internationaux en vue de saisir les opportunités géostratégiques. Cette vision a pour objectif global la consolidation de la part de marché du commerce international maritime et des croisières via l'intégration du système portuaire dans le réseau de transport régional. Elle définit une offre intégrée et en adéquation avec la demande portuaire, composée de six pôles intégrés géographiquement, tirant partie des grands projets structurants et valorisant les avantages comparatifs de chaque région

195. Le schéma directeur de valorisation du domaine public maritime à l'horizon 2035 qui a pour objectif est de disposer d'un outil d'aide à la décision pour le développement des investissements ayant une forte valeur ajoutée en matière de valorisation du Domaine public maritime (DPM) à travers la réalisation dans un premier temps, d'un Atlas des potentiels marins et côtiers, dont regorge ce DPM et ensuite la définition d'une vision objective, stratégique et intégrée de gestion et de préservation, traduite par un schéma directeur de valorisation à l'horizon 2035.

Politique et lois au niveau local

196. La loi marocaine octroie *aux Collectivités territoriales la responsabilisation de la gestion de l'environnement*. L'organisation territoriale marocaine repose sur un système qui comprend actuellement 12 régions associées rassemblant 13 préfectures et 62 provinces.

197. Le Maroc compte un total de 1 538 communes, dont 256 urbaines et 1 282 rurales. D'après la Loi n° 78-00, les communes – divisées en communes urbaines (appelées aussi *municipalités*) et communes rurales – sont au Maroc « *des collectivités territoriales de droit public, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière* ». Les affaires de la commune sont gérées par un conseil élu. Le conseil constitue des commissions pour l'étude des questions et la préparation des affaires à soumettre à l'examen et au vote de l'assemblée plénière. Il doit être constitué au moins trois Commissions permanentes, à savoir :

- La Commission chargée des questions budgétaires et financières ;
- La Commission chargée du développement économique, social et culturel ;
- La Commission chargée de l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement.

198. Le Ministre de l'Intérieur conserve son pouvoir de tutelle sur les Collectivités territoriales, par le biais de sa Direction Générale des Collectivités territoriales (DGCL). Face à la montée en autonomie de celles-ci, le Ministère s'est repositionné dans un rôle d'assistance, de soutien et d'accompagnement, jouant notamment sur les leviers du financement et de l'expertise.

199. D'après l'article 137 de la Constitution, « les régions et les autres collectivités territoriales participent à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat et à l'élaboration des politiques territoriales ». Les communes regroupent des quartiers (dans les communes urbaines) et des villages (dans les communes à dominante urbaine ou les communes rurales) : ces derniers n'ont pas le statut de collectivités territoriales). D'après l'article 145 de la Constitution, les walis et les gouverneurs représentent le pouvoir central respectivement dans les régions et les préfectures.

200. Au sein d'une commune, le conseil communal exerce plusieurs compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat (voir les compétences environnementales de Communes en Annexe 5).

201. Dans chaque commune, le Plan communal de Développement (PCD) est un outil de planification instauré par la loi du 18 février 2009 portant amendement de la charte communale, dans le cadre du

processus de décentralisation au Maroc. Ce document fixe pour six ans le programme d'équipements et d'espaces publics de la collectivité, dans une perspective de développement durable et sur la base d'une démarche participative. Le projet de PCD est préparé par le président du conseil communal et voté par ce dernier. Il doit obligatoirement comporter un diagnostic, une identification des besoins prioritaires, ainsi que les ressources et dépenses afférentes aux trois premières années de mise en œuvre.

202. La loi 36-15 sur l'Eau stipule que les Collectivités territoriales puissent bénéficier du concours de l'Agence de Bassin lorsqu'elles entreprennent, conformément aux dispositions de la présente loi, des projets en partenariat concernant, entre autres, les aspects suivants : entretien et curage de cours d'eau ; protection et conservation quantitative et qualitative des ressources en eau ; et réalisation des infrastructures nécessaires à la protection contre les inondations

3.1.2. Dispositif juridique national de la gestion environnementale

203. Le Maroc dispose d'un cadre juridique important concernant la gestion environnementale et, en particulier, la gestion des impacts environnementaux. Il comprend la majorité des aspects liés à la protection de l'environnement, de la lutte contre la pollution et de l'amélioration du cadre de vie, y compris les instruments préventifs (Évaluation environnementale, EE) et incitatifs (aides financières et incitation fiscales), comme aussi des mesures coercitives à l'encontre des personnes physiques et morales commettant des infractions de pollution ou de dégradation de l'environnement. Certains textes sont à caractère général ou horizontal et d'autres sont spécifiques aux activités sectorielles.

204. Par rapport aux études d'impact sur l'environnement, le texte législatif le plus important est la Loi 49-17⁵ du 08 Aout 2020 (abroge la loi 12-03 du 12 mai 2003). Le but de cette législation est de minimiser l'impact négatif de projets et améliorer la durabilité écologique. Cette loi (voir ci-dessous Encadré 2) établit la liste des projets assujettis, la procédure de réalisation et la consistance des études d'impact. La loi instaure également i) l'évaluation stratégique des politiques, stratégies, programmes et plans et schémas de développement sectoriels ou régionaux, ii) la notice d'impact pour les projets à faibles potentiel d'impacts, iii) l'audit environnemental pour les projets déjà existants qui n'ont pas fait l'objet d'un audit environnemental avant la publication de la loi. La loi institue également le Comité national des études d'impact environnemental présidé par le Secrétariat d'État chargé du développement durable et d'un comité régional des études d'impact environnemental présidé par le Wali au niveau de chacune des régions. Les comités régionaux sont désormais gérés par les Centres Régionaux des Investissements (CRI). Ces comités ont pour rôle de décider, sur la base des résultats de l'étude d'impact, de l'acceptabilité environnementale qui conditionne la mise en œuvre des projets assujettis.

205. Les décrets publiés pour application de la loi 12-03 restent effectifs pour l'application de la loi 49-17. Il s'agit du :

- Décret n. 2-04563 relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement, et
- Décret N. 2-04-564 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement.

3.1.3. Procédures de gestion environnementale

Le système EIE

206. Le système des Études d'Impact sur l'Environnement (EIE), défini dans le droit marocain comme un instrument de gestion de l'environnement, a été mis en œuvre au Maroc d'une manière progressive à travers plusieurs étapes :

- Entre 1994 et 2003, des EIE ont été réalisées d'une manière volontaire par les promoteurs de

⁵ Cette loi ne sera effective que lors de la publication de ses textes d'application. Entre temps, la loi 12-03 reste applicable.

projets ou sollicitées par des bailleurs de fonds internationaux ou pour des raisons de sensibilité particulière d'un milieu récepteur d'un projet ou pour un arbitrage d'avis discordants concernant l'occupation des sols.

- Entre 2003 et 2008, la Loi n° 12-03 relative aux EIE devient la référence législative d'application du principe de l'étude d'impact. Même en l'absence de textes d'application de cette Loi, une procédure d'examen des EIE s'est installée au niveau national.
- Avec la promulgation en 2008, des Décrets d'application de la Loi n° 12-03 relative aux EIE, le système des EIE entre dans une nouvelle étape marquée par la déconcentration du processus d'examen des EIE et par la prise en considération de l'avis de la population concernée dans l'évaluation environnementale des projets.
- L'actualisation de la loi 12-03 est inscrite dans le cadre de la mise en œuvre de la loi cadre 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable qui prévoit dans son article 8 la révision du cadre législatif relatif aux études d'impact sur l'environnement afin d'y intégrer l'évaluation stratégique environnementale. L'actualisation a porté également sur le comblement des insuffisances enregistrées lors de l'application de la loi 12-03 relatives à la non-soumission de nombreux projets polluants à l'EIE et la non-conformité du système de contrôle avec l'évolution qu'a connue la police de l'environnement.

Encadré 2 : Contenu de l'EIE

La Loi 12-03 donne à l'administration le pouvoir de faire le balayage initial du projet pour notifier « *dans chaque cas au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage le contenu de l'étude d'impact*. La loi précise le contenu de l'EIE qui doit comprendre les éléments suivants à soumettre à la revue des Comités compétents :

- Une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine ;
- Une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet ;
- Une évaluation des impacts positifs, négatifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement ;
- Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet ;
- Un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude ;
- Une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet ainsi que les coûts prévisionnels du projet ;
- Une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude ;
- Un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public. Il faut noter que l'EIE sera réalisée sur la base de termes de référence et/ou directives que l'autorité en charge de l'environnement doit adopter et remettre aux promoteurs.

Dans la pratique, il incombe au promoteur de vérifier si son projet est assujéti ou non à l'ÉIE en se référant à la liste des projets assujéttis et aux autorités concernées par l'autorisation de s'assurer que le projet en question a fait l'objet d'une décision d'acceptabilité environnementale. D'après les procédures appliquées actuellement, le pétitionnaire doit déposer un avis de projet auprès du ministère de tutelle de son activité et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Le ministère de tutelle prépare le cahier des charges de l'ÉIE en collaboration avec le promoteur sur la base des informations contenues dans l'avis de projet et des directives spécifiques au secteur d'activité.

207. D'une manière générale, le système d'EIE permet d'évaluer à priori les répercussions des projets d'investissement sur l'environnement en vue de prévoir les mesures nécessaires pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer les effets positifs du projet. L'exigence d'une EIE s'inscrit, d'une part, dans le principe de prévention - l'un des principes généraux du droit de l'environnement qui implique la mise en œuvre de règles et d'actions pour anticiper toute atteinte à l'environnement - et, d'autre part, dans le principe d'intégration des exigences environnementales dans les autres politiques par la recherche d'équilibre entre objectifs économiques, sociaux et environnementaux. En plus d'être un outil technique qui permet d'examiner les conséquences environnementales aussi bien positives que négatives d'un projet et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet, l'EIE est devenue un véritable outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'EIE à une décision d'acceptabilité environnementale.

208. La loi n° 49-17 institue une enquête publique pour tout projet soumis à l'EIE. L'enquête publique constitue donc un élément essentiel de la participation du public en matière de décision environnementale. Ainsi, le principe de participation du public constitue un pan incontournable de la démocratie, par la possibilité de faire entendre sa voix, d'une part, par la transparence qu'elle confère aux décisions des autorités publiques, d'autre part. La participation active des citoyens aux processus décisionnels renforce ainsi les fondements de ces choix sur toute question relative à l'environnement et à ses répercussions sur la qualité de vie.

209. Le tableau 7 ci-dessous présente l'architecture institutionnelle du système EIE. Le tableau 8 présente les domaines de compétence respectivement des Comités nationaux et des comités régionaux. Enfin dans la figure 5, on présente les différentes procédures de l'EIE (étapes, acteurs, rôles).⁶

Tableau 7: Architecture institutionnelle du système EIE au Maroc
(Composition, fonctionnement et attributions des Comité précisés par le Décret 2-04-5é3)

Comité national	Comités régionaux
<p>Présidence : L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant</p> <p>Membres permanents : les représentants des autorités gouvernementales chargées de : Equipement, transport, aménagement de l'espace, urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau, environnement, santé, agriculture, pêche maritime, industrie, justice, Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts</p> <p>Membres invités à titre délibératif : L'autorité gouvernementale concernée par le projet, le(s) représentant(s) du (des) autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) par le projet Le(s) représentants de la Commune ou des communes concernées par le projet Le(s) représentants de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet</p> <p>Membres invités à titre consultatif : Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement Le pétitionnaire</p>	<p>Présidence : le wali de la Région devant abriter le projet ou son représentant</p> <p>Membres permanents : les représentants régionaux de chacun des autorités gouvernementales chargées de : Equipement, transport, aménagement de l'espace, urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau, environnement, santé, agriculture, pêche maritime, industrie, justice, HCEFLD</p> <p>Membres invités à titre délibératif : Représentant régional de l'autorité gouvernemental concernée par le projet Représentant régional de l'autorité gouvernemental concernée par la gestion du milieu récepteur du projet Le(s) représentant(s) de la Commune ou des communes concernées par le projet Le(s) représentants de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet</p> <p>Membres invités à titre consultatif : Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement Le pétitionnaire</p>

Tableau 8: Domaines de compétences et attributions des CNEIE et des CREIE

	Comité National	Comités Régionaux
Compétences	Projet dont le seuil d'investissement est supérieur à 200 MDH Projets concernant plus d'une Région Projets transfrontaliers	Projet dont le seuil d'investissement est inférieur à 200 MDH, à l'exception des projets multirégionaux ou transfrontaliers

⁶ Pour tous ces tableaux et graphiques, Source : Secrétariat d'État chargé du développement durable <http://environnement.gov.ma/index.php/fr/ministere>.

Attributions	Examiner les EIE et instruire les dossiers y afférant Donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets Participer à l'élaboration des Directives afférentes aux EIE, préparés par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement Soutenir et conseiller les CREIE dans l'exercice de leurs attributions	Examiner les études d'impact sur l'environnement et instruire les dossiers y afférant concernant les projets qui lui sont confiés. Donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets
---------------------	---	--

210. Les projets sont examinés par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Environnement (AGCE). Les projets réalisés par les pétitionnaires, sont sujets au contrôle et au suivi de la même AGCE ensemble avec le ministère de tutelle de l'activité concernée.

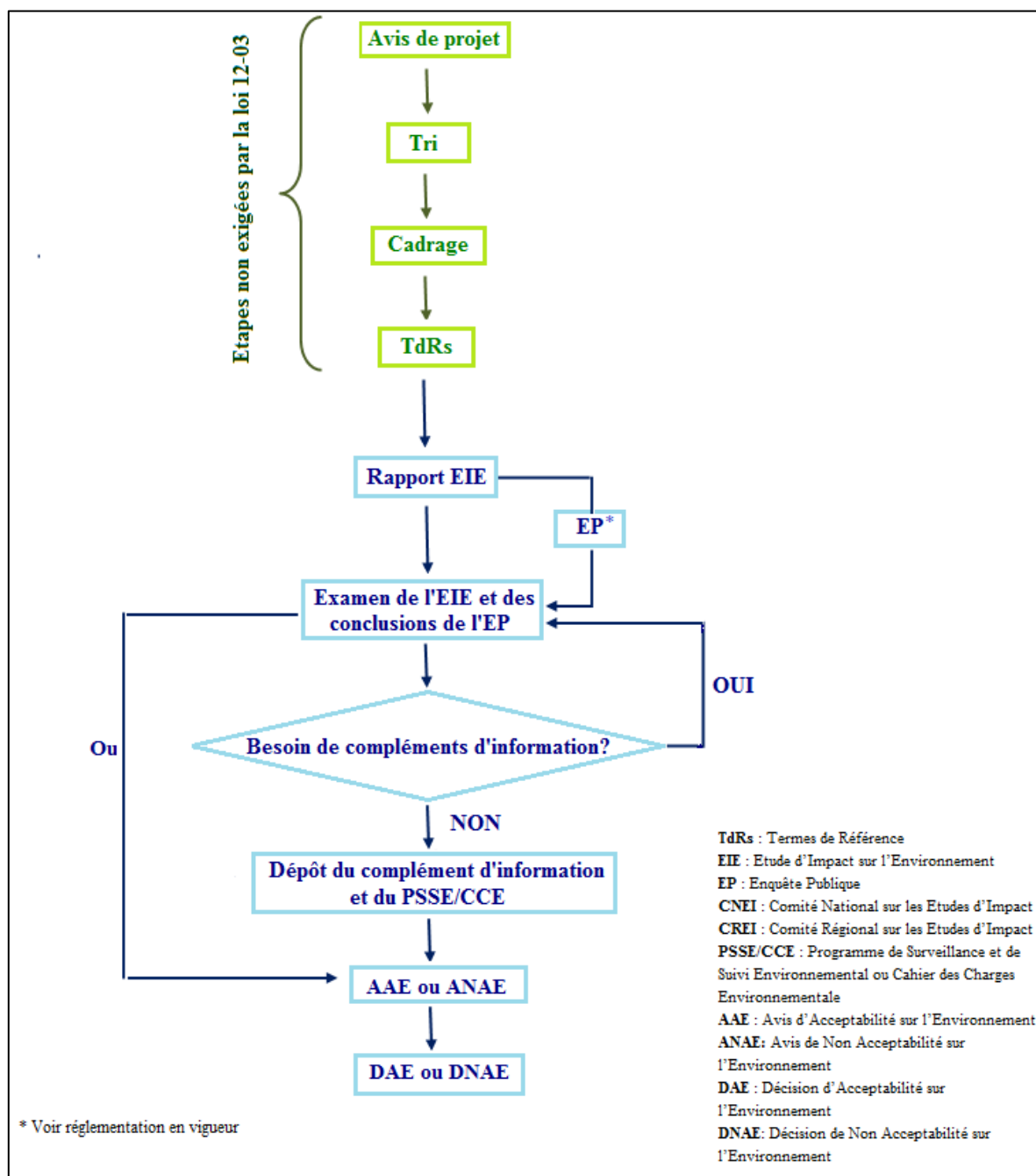


Figure 4 : Procédures de l'EIE
(Source : <http://www.environnement.gov.ma/>)

211. **En conclusion**, en matière de contenu des EIE, les procédures et les principes sont conformes d'une manière générale aux pratiques internationales. Les procédures de gestion environnementale et d'EIE sont à la fois claires aux niveaux techniques et solides au niveau institutionnel. La loi 12-03 relative à l'EIE constitue un outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'ÉE à une décision d'acceptabilité environnementale.

212. La réglementation environnementale nationale et particulièrement la loi n° 11-03 (Protection et mise en valeur de l'environnement) ainsi que la loi 49-17 (EE), insistent sur les projets générateurs d'impacts négatifs importants en proposant des outils (notamment l'EIE) de gestion et de suivi (PSSE) alors que les projets et activités à faible ou moyen potentiel d'impacts négatifs sont désormais encadrés par la notice d'impact environnemental.

213. Parmi les activités structurelles prévues dans le cadre de ce PPR, seuls les projets de développement d'Aghroud et les projets aquacoles sont assujettis à la loi 12-03. L'application des outils de screening présentés en annexe 1 permettront de vérifier si oui ou non les activités de l'appui aux TPME doivent préparer des notices d'impact environnemental.

3.1.4. Cadre institutionnel national de gestion environnementale

214. L'Encadré 3 présente le cadre institutionnel de la gestion environnementale au niveau de l'État central. Au niveau national, la coordination est assurée par le Département de l'Environnement à travers le Conseil National de l'Environnement (CNE) qui comprend cinq commissions dont une Commission de la Protection de la Nature, des Ressources Naturelles et des Catastrophes Naturelles. D'autres organismes de coordination et de collaboration multisectorielle existent (comme le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire, le Conseil Interministériel Permanent du Développement Rural, le Conseil National des Forêts, et le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat).

Encadré 3 : Le Conseil National de l'Environnement (CNE)

Le Conseil National de l'Environnement est une instance de concertation, de coordination et de proposition. Il veille à l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable et examine les études et les textes législatifs et réglementaires. Il y a aussi un conseil de l'environnement au niveau de chaque Wilaya ou à défaut de chaque province (Créé par le Décret n°2-93-1011 du 18 Chaâbane 1415 / 20 Janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement). Les différents départements ministériels soumettent au CNE pour avis, toutes les études et projets de textes législatifs et réglementaires touchant l'environnement, ainsi que les projets et programmes de développement de grande envergure et susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Le CNE dispose d'un délai de trois mois pour donner les avis précédemment prévus. Les responsabilités du CNE sont les suivantes :

- Provoquer les études à réaliser par les différents ministères et organismes ;
- Étudier et proposer au gouvernement tous les moyens susceptibles de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;
- Proposer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires adéquats ;
- Assurer le suivi et la coordination de la recherche en matière d'environnement et contribuer à son développement ;
- Assurer la diffusion de toute information relative à l'environnement ;
- Veiller à l'information et à la sensibilisation de la population et promouvoir la participation de celle-ci, notamment par la création d'associations ;
- Donner les directives nécessaires à l'orientation de l'activité des conseils créés au niveau des régions, des wilayas et des provinces ;
- Assurer les études concernant les conventions internationales relatives aux problèmes d'environnement et leurs incidences au niveau national et assurer la diffusion des informations relatives à ces conventions auprès des différents secteurs de l'économie nationale.

215. Au niveau régional, les conseils régionaux de l'environnement ont pour mission, de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement au niveau

régional. Ils comprennent cinq commissions qui sont identiques à celles du Conseil National de l'Environnement.

Observatoire national de l'Environnement (ONEM)

216. Comme son nom l'indique, cet organisme observe et suit l'État de l'environnement au Maroc. Il est chargé de :

- Collecter auprès des institutions nationales et organismes spécialisés, les données et les indicateurs liées à l'environnement et au développement durable ;
- Traiter les données et informations environnementales en vue d'élaboration des outils d'aide à la décision ;
- Initier et réaliser les études et enquêtes spécifiques à l'environnement en relation avec le développement durable ;
- Publier et diffuser de l'information environnementale ;
- Promouvoir les programmes d'échanges de données et de partenariat (national, régional et international) ;
- Contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale du développement durable.

Observatoires régionaux de l'Environnement et du Développement durable (OREDED)

217. Dans la continuité de la démarche qui a été suivie par l'ONEM, la mise en place d'Observatoires Régionaux de l'Environnement et du Développement Durable vient renforcer, sur le terrain, la vision du Département de l'Environnement. Celle-ci s'appuie sur le partenariat, fédérant les pouvoirs publics au niveau régional, les Collectivités Locales, les opérateurs économiques, les institutions de recherche et les ONG, en vue de créer un espace régional d'échange et de coopération, permettant de connaître l'environnement régional ; ses atouts et ses problématiques pour mieux le préserver dans une approche du Développement de la région.

Comité National et Comités Régionaux des Etudes d'Impact (CNEI-CREI)

218. Les structures en charge de cette évaluation s'attendent aux projets réalisés pour en mesurer l'impact sur l'environnement ou aux installations et projets programmés pour en apprécier la conformité environnementale.

Communes

219. L'article 100 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes attribue aux présidents des conseils des communes l'exercice de la police administrative, par voie d'arrêtés réglementaires et de mesures de police individuelles, portant autorisation, injonction ou interdiction, dans les domaines de l'hygiène, la salubrité, la tranquillité publique et la sûreté des passages. Parmi ses attributions qui peuvent être rattachées à la gestion de l'environnement, le président du conseil de la commune :

- Veille au respect des conditions d'hygiène des habitations et de la voirie, à l'assainissement des égouts et à la répression de l'entreposage d'ordures en milieu habité et à leur élimination ;
- Contribue à la sauvegarde et à la protection des sites naturels et du patrimoine historique et culturel en prenant les mesures nécessaires à cet effet conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Délivre les autorisations d'exploitation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux relevant de ses attributions et en assure le contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Organise et participe au contrôle des activités commerciales, artisanales et industrielles non réglementées susceptibles de porter atteinte à l'hygiène, la salubrité, la sûreté des passages et la tranquillité publique ou néfastes pour l'environnement ;

- Contrôle les magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, et généralement tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits dangereux ;
- Prend les mesures nécessaires à la sûreté des passages dans les voies à usage public, à leur nettoyage, éclairage et enlèvement des encombrements, à la démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, à l'interdiction d'exposer aux fenêtres et autres parties des édifices ou de jeter sur la voie publique tous les objets dont le jet peut être dangereux pour les passants ou causer des exhalations nuisibles ;
- Veille à la salubrité des cours d'eau et de l'eau potable et assure la protection et le contrôle des points d'eau destinés à la consommation publique et des eaux de baignade ;
- Prend les mesures nécessaires pour prévenir ou lutter contre les maladies endémiques ou dangereuses, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Organise l'exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veille à l'application de la législation et la réglementation dans ce domaine.

3.2. Systèmes de gestion sociale applicable au programme

3.2.1 Cadre juridique et réglementaire de la gestion sociale applicable au programme

Vue générale

220. La gestion des risques sociaux liés aux programmes de développement est régie par un arsenal assez complet mais disparate de textes législatifs et réglementaires.

221. Le plus fondamental de ces textes est la constitution de juillet 2011 qui définit le cadre, les principes et les objectifs de base de l'action publique en matière de protection de la population et de gestion des risques auxquels sont susceptibles de l'exposer les programmes et projets de développement.

222. La constitution promeut la participation et en fait un des fondements de l'Etat marocain (Préambule). Elle reconnaît le droit des organisations de la société civile à contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics (art. 12).

223. Elle établit l'égalité de l'homme et de la femme, promeut la parité dans la vie sociale, économique et politique et prévoit une institution pour planifier et mettre en œuvre l'action nécessaire pour y parvenir : l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (art. 19).

224. Elle reconnaît le droit de propriété, le droit à l'égalité des chances pour tous et le droit à une protection spécifique pour les catégories sociales défavorisées (art. 35).

225. Puis, il y a un ensemble de lois qui émettent une batterie de prescriptions en matière de protection et de respect des droits des populations susceptibles d'être confrontées aux risques ou de subir les impacts négatifs occasionnés par les projets de développement. Ces prescriptions concernent, en particulier, les droits des travailleurs et des communautés à la santé et à la sécurité, le droit de propriété, les droits des femmes à l'équité et à l'égalité, les droits des groupes et personnes vulnérables ou défavorisées à l'équité et à la non-discrimination et les droits d'accès à l'information et à la participation

Evaluation, gestion et suivi des risques sociaux et promotion de la durabilité Sociale

Evaluation, gestion et suivi des impacts sociaux

226. Cette section examine dans quelle mesure les systèmes de gestion sociale applicables au Programme objet de cette ESES, permettent d'éviter ou minimiser les risques sociaux, de planifier et

mettre en œuvre sur une base participative les mesures d'atténuation des risques sociaux qui n'ont pu être évités dans la conception du Programme.

227. L'évaluation et la gestion environnementale et sociale au Maroc est devenue une obligation légale avec la loi 12-03 (2003) pour un certain nombre de projets dont la liste est annexée à la loi. Les modalités d'application ont fait l'objet de deux décrets parus en 2008 fixant les conditions de conduite de l'Enquête publique, la constitution et le fonctionnement des Comités national et régionaux d'EIE en charge de statuer sur l'acceptabilité environnementale des projets. Quant aux procédures de mise en œuvre, elles ont été publiées en 2010 sous forme d'un guide ou « référentiel ».

228. La Loi Cadre n° 99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, promulguée en 2014 est venu donner une autre envergure à cette obligation légale en lui donnant une portée et en l'inscrivant dans une perspective plus large, celle du Développement Durable.

229. Plus récemment (13 février 2019), la loi n° 47-18 portant Réforme des Centres Régionaux d'Investissement et Création des Commissions Régionales d'Investissement, est venue faire de l'évaluation environnementale des projets d'envergure régionales une prérogative de la CRI. Puis, en juin 2020, une nouvelle loi sur l'évaluation environnementale élargissant un peu la portée des dispositions de la loi 12-03 sur l'Etude d'Impact Environnemental en vigueur depuis 2003.

230. En plus de la définition des modalités relatives à l'EIE pour les projet assujettis, la nouvelle loi exige une Evaluation environnementale stratégique pour les Programmes de développement publics et des notices environnementales pour les projets qui ne sont pas assujettis à l'EIE.

231. Comme dans la loi 12-03, les risques et impacts sociaux à évaluer et à gérer ne sont évoqués dans la nouvelle loi (49-17) que de manière trop générale.

232. Dans la pratique, les aspects sociaux ne sont couverts par les EIE présentés aux Comités nationaux et aux Comités régionaux et nouvellement aux Commission Régionales d'Investissement, que de manière limitée ou ne sont pas du tout couverts.

233. Quant au suivi de la mise en œuvre des mesures de gestion des risques et impacts sociaux, la loi 49-17 prévoit un Programme de surveillance et de suivi environnemental, mais, elle ne l'assortit pas d'exigences qui permettent d'en assurer l'effectivité (Responsabilités, moyens, dispositions relatives au suivi...)

234. Les Plans de Surveillance et de Suivi Environnemental indiquent les actions d'atténuation envisagées mais ne sont souvent pas suivi d'effet, et de ce fait ne constituent le plus souvent pas des outils de suivi et de contrôle effectifs de la conformité sociale des projets.

Information, participation à la décision et gestion des plaintes

235. En matière de divulgation d'informations, de consultation et de participation des parties prenantes, les exigences de la loi n° 11-03 (en particulier, art. 2 et art.3) et de la loi cadre n° 99-12 (art. 2, art.3, art. 19, art.20, art.21, art. 22 et art. 25) ainsi que les exigences de la Constitution de 2011, sont en ligne avec les exigences de la Politique et de la Directive de la Banque mondiale relatives aux Programmes pour les Résultats.

236. Ces trois textes législatifs reconnaissant pleinement le droit d'accès à l'information, pour toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile et le reconnaissent spécifiquement pour les populations affectées par les activités du développement y compris les catégories vulnérables et défavorisées. De même que la loi11-03 mentionnée ci-dessus et les lois organiques relatives aux collectivités territoriales reconnaissent aux organisations de la société civile le droit et le devoir de participer aux processus décisionnels relatifs à l'action publique, à son suivi et son évaluation. La loi 11-03 stipule dans son article 3 que « Tout citoyen et citoyenne a le droit (...) i) d'accéder à l'information environnementale fiable et pertinente, ii) de participer au processus des décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ».

237. Mais la loi 12-03 et son décret d'application relatif à l'enquête publique, ainsi que la loi 49-17 sur l'évaluation environnementale qui régissent effectivement les EIE adoptent une approche plutôt minimaliste de l'information et de la consultation des parties prenantes. En effet, selon le cadre légal et réglementaire régissant les EIE, l'information et la consultation des parties prenantes interviennent à la fin du processus de préparation et de revue de l'EIE sous la forme d'une « enquête publique » qui consiste à mettre à la disposition du public dans les locaux de la (es) commune (s) concernés, pour consultation pendant une durée de 20 jours, un dossier constitué d'une fiche descriptive du projet, d'un résumé non technique de l'EIE et d'un plan de situation de la zone d'impact du projet. Un registre dont les pages sont cotées, cachetées et paraphées est également mis à la disposition du public pour y consigner ses éventuelles observations et propositions relatives au projet. Il n'est pas prévu de participation active des populations concernées ni des autres parties prenantes, ni de divulgation publique de l'ensemble de l'EIE. La loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information (février 2018) est venu exiger et réglementer l'accès du public à l'information détenue par l'administration et les organismes publics y compris celle qui concerne la protection de l'environnement. Mais son application demeure limitée.

238. Le document définissant les procédures d'exécution de l'EIE « Le référentiel pour les EIE » (2010), quant à lui, prévoit une réunion de cadrage du Comité national des EIE avant le lancement de l'EIE lors de laquelle les institutions membres partagent les informations disponibles et discutent sur leur base de la portée et du périmètre de l'EIE lorsqu'il s'agit des grands projets. Mais n'est pas une obligation légale

239. La législation marocaine reconnaît aussi aux citoyens le droit d'exprimer des plaintes et exige des autorités publiques de recevoir ces plaintes, de les traiter et d'en tenir compte (Art. 256 de la constitution). Le décret n° 2-17-256 exige de chaque entité en charge d'un service public (administration, collectivités territoriales, etc.) de mettre en place une structure en charge de recevoir et de traiter les plaintes des usagers et de documenter ce traitement. Cette structure doit être dotée de la compétence et des moyens logistiques pour accomplir efficacement son travail.

Cadre légal et réglementaire de gestion des risques liés à la santé sécurité et protection des travailleurs et des populations

Cadre législatif relatif au travail

240. Le cadre légal marocain répond de manière relativement satisfaisante aux exigences de la politique et de la directive de la Banque mondiale relatives aux Programmes Pour les Résultats en ce qui concerne la santé, la sécurité et la protection des travailleurs et des communautés.

241. Le droit à la santé et à la sécurité au travail pour les travailleurs et à la santé et à la sécurité dans la vie pour les populations sont garantis par la constitution (articles 31 et art. 71). La loi 65-99 portant Code du travail consacre un chapitre entier aux dispositions relatives à la santé sécurité au travail.

242. En plus des dispositions du Code du travail, d'autres textes législatifs apportent des protections complémentaires aux catégories vulnérables des travailleurs, tels que les femmes (textes sur la violence à l'égard des femmes), les enfants âgés entre 15 et 18 ans (les personnes en situation de handicap (loi cadre sur les personnes en situation de handicap), etc., les personnes en risque de subir un travail forcé (loi n° 27-14 sur la lutte contre la traite des êtres humains).

243. Il y a lieu aussi de souligner que , le Maroc a ratifié 7 des 8 conventions fondamentales de l'OIT, à savoir la Convention n° 29 sur le travail forcé, la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession), la Convention 138 sur l'âge minimum et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. De même qu'il a signé la totalité des 4 Conventions de gouvernance (prioritaires) de la même organisation, à savoir la Convention n° 81 sur l'inspection du travail, la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (Agriculture) et la Convention n° 144 sur les

magistrats, l'Administration de l'intérieur, l'Administration pénitentiaire, les Eaux et forêts et les sapeurs-pompiers. Rappelons que la Constitution de 2011, a consacré l'engagement du Royaume « d'accorder des consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.

244. La réglementation nationale ne prévoit pas l'instauration d'un mécanisme de gestion des doléances pour les employés et ouvriers d'un projet. Cependant, ces derniers ont l'accès à la plateforme "chikaya" disponible sur le site internet de toutes les administrations dont celle du Ministère de l'emploi. De même que la liberté syndicale est garantie et que des représentants du personnel sont élus et reconnus pour défendre les intérêts des travailleurs et négocier avec les employeurs.

Cadre législatif relatif au travail des enfants

245. La législation du travail au Maroc interdit le travail des enfants. L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé par le Code du Travail à 15 ans révolus (article 143). Tandis que l'emploi des mineurs entre 16 et 18 ans est soumis à un ensemble de conditions qui visent à éviter que les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) ne soient employés à des activités ou dans des conditions de travail incompatibles avec leur âge (articles 144 à 148 et 179 à 181). Lesquelles conditions sont assorties de peines d'amendes en cas d'infraction (articles 149, 150, 151 et 183).

246. Il faut souligner par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, que le Maroc a ratifié les deux conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants, la convention 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et la convention 182 relative aux pires formes du travail des enfants dont il suit la mise en œuvre régulièrement avec l'OIT. De même qu'un programme de lutte contre le travail des enfants a été mis en œuvre en collaboration entre le Maroc et le Programme International pour l'Eradication du Travail des Enfants (IPEC) de l'OIT.

247. D'autre part, il faut noter aussi que les données produites régulièrement par le Haut Commissariat au Plan sur le travail des enfants au Maroc indiquent une baisse continue du nombre d'enfants travailleurs. Les survivances du phénomène persistent essentiellement dans l'agriculture en milieu rural et dans le secteur informel en milieu urbain⁷. Selon le HCP, le nombre des enfants travailleurs âgés de 7 à moins de 15 ans est passé de 517000 en 1999 à 147000 en 2010⁸ puis à 69000 en 2014⁹.

Cadre législatif relatif au travail forcé

248. Le Code du travail interdit le travail forcé (préambule et article 10) et assortit cette interdiction d'une peine pénale en cas d'infraction (article 11).

249. En 2016, cette interdiction est renforcée par un texte spécifique, la loi n° 27-14 du 25 août 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui prévoit des peines pénales comprenant de la prison ferme pour les contrevenants.

250. Comme mentionné ci-dessus, le Maroc a aussi ratifié les deux conventions fondamentales de l'OIT sur le travail forcé, la Convention n° 29 sur le travail forcé et la Convention 105 sur l'abolition du travail forcé.

Cadre légal et réglementaire de gestion des impacts liés à la perte d'accès à des ressources naturelles

Cadre législatif et réglementaire relatif aux aires protégées

251. La gestion des risques et impacts que représentent la perte ou la limitation d'accès des droits d'usage des ressources naturelles liés à la création ou à l'aménagement de zones protégées relevant du domaine forestier ou du domaine maritime est régie par plusieurs textes législatifs et réglementaires, à savoir le Dahir de 2017 sur la conservation l'exploitation des forêts, la loi n° 22-07 relative aux aires protégées (16 juillet 2010), le décret n° 2-18-242 du 27 avril 2021 pris en application de la loi n° 22-07

⁷ Etude de l'IPEC, 1999.

⁸ Communiqué du HCP en date du 10 juin 2011.

⁹ Communiqué du HCP en date du 10 juin 2014.

et l'arrêté n° 1855-01 du Ministre Délégué chargé des Eau et Forêts (21 mars 2002) fixant les conditions de demande, et d'octroi de la compensation pour mises en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer.

252. La loi 22-07 relative aux aires protégées n'admet que « les droits d'usages reconnus expressément par la législation en vigueur aux populations concernées » (art. 17). Lesquels droits d'usage sont entendu par la même loi « comme étant tous prélèvement à but non commercial pour les besoins domestiques, vitaux et/ou coutumiers, réservés à la population locale » (art. 17)

Cadre législatif relatif à la vulnérabilité et à la prise en compte des besoins spécifiques des groupes sociaux vulnérables

253. Comme mentionné ci-dessus, la constitution marocaine reconnaît les droits spécifiques des populations vulnérables. Et plusieurs lois ont été promulguées durant les 10 dernières années pour promouvoir, protéger les droits des groupes vulnérables et défavorisés et luttant contre les discriminations à leur égard. Il s'agit notamment de la loi Cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, de la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes qui incrimine toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, y compris les discriminations liées à l'emploi et au travail (non-discrimination à l'emploi, non-discrimination au niveau des salaires, etc.), le harcèlement et les abus sexuels.

254. D'autre part, les pouvoirs publics mettent en œuvre plusieurs politiques, stratégies et programmes d'action en faveur des catégories vulnérables et défavorisées, tels que la « Politique publique intégrée pour la promotion des droits des personnes handicapées », le « Plan gouvernemental pour l'Égalité » entre les hommes et les femmes.

255. Mais, les lois qui régissent l'évaluation et la gestion des impacts sociaux des projets de développement, ne traduisent pas ce souci de préservation des groupes vulnérables.

256. En effet, la loi cadre n° 99-12 qui introduit la notion de vulnérabilité dans un sens général, à travers « le principe de solidarité qui permet au « pays de réduire les vulnérabilités et favoriser une utilisation rationnelle, économe et équilibrée des ressources naturelles et des espaces » (art.2), ne donne aucune disposition concrète pour implémenter ce principe dans l'Évaluation et la gestion E&S des projets. De même que la loi 49-17 sur l'évaluation environnementale ne prévoit pas d'évaluer les impacts spécifiques des projets assujettis aux EIE sur les populations vulnérables.

3.2.2 Procédures de gestion sociale

Procédure d'acquisition et de compensation des terres par expropriation

257. La procédure d'expropriation selon la loi 7-81 s'organise en deux phases successives, une phase administrative et une phase judiciaire. La première, gérée par l'administration et préparatoire à l'expropriation, est structurée autour de trois éléments : l'acte déclaratif d'utilité publique, l'acte de cessibilité et la tentative d'accord à l'amiable. La seconde est dominée par l'intervention de l'autorité judiciaire chargée à la fois de permettre à l'expropriant de prendre possession des terres expropriées contre versement d'une indemnité provisionnelle fixée par l'administration et de prononcer le transfert de propriété en fixant l'indemnité d'expropriation tout en contrôlant rigoureusement le respect de l'ensemble la procédure.

258. Le programme ne finançant aucune activité qui génèrera une acquisition des terres, cette procédure n'est pas pertinente et n'est citée qu'à titre informatif.

Procédure de compensation des restrictions du droits d'usage de la forêt

259. La procédure de compensation des usagers de la forêt dont l'usage sera restreint en raison des activités prévues par le Département des Eaux et Forêts, basée sur les dispositions de l'arrêté régie sur la base de l'arrêté n° 1855-01. Les usagers pouvant bénéficier des compensations réglementaires, tels que définis par les articles 21 et 22 du Dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des

forêts sont les membres des communautés locales vivant dans le voisinage des espaces forestier concerné et disposant d'un droit d'usage réglementaire.

260. Le bénéfice de la compensation est subordonné aux conditions suivantes :

- La constitution des usagers en associations ou coopératives, sur la base d'une liste nominative arrêtée et approuvée conformément à la réglementation
- L'engagement des usagers à travers leurs coopérative ou association au respect de mise en défens de l'espace forestier ;
- La présentation d'un dossier comprenant des données techniques et administratives suivantes:
 - Un plan d'aménagement sylvo-pastoral du massif forestier concerné
 - La liste des douars usagers de la partie du domaine forestier à mettre en défens
 - La liste nominative des membres de la coopération ou association d'usagers certifiée par l'autorité locale de laquelle relève la forêt concernée
 - Une copie certifiée conforme de l'agrément de création de la coopérative ou l'association délivrée par l'autorité locale
 - Un engagement de la coopérative ou association à œuvrer pour la réussite du Programme forestier concerné
 - Un procès-verbal de l'assemblée générale de la coopérative ou l'association d'usages approuvant l'engagement pris
 - Une attestation d'ouverture d'un compte bancaire au nom de la coopérative ou l'association concernée

261. La mise en défens porte sur des superficies supérieures à 300 ha et le montant de la compensation est équivalent à 250 DH par hectare mis en défens.

Procédure de divulgation d'information et de consultation

Divulgation de l'information et consultation dans le cadre de la procédure d'Etude d'Impact Environnemental

262. Les prescriptions relatives à la consultation et à l'information du public dans le cadre de la conduite des études d'impact sur l'environnement sont fixées par le Décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) « fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement », pris en application de la loi n° 12-03¹⁰ relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

263. Les principales dispositions de ce décret sont les suivantes :

- La demande d'ouverture de l'enquête publique est déposée par le pétitionnaire accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants en arabe et français :
 - Une fiche descriptive faisant ressortir les principales caractéristiques techniques du projet soumis à enquête publique ;
 - Un projet de résumé clair et compréhensible pour le public des informations et des principales données contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement concernée

¹⁰ La loi 12-03 a été abrogée par une nouvelle loi relative à l'évaluation environnementale (la loi 17-49 parue au BO le 17 août 2020) qui n'a rien changé à ses dispositions en matière d'information du public. L'enquête publique continue, à ce jour, à être régie par le décret n° 2-04-564

par l'enquête publique, notamment celles relatives aux impacts positifs et/ou négatifs ainsi que les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet ;

- Un plan de situation désignant les limites de la zone d'impact prévisible du projet.

264. L'enquête publique est ouverte par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée dans un délai ne dépassant pas dix jours ouvrables à compter de la date de la demande.

265. La conduite de l'enquête publique est confiée à une commission présidée par l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet et composée :

- du ou des président (s) de la commune ou des communes concernées ou de son représentant;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- du représentant de l'autorité ou des autorités gouvernementale(s) chargée(s) du secteur concerné par le projet au niveau national ou régional, selon le cas ;
- de toute personne invitée par le président pour aider la commission dans sa tâche, y compris un expert si jugé nécessaire pour certains aspects particuliers.

266. L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique doit préciser :

- la nature du projet, sa consistance et sa localisation ;
- la population concernée par l'enquête dans la limite de la zone d'impact du projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- le lieu ou les lieux de consultation du dossier d'enquête ainsi que du ou des registre(s) destiné(s) à recueillir les observations et propositions du public ;
- les noms et qualités du président et des membres de la commission présentée ci-dessus, chargée de la conduite de l'enquête publique.

267. L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est porté à la connaissance du public quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci, par sa publication dans deux journaux quotidiens au moins, dont un au moins en langue arabe, autorisés à recevoir les annonces légales, et son affichage dans les locaux de la ou des communes concernées. Cet affichage est maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique. En outre, la commission peut recourir à tout autre moyen de communication adéquat, y compris l'audio-visuel, permettant d'informer suffisamment la population concernée de l'objet de l'enquête publique.

268. Pendant la durée de l'enquête, le président de la commission doit prendre toutes les dispositions nécessaires permettant à la population concernée de consulter le dossier de l'enquête, au siège de la ou des communes concernées. Le décret n° 2-04-564 exige également la préparation et la mise à disposition du public d'un résumé non-technique de l'EIE compréhensible aux personnes avec un niveau bas d'éducation, en Français et Arabe ;

269. Il met également à la disposition du public un registre pour consigner les observations et les suggestions relatives au projet.

270. La durée de l'enquête publique est de vingt (20) jours. A l'expiration de ce délai, la commission élabore le rapport de l'enquête publique sur la base des observations contenues dans le(s) registre(s), et synthétise les observations et propositions formulées par la population concernée au sujet du projet.

271. Le rapport de l'enquête publique et le(s) registre(s) sont transmis par le président au président du comité national d'étude d'impact sur l'environnement, ou au président du comité régional de l'étude d'impact concerné dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

272. En résumé, la législation marocaine prescrit une enquête publique de 20 jours, durant laquelle la population, préalablement informée par voie de presse et autrement, est invitée à prendre connaissance du dossier, y compris un résumé non technique, et à consigner ses observations dans un registre dont il est tenu compte dans le rapport de la commission d'enquête. A noter qu'il n'est pas prescrit par la réglementation de tenir obligatoirement des réunions publiques, mais que ceci n'est pas proscrit non plus et demeure possible. En pratique, la plupart des grands projets ne se contentent pas de mettre la documentation du projet à la disposition du public, mais organisent également des réunions publiques d'information et de consultation dans le cadre des enquêtes publiques.

Procédure de réception et de traitement des plaintes

273. La Constitution de 2011 a fait du droit de recours des citoyens face aux politiques publiques et aux programmes et projets mis en œuvre par l'administration un droit constitutionnel. L'article 256 exige des services publics d'être « à l'écoute des usagers » et d'« assurer le suivi de leurs observations, propositions et doléances ». En 2018, les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par le décret n° 2-17-265 qui définit la procédure de réception des remarques et propositions des usagers, du suivi et du traitement de leurs réclamations. Il définit les réclamations, observations et suggestions, et introduit plusieurs possibilités pour déposer une réclamation, y compris par voie électronique sur le portail chikaya.ma, spécialement ouvert à cette fin. De même qu'il définit les moyens à mettre en place par chaque administration ou entité qui gère un service public pour recevoir, traiter et suivre les plaintes de ses usagers ou des personnes concernées par son action. Un arrêté pris par le ministre de la Réforme de l'Administration n° 2488.17 fournit le modèle de formulaire de présentation des plaintes et de notification de leur réception.

3.2.3 Principales institutions impliquées dans la gestion sociale

Vue générale

274. Sur le plan institutionnel, en plus des départements gouvernementaux en charge des politiques publiques relatives à la Santé et à la protection sociale (Ministère de la Santé et de la Protection sociale), à l'emploi et au travail (Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences) au développement social et à la protection des catégories vulnérables de la population (Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille) et aux institutions qui leurs sont liées, la nouvelle constitution a doté le pays d'un tissu d'organisations consultatives ayant des missions liées à la gestion des risques sociaux : i) Le Conseil économique, social et environnemental, ii) le Conseil national des droits de l'homme, iii) le Médiateur, vi) l'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption, v) le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative. Ces instances sont autonomes, dotées de la capacité de saisine, d'auto-saisine et d'interpellation du Gouvernement et des instances concernées.

275. D'un autre côté, le processus de régionalisation avancée engagé depuis plusieurs années et hâté par la nouvelle constitution inscrit les responsabilités en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux des projets de développement dans une nouvelle configuration institutionnelle dans laquelle les nouvelles entités élus telles que le conseil de la région, le président de la région, mais aussi les représentations des différents départements ministériels dotées de pouvoirs déconcentrés sont appelés à jouer de nouveaux rôles. De même qu'il prévoit des outils de gestion environnementale et sociale à l'échelle de la région et investit la Région en tant que nouvelle entité de gouvernance territoriale de missions étendues en matière de développement social et de développement durable.

276. La gestion du social relève de plusieurs structures. La Santé et l'Hygiène relèvent du ministère de la Santé et de la Protection sociale, un ancien ministère avec des représentations administratives aux

niveaux régional et provincial et un maillage relativement dense d'institutions de santé, hôpitaux et centres de santé réparti inégalement mais présent sur tout le territoire du pays. L'emploi, le travail et la santé sécurité au travail relèvent du ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences qui dispose de représentations dans toutes les régions et les provinces et d'un dispositif d'inspecteurs du travail insuffisant mais présent sur tout le territoire national.

277. La Sécurité routière relève du ministère en charge du Transport qui a créé depuis le début 2010 une structure dédiée à la sécurité routière, le Comité National de Prévention des Accidents de la Circulation, en charge d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de prévention des accidents de la circulation avec des plans d'actions pluriannuels.

278. La protection du droit de propriété et la gestion des risques et impacts sociaux liés à l'acquisition des terres pour les projets de développement relève d'une procédure qui fait intervenir une multitude d'institutions comprenant l'entité expropriante, son ministère de tutelle, le Secrétariat général du Gouvernement, le Chef du Gouvernement, les autorités locales, la ou les commune (s) concernée (s), l'Agence de Conservation foncière ainsi que le système judiciaire.

279. La lutte contre la pauvreté, contre les discriminations et contre la vulnérabilité relève d'un département ministériel, le ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille qui dispose sous sa tutelle de trois autres organes institutionnels, l'Entraide nationale, l'Agence du Développement social et l'Institut National de l'Action Sociale, avec lesquels il forme le pôle institutionnel public d'intervention dans le domaine du social intitulé Pôle Social.

280. Les collectivités territoriales, notamment les régions dont les prérogatives en matière sociales se sont étendues dans le cadre de la régionalisation avancée en cours de mise en œuvre.

281. En plus des ministères, il y a d'autres institutions à caractère permanent ou temporaire qui gèrent les différents programmes sociaux de l'Etat tel que l'INDH qui est géré par un réseau institutionnel dense constitué d'un Comité national, de Comités régionaux, de comités provinciaux et de comités locaux de Développement humain. La gestion des processus d'information consultation relève en général des communes et de l'autorité locale. Il faut souligner à ce propos le rôle important joué par les médias, en particulier les sites internet d'information et de la société civile généralement, relativement structurée et active au Maroc.

Les institutions en charge de la gestion des risques liés à la Santé et sécurité des travailleurs

282. La responsabilité d'assurer le contrôle de l'application des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'emploi, de conditions de travail et de santé sécurité au travail au Maroc revient au Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences, essentiellement par le mécanisme de l'inspection du travail. Ce sont les inspecteurs du travail qui ont la charge de vérifier et de contrôler l'application du dispositif législatif et réglementaire régissant le travail. S'ils constatent des infractions, ils les remontent à la justice qui est le deuxième acteur institutionnel responsable de l'application de la législation/réglementation du travail.

283. Le Ministère de l'Inclusion économique dispose de 53 Directions territoriales qui le représentent dans les régions, provinces et préfectures du pays.

284. Le rôle de l'inspection du travail est défini par la convention n° 81 concernant l'IT, la convention n°129 sur l'IT dans le secteur agricole et le code du travail notamment le livre V (article 530 au 548). Les agents de l'inspection du travail sont chargés de:

- Assurer le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au travail ;
- Fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux salariés sur les moyens les plus efficaces en conformité avec les dispositions légales ;

- Porter à la connaissance de l'autorité gouvernementale chargée du travail les lacunes ou les dépassements de certaines dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Procéder à des tentatives de conciliation en matière de conflits individuels et collectifs du travail.

285. A cet effet, les agents d'inspections du travail peuvent entre autres :

- Pénétrer librement dans les établissements assujettis à son contrôle ;
- Interroger l'ensemble du personnel ainsi que l'employeur ;
- Demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative au travail, en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions législatives et d'en faire copies ou d'en prendre des extraits et adresser des observations ou des mises en demeure aux employeurs avec des délais en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité.

286. Et pour leur permettre de bien veiller à l'application de la législation sociale, le législateur a doté les agents chargés de l'inspection du travail de certains outils juridiques. Pour cela, lesdits inspecteurs peuvent effectuer des visites d'inspection, adresser des observations, et dresser, le cas échéant, des mises en demeure avec ou sans délai et des Procès-verbaux à l'encontre des employeurs récalcitrants.

287. Les entreprises des travaux sont également tenues d'appliquer et suivre les mesures prescrites dans le code du travail et dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) tel que spécifié dans le décret 2-99-1087 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

3.3. Evaluation de la conformité des systèmes E&S applicables aux activités du programme par rapport aux principes fondamentaux de la politique PPR

Tableau 9: Evaluation de la conformité des systèmes E&S applicables aux activités du Programme par rapport aux principes fondamentaux de la politique PPR

Principes fondamentaux de la politique PPR	Principaux éléments de planification	Système national applicable au Programme	Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet
<p><u>Principe fondamental n° 1</u> : les systèmes de gestion E&S du programme sont conçus pour (a) promouvoir la durabilité E&S dans la conception du programme ; (b) éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs ; et (c) promouvoir une prise de décision éclairée concernant les effets E&S d'un Programme.</p>	<p>Opérer dans un cadre juridique et réglementaire adéquat pour guider les évaluations, l'atténuation, la gestion et le suivi des impacts E&S au niveau du programme PforR.</p>	<p>Les lois, réglementations, procédures, décrets et autres instruments juridiques E&S obligatoires et pertinents applicables aux activités du Programme et aux impacts et risques associés sont présentés dans la section III.</p> <p>Les agences d'exécution du Programme ont l'autorité légale et/ou réglementaire pour engager des ressources et mettre en œuvre les actions nécessaires à une évaluation E&S efficace et à la gestion des impacts et des risques. Aucune modification critique du cadre juridique ou réglementaire n'est nécessaire avant que l'opération puisse se poursuivre.</p> <p>Les systèmes comprennent des mécanismes pour garantir des évaluations objectives, désintéressées ou indépendantes des impacts E&S</p>	
	<p>Incorporer des éléments reconnus de bonnes pratiques dans l'évaluation et la gestion E&S, notamment :</p> <p>(i) Dépistage précoce des impacts potentiels.</p> <p>(ii) Examen d'alternatives stratégiques, techniques et de site (y compris l'alternative « sans action »).</p> <p>(iii) Évaluation explicite des impacts potentiels induits, cumulatifs et transfrontaliers.</p> <p>(iv) Identification de mesures pour atténuer les risques et impacts E&S négatifs qui ne peuvent pas être évités ou minimisés autrement.</p> <p>(v) Une articulation claire des responsabilités institutionnelles et des</p>	<p>(i), (iii), (iv) et (vi) Loi 12-03, Article 5 : L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet :</p> <p>1 - d'évaluer de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs;</p> <p>2 - de supprimer, d'atténuer et de compenser les répercussions négatives du projet</p> <p>3 - de mettre en valeur et d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement</p> <p>4 - d'informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.</p>	<p>La loi 12-03 sur les EIE comporte une liste positive de projets qui doivent préparer une EIE et obtenir l'acceptabilité environnementale prononcée par les comités des EIE. Les activités de SMIT (projet Aghroud) et de l'ANDA (aquaculture) figurent dans cette liste.</p> <p>Les activités dont les impacts sont modérés ne sont pas traitées par la loi 12-03 et de ce fait, une procédure de screening est proposée dans le cadre de ce PPR pour définir les instruments de sauvegarde qui doivent être produits par les porteurs de ces activités.</p> <p>Parmi les activités du PPR figure l'évaluation stratégique E&S de la future stratégie de l'Economie Bleue. La loi 12-03 n'exige pas cet outil.</p> <p>Les entités impliquées dans le Programme ne disposent pas de politique E&S ni de structures</p>

Principes fondamentaux de la politique PPR	Principaux éléments de planification	Système national applicable au Programme	Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet
	<p>ressources pour soutenir la mise en œuvre des plans.</p> <p>vi) Réactivité et responsabilisation grâce à la consultation des parties prenantes, la diffusion en temps opportun des informations du PforR et des GRM réactifs.</p>	<p>(ii) l'examen des alternatives n'est pas explicite dans le texte de loi mais c'est une pratique usuelle. Par contre, l'analyse de l'alternative sans projet n'est pas usuelle.</p> <p>(v) La mise en œuvre et le suivi des plans est de la responsabilité du porteur du projet (Article 6). L'Administration chargée du Développement durable à la prérogative de vérifier la mise en œuvre des plans, de constater les infractions et de saisir les autorités locales pour apposer des sanctions.</p> <p>Loi 11-03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement : édicte les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection l'environnement contre toutes les formes de dégradation et de nuisances et qui instaure le principe du « pollueur payeur ». Cette loi impose (article 7) aux administrations concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour "la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance".</p>	<p>dédiées à la gestion E&S. Leur expérience en termes de gestion E&S consiste pour la plupart en la réalisation d'EIE (externalisées). Le plan d'action de l'ESSA comprend la désignation de points focaux E&S au sein de toutes les entités d'exécution, le développement d'un manuel technique E&S détaillant toutes les procédures qui permettent d'assurer un système de gestion E&S adéquat et de mesures suffisantes pour assurer le suivi et le reporting E&S.</p>
<p><u>Principe fondamental n° 2</u> : Les systèmes de gestion E&S du Programme sont conçus pour éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du Programme. Les activités du Programme qui impliquent la conversion ou la dégradation significative d'habitats naturels critiques ou d'un patrimoine culturel physique critique ne sont pas éligibles au financement du PforR.</p>	<p>Identifier et dépister les effets négatifs sur les zones potentiellement importantes de biodiversité et de ressources culturelles et fournir des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer les effets négatifs.</p> <p>Soutenir et promouvoir la protection, la conservation, l'entretien et la réhabilitation des habitats naturels.</p> <p>Éviter la conversion ou la dégradation significative des habitats naturels critiques.</p> <p>S'il n'est pas techniquement possible d'éviter la conversion importante d'habitats naturels, inclure des mesures pour atténuer ou compenser les impacts négatifs des activités du Programme PforR.</p> <p>Tenir compte des effets négatifs potentiels sur les biens culturels physiques et fournir des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer ces effets.</p>		<p>Dans le cadre du PPR, les seules activités qui auront lieu dans des aires protégées correspondent aux activités portées par le département des eaux et forêts. Parmi les missions régaliennes de ce département (cf. section 2.3), figure la conservation, l'aménagement, le développement et la promotion des ressources forestières, alfatières, sylvo-pastorales dans les terrains soumis au régime forestier, ainsi que les ressources cynégétiques et piscicoles continentales, et la valorisation de leurs multiples produits, services et avantages.</p> <p>Les activités d'aquaculture correspondent au développement de fermes de coquillages et d'algues qui ne nécessitent ni apport de nutriments ni utilisation de pesticides.</p> <p>Parmi les outils de suivi qui seront développés dans le cadre du manuel technique E&S, figure la procédure de découverte fortuite de biens culturels physiques (encadrée par l'article 46 de la loi 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité (25 décembre 1980)</p>
<p><u>Principe fondamental n° 3</u> : Les systèmes de gestion E&S du Programme sont conçus pour protéger la sécurité du public et des travailleurs contre les</p>	<p>Promouvoir la santé, la sûreté et la sécurité adéquates de la communauté, des individus et des travailleurs grâce à la conception, la construction,</p>	<p>Le cadre réglementaire du Maroc en matière d'emploi et de conditions du travail, articulé autour de la loi 65-99 portant Code du travail, répond de manière assez complète aux exigences et objectifs des standards</p>	<p>Tous les travaux programmés dans le cadre de ce PPR seront conduits conformément au cahier des clauses administratives applicables aux marchés des travaux (décret #2-14-394 du</p>

Principes fondamentaux de la politique PPR	Principaux éléments de planification	Système national applicable au Programme	Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet
<p>risques potentiels associés à (a) la construction et/ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du programme ; (b) l'exposition à des produits chimiques toxiques, à des déchets dangereux et à d'autres matières dangereuses dans le cadre du programme ; et (c) la reconstruction ou la remise en état des infrastructures situées dans des zones sujettes aux aléas naturels.</p>	<p>l'exploitation et l'entretien sûrs des activités du Programme ; ou, dans l'exécution d'activités qui peuvent dépendre de l'infrastructure existante, incorporer des mesures de sécurité, des inspections ou des travaux correctifs, le cas échéant.</p> <p>Promouvoir des mesures pour lutter contre le travail des enfants et le travail forcé.</p> <p>Promouvoir l'utilisation de bonnes pratiques reconnues dans la production, la gestion, le stockage, le transport et l'élimination des matières dangereuses générées dans le cadre du PforR.</p> <p>Promouvoir l'utilisation de pratiques de lutte antiparasitaire intégrée pour gérer ou réduire les effets néfastes des ravageurs ou des vecteurs de maladies.</p> <p>Fournir une formation aux travailleurs impliqués dans la production, l'approvisionnement, le stockage, le transport, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques dangereux conformément aux directives et conventions internationales pertinentes.</p> <p>Inclure des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer les risques pour la communauté, les individus et les travailleurs lorsque les activités du Programme PforR sont situées dans des zones sujettes aux risques naturels tels que les inondations, les ouragans, les tremblements de terre ou d'autres conditions météorologiques extrêmes ou affectées par des événements climatiques.</p>	<p>internationaux (Conditions de travail et d'emploi, Non-discrimination et égalité des chances, Organisations de travailleurs, Travail forcé, Santé et sécurité au travail). L'âge minimum pour d'accès au travail des mineurs est fixé à 15 ans et certaines activités dangereuses tels que le travail dans les mines sont interdites avant l'âge de 18 ans.</p> <p>Les textes d'application de la loi 65-99 (21 textes : 11 décrets et 10 arrêtés) concernent, entre autres, les indications sur les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnels, les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc. Ils comprennent également des dispositions spécifiques relatives à la protection contre les dangers de certaines matières et agents dangereux et à la sécurité dans certains secteurs d'activité (BTP, secteur minier, pêche maritime, tourisme, secteur d'énergie, transport des matières dangereuses).</p>	<p>13 mai 2016) qui exige à travers l'article 33 (<i>mesures de sécurité et d'hygiène</i>) que le <i>maitre d'ouvrage ou le maitre d'œuvre doit veiller au respect, par l'entrepreneur, des textes législatifs et règlementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahiers des prescriptions spéciales.</i></p>

Principes fondamentaux de la politique PPR	Principaux éléments de planification	Système national applicable au Programme	Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet
<p><u>Principe fondamental n° 4</u> : Les systèmes E&S du programme gèrent l'acquisition de terres et la perte d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou minimise les déplacements et aide les personnes affectées à améliorer, ou au minimum à restaurer, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie.</p>			<p>Le Programme ne finance aucune activité qui nécessite l'acquisition de terres ou le déplacement des populations.</p>
<p><u>Principe fondamental n° 5</u> : Les systèmes E&S du programme tiennent dûment compte de la pertinence culturelle et de l'accès équitable aux avantages du programme, en accordant une attention particulière aux droits et aux intérêts des peuples autochtones/des communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement mal desservies, et aux besoins ou préoccupations des groupes vulnérables.</p>			<p>Ne s'applique pas au Programme</p>
<p><u>Principe fondamental n° 6</u> : Les systèmes E&S du programme évitent d'exacerber les conflits sociaux, en particulier dans les États fragiles, les zones post-conflit ou les zones sujettes à des conflits territoriaux.</p>			<p>Ne s'applique pas au Programme</p>

Section IV. Évaluation de la capacité de la performance institutionnelle

Cette section évalue l'adéquation des systèmes et des capacités des institutions en charge de la mise en œuvre des activités prévues dans la cadre du PPR en matière de gestion environnementale et sociale, à la lumière des leurs dispositifs, procédures et montages institutionnels.

Cette section décrit aussi la performance des agences d'exécution du Programme (au niveau national et territorial) pour une mise en œuvre adéquate du PPR.

4.1. Adéquation des systèmes applicables

4.1.1. Système de gestion intégrée des zones côtières

288. Comme indiqué précédemment, les précédents projets soutenus par la Banque mondiale dans le secteur ont porté sur la mise en place d'une approche de la Gestion Intégrée des Zones côtières (GIZC) sur la côte méditerranéenne du Maroc qui a permis aux différents acteurs clés de développer leur capacité en matière de gestion de de diverses composantes de l'économie bleue.

289. Cette approche, mise en œuvre à titre pilote, a visé (i) le renforcement des capacités locales en matière d'intégration de la GIZC dans la planification, (ii) l'Amélioration de la conservation et la gestion des ressources naturelles côtières : forêts, zones humides, pêche côtière, sols, aires protégées, etc. et (iii) la contribution au renforcement de la résilience des communautés côtières aux changements climatiques, par l'amélioration de la gestion de l'eau et la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus (apiculture, arbres fruitières, récifs artificiels, écotourisme, etc.).

4.1.2. Systèmes de gestion environnementale

290. Le système national d'EIE a été mis en place depuis 1991 et a fait l'objet de plusieurs actions de renforcement durant les vingt dernières années. Il est actuellement bien rodé, intégré dans le processus de prise de décision et permet de garantir le traitement adéquat des risques environnementaux des nouveaux projets assujettis à l'EIE. Cependant, ce système cible les projets qui présentent des risques environnementaux importants et les limite à la liste annexée à la loi 12-03. Certaines des activités qui pourraient bénéficier du financement de ce Programme sont dans ce cas et seront encadrés par le cadre réglementaire en vigueur en termes de suivi et d'évaluation. Depuis l'avènement de la nouvelle loi 49-17 en Aout 2020, les projets qui présentent un potentiel faible de risques environnementaux sont assujettis à cette loi. Les activités qui rentrent dans cette catégorie seront suivies et contrôlées par les Points Focaux E&S qui bénéficieront de modules de formation sur le développement et la mise en œuvre de systèmes de gestion environnementale. Les modules de formation seront la traduction du manuel/guide de gestion E&S du Programme et auront pour objectif de former les intervenants du le système de gestion E&S (Points Focaux et correspondants) dans l'utilisation des outils de screening, de suivi et de reporting y compris les incidents/accidents éventuels survenus pendant la mise en œuvre des activités du programme.

291. Sur le plan santé et sécurité au travail, la loi 65-99 (2003) relative au code du travail a accordé une place privilégiée au domaine de la santé et de la sécurité au travail. Cependant, il s'est avéré que le cadre juridique existant ne pouvait garantir une protection suffisante et efficace contre les risques professionnels, étant donné le manque de cohésion des textes législatifs et leur dispersion. A cet effet, une commission interministérielle a été instituée en 2011 sur Hautes Instructions Royales. Cette commission a été chargée de proposer les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité en milieu de travail en mettant l'accent sur la nécessité de mettre en place une politique intégrée de prévention des risques professionnels, de promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail et de préparer un cadre juridique général dans lequel devront se développer les différentes actions préventives en cohérence avec les normes internationales du travail. A ce titre, le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales a élaboré un projet de loi sur la santé et la sécurité au travail dans les deux secteurs privés et public. Ce projet de loi est en cours d'approbation par le Secrétariat général de

l'État (SGG). Aussi, il est préconisé de veiller à ce que les cahiers des charges relatifs aux travaux puissent comporter des clauses détaillant les mesures de sécurité à déployer par les entreprises adjudicatrices en vue d'éviter les risques sur la santé des travailleurs et des riverains.

292. En outre, dans son Guide du 19 mars 2020, destiné aux employeurs et aux salariés, et en relation avec la lutte contre la propagation du virus Covid-19, le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle apporte les solutions concrètes offertes aux employeurs pour assurer la sécurité et l'hygiène de leurs salariés.

4.1.3. Système de gestion sociale

293. Les lois, les réglementations, les procédures, les institutions et les pratiques relatives à la gestion sociale au Maroc sont le résultat d'une réforme profonde à l'œuvre depuis plus de deux décennies, avec des progrès notables, mais sans encore aboutir à doter le pays d'un système homogène et efficace dans la gestion des risques et impacts sociaux auxquels les projets de développement exposent les populations. De ce fait, le système de gestion sociale au Maroc n'est que partiellement en adéquation avec les dispositions de la Politique de la banque relative aux Programmes Pour les Résultats.

294. Sur le plan législatif, le Maroc dispose, en matière de gestion sociale, d'un cadre légal et réglementaire relativement avancé. La nouvelle Constitution de 2011 promeut une vision du développement avec une portée systémique articulée autour de la notion de durabilité et intégrant les dimensions économique, environnementale, sociale et culturelle. De même qu'elle fait de l'égalité entre les hommes et les femmes, du droit de propriété, du droit à la participation, du droit au recours indépendant et du droit des catégories sociale vulnérables à un traitement équitable des droits fondamentaux garantis.

295. Cependant, le cadre législatif et réglementaire marocain de la gestion sociale présente certaines lacunes en matière de gestion des impacts de l'acquisition des terres et des restrictions d'accès à des ressources naturelles, en matière d'engagement des citoyens et des parties prenantes et en matière de gestion plaintes.

296. En matière de gestion des impacts de l'acquisition des terres et de la perte ou la restriction d'accès à des ressources naturelles, les occupants ou les usagers sans droits reconnus formellement ne sont pas admis pour la compensation.

297. La procédure d'enquête publique utilisée dans le cadre de l'évaluation sociale comme dans le cadre de la préparation de la création et de l'aménagement des aires protégées demeure un mécanisme de consultation limité pour assurer une participation éclairée des différentes parties prenantes affectées et concernées au processus décisionnel.

298. Dans la pratique ces lacunes sont de plus en plus atténuées par l'élargissement du spectre de l'information et de la participation des parties prenantes, comme c'est le cas dans le processus de création et de gestion des aires protégées par le Département de la Pêche maritime et par le Département des Eaux et Forêts.

299. La gestion des plaintes est une pratique récente au Maroc et ne se fait pas encore selon un mécanisme qui garantit un recours indépendant, efficace et responsif. Le système Chikaya.ma (portail national de gestion des plaintes) est fonctionnel depuis 2018 et s'est avéré très efficace lors du déclenchement de la pandémie COVID-19 dans la mesure où il était le seul contact possible avec l'administration marocaine. Depuis son lancement le taux de traitement des plaintes dépasse les 85% avec un taux de satisfaction de l'ordre de 53%. (voir ci-dessous la figure 5).



Figure 5 : Capture d'écran à partir du site www.chikaya.ma le 13/02/2022 à 21h00

300. Pour remédier à ces lacunes, le Programme devra mettre en œuvre les mesures suivantes :
- La systématisation et la formalisation de la participation inclusive des populations, y compris les catégories vulnérables et des organisations communautaires de base aux processus décisionnels ;
 - La mise en place de mécanismes systématiques de gestion des plaintes et de recours, ou l'amélioration de ceux qui sont en place pour qu'ils soient aisément accessibles à la population susceptible de les utiliser et adaptés à ses caractéristiques linguistiques et culturelles et de niveau d'instruction ;
 - La prise en compte des impacts sur les personnes n'ayant pas de droits formels d'usage ou de droits formels sur la terre dans la gestion des impacts de la création des aires protégées et dans la gestion des impacts liés à l'acquisition des terres,
301. L'inclusion d'engagements au respect des dispositions légales et réglementaires garantissant les droits à un travail décent, les droits relatifs à la santé sécurité au travail et interdisant le travail des enfants dans tous les contrats de travaux liés au Programme, y compris ceux des coopératives et des petites et moyennes entreprises appuyées par le Programme.

4.2. Adéquation : Capacité institutionnelle - mécanismes de coordination

4.2.1. Capacités de gestion environnementale

302. Le **Département du développement durable** responsable de la gestion du système d'EIE dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des projets et du suivi des milieux (air, eau, sol), par le biais du Laboratoire National de l'Environnement.

303. Les consultations avec les équipes techniques des différentes entités (**DEF, ANDA, INRH, SMIT, ONMT, DPDPM, DDD**) impliquées dans le Programme ont montré l'absence de systèmes de gestion environnementale (Annexe 4 : Evaluation de la capacité et du système des parties prenantes basée sur le manuel d'application de la SFI (2015) pour l'évaluation et le développement des systèmes de gestion environnementale et sociale). Leur expérience est limitée à la réalisation des EIE (généralement externalisées) dont le suivi est délégué aux entreprises de travaux.

304. La SMIT devra veiller à ce que des points focaux E&S soient désignés au sein des SDL en cours de montage. Ces points focaux doivent suivre la formation sur le Manuel technique E&S et doivent être opérationnels pour assurer le suivi (sous le contrôle de la SMIT et de l'UGP du Programme) des aspects E&S de leurs activités.

305. Le DEF est en cours de préparation de son système de gestion environnementale et sociale dans le cadre d'un projet financé par l'AFD.

306. Le Programme identifie l'organisation à mettre en place (désignation des points focaux E&S au niveau de chacune des entités) ainsi que le plan de formation et de renforcement des capacités en matière de gestion E&S basé sur le Manuel technique E&S qui sera développé par l'UGP.

4.2.2. Capacités de gestion sociale

Adéquation de la capacité institutionnelle des entités de mise en œuvre

Le Département des Eaux et Forêts

307. Le Département des Eaux et Forêts dispose d'une solide expérience de gestion des impacts sociaux potentiels de la clôture partielle de l'espace forestier et de la perte d'accès aux ressources naturelle qu'il renferme pour les communautés usagères qu'impliquent les activités de valorisation et de conservation de la biodiversité. Le DEF dispose d'un cadre légal et de procédures (voir Section 3, évaluation des Systèmes nationaux de gestion E&S applicables), pour cette gestion. Elle a engagé la construction de son Système de Gestion Environnemental et Social avec l'appui d'une Agence de développement internationale et dispose de cadres familiers avec la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la compensation des pertes occasionnées pour les populations usagères de l'espace forestier et avec les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de ces populations et à leur implication dans la gestion des activités de sauvegarde et de régénération des ressources forestières.

308. Depuis 2005 le DEF utilise un mécanisme basé sur les « paiements pour services environnementaux » qui indemnise les associations sylvopastorales pour la conservation de 20 % de la zone qu'ils identifient eux-mêmes comme devant être protégée. En outre, selon le DEF, au cours des 17 dernières années, ce mécanisme s'est avéré efficace et s'est considérablement développé. Plus précisément, il est actuellement appliqué à 97,402 ha, avec un budget de compensation d'environ 2,7 millions de dollars, bénéficiant à 185 associations sylvopastorales et 16,000 membres individuels. Le DEF siège en permanence dans le Comité national des EIE et il est le point focal au niveau du Maroc de la Convention RMSAR et du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée. Le DEF est aussi membre du Protocole de Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC).

La Société Marocaine d'Investissements Touristiques

309. La SMIT ne dispose pas de capacité spécifique en matière d'évaluation ou de gestion environnementale et sociale en générale ni de capacité spécifique d'évaluation et de gestion des risques et impacts potentiels liés à l'emploi et aux conditions de travail, y compris les conditions de Santé et sécurité au travail.

310. L'outil institutionnel de mise en œuvre de chacune des deux activités portées par la SMIT sera une Société de Développement Régional (SDR). Lors de la phase préparatoire, le Programme veillera à mettre en place les outils de gestion des risques (voir mesures spécifiques dans le Plan d'Action du Programme)

L'Agence Nationale de Développement de l'Aquaculture

311. Les activités de l'ANDA sont lancées dans le cadre d'une stratégie nationale qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique et les zones propices à l'implantation des activités aquacoles ont été identifiées en tenant compte des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels. Les Plan d'aménagement aquacoles régionaux ont fait l'objet d'Etudes d'Impact Environnemental et Social et de Plan de Gestion Environnementaux et Sociaux y compris dans les régions où sont prévues les activités aquacoles bénéficiant de l'appui du Programme.

312. D'autre part, l'ANDA travaille en étroite liaison avec les autres autorités administratives, techniques et académiques du secteur de la pêche, à savoir l'ONP, INRH et le DPM disposent d'une grande expérience et de procédures rodées en matière de gestion des impacts de leurs projets y compris les projets aquacoles sur la pêche en général et sur la pêche artisanale en particulier.

313. Parmi les éléments essentiels de cette expérience, il y a lieu de citer les bonnes pratiques d'implication des pêcheurs artisanaux dans la conception et dans le suivi des activités du secteur. La robustesse de l'organisation professionnelle des pêcheurs en général et des pêcheurs artisanaux en particulier est significative, d'un autre côté, de la capacité des pêcheurs à participer et à négocier avec les autres parties prenantes des procédures de gestion des risques et impacts sensibles à leurs intérêts et à leurs points de vue.

Section V. Conclusions et recommandations

Cette section synthétise l'ensemble des conclusions et des recommandations du présent rapport concernant les mesures et les actions à mettre en œuvre en matière de gestion environnementale et sociale – mesures qui seront intégrées au Plan d'Action du Programme.

5.1. Synthèse de l'évaluation des systèmes applicables au programme

314. Bien que les risques environnementaux et sociaux des activités relevant du présent Programme soient caractérisés de faibles à modérés, le Programme offre une occasion à la fois de renforcer les insuffisances mentionnées et d'améliorer durablement l'ensemble du système dans trois domaines : (i) renforcement du système de gestion environnementale et sociale ; (ii) mise en place de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale ; et (iii) suivi-évaluation de la gestion environnementale et sociale.

315. A cet effet, le Programme soutiendra des mesures spécifiques pour renforcer la performance du système de gestion environnementale et sociale des différentes institutions impliquées dans le programme. Ces mesures seront mises en œuvre à travers : la mise en place d'outils simples de diagnostic et de suivi environnemental et social ; la désignation de Points Focaux Environnementaux et Sociaux qui seront formés ; le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans ce Programme. L'ensemble de ces mesures est consigné dans le Plan d'action de l'ESES et du Programme.

5.1.1. Système de gestion environnementale

316. L'analyse des cadres réglementaire et institutionnel qui constituent le système de gestion environnementale nationale a montré leur adéquation avec la Politique sur le PPR. Les gaps identifiés doivent être pris en considération et concernent : i) l'intégration des aspects sociaux dans les études d'impact, ii) la conduite des consultations publiques en impliquant les parties prenantes et les parties affectées par le programme, l'intégration des PGES dans les études d'impact, le suivi-évaluation documenté des mesures d'atténuation.

317. L'analyse des capacités des institutions impliquées dans le Programme a permis de mettre en évidence une première expérience à travers la gestion intégrée des zones marines au niveau de la zone méditerranéenne. Cependant, les institutions impliquées affichent des insuffisances en matière i) d'identification et d'évaluation des impacts, ii) de contrôle et de suivi environnemental des activités couvertes ou non par le système national des EIE et iii) d'organisation avec les capacités nécessaires pour la mise en œuvre d'un système de gestion environnementale.

318. Ces constats justifient le besoin d'opérationnaliser un module de formation axé sur le développement et la mise en œuvre de système de gestion environnementale à même de permettre à l'UGP et aux parties prenantes d'exercer leurs activités en conformité avec la réglementation nationale en matière de gestion de l'environnement.

319. Ce module de formation destiné au point focal E&S de l'UGP et aux points focaux des parties prenantes, devrait être focalisé sur les éléments suivants :

- Exigences réglementaires en matière de gestion environnementale ;
- Identification et évaluation des impacts environnementaux ;
- Catégorisation des activités financées en fonction de leurs potentiels de génération des impacts;
- Identification des bonnes pratiques environnementales et des mesures d'atténuation des impacts;

- Outils de suivi et de *reporting* sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation y compris les incidents/accidents éventuels survenus pendant la mise en œuvre des activités du programme.

320. Le personnel qui aurait suivi cette formation devrait intervenir en tant que point focal environnement au sein de sa structure car il sera outillé et formé pour accomplir les tâches listées dans la lettre de mission de ce poste (voir annexe 3).

321. L'analyse des risques objet de la section 2.6 a permis d'identifier parmi les activités retenues dans le cadre de ce Programme celles qui doivent se conformer à la procédure de l'étude d'impact E&S (Projet de développement de Aghroud et les projets aquacoles) et celles qui doivent intégrer le screening environnemental préalable à leur sélection (appui aux TPME). Des outils de screening et un modèle de PGES simplifié sont proposés en annexe.

322. La mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation pendant la phase des travaux de construction et d'exploitation de ces activités seront assurés par le point focal E&S de la SMIT, en coordination avec le point focal E&S de l'UGP.

323. Le tamisage des activités d'appui aux TPME s'effectuera avec des outils élaborés (cf. annexes 1) dans le cadre de la préparation de cette ESES. Il s'agit de la fiche de diagnostic simplifié qui permet de vérifier que les activités soumises au financement ne correspondent pas à la catégorie d'exclusion et que les activités retenues rentrent dans l'une des 2 autres catégories : soumises ou pas à la notice d'impact environnemental conformément.

324. L'unité de gestion du Programme comprendra un point focal environnement qui assurera la mise en œuvre du Plan d'Action de cette ESES et s'assurera que le système de gestion environnemental mis en place est fonctionnel et efficace.

5.1.2. Système de gestion sociale

325. Le système de gestion sociale avec ses lois, réglementations, institutions, procédures et pratiques, telle qu'analysée dans cette ESES, est globalement en adéquation avec la Politique et la Directive de la Banque mondiale relatives aux Programmes pour les Résultats. Les écarts que l'analyse a permis d'identifier et d'évaluer concernent essentiellement, l'évaluation et la gestion E&S, la gestion des impacts sur l'accès aux ressources naturelles et sur les moyens de subsistance, l'engagement des parties prenantes et la gestion des plaintes, et le suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques et impacts négatifs.

326. Quant aux institutions qui mettront en œuvre les activités du Programme, leurs capacités en matière d'évaluation et de gestion environnementale et sociale sont inégales. Certaines ont une ou plusieurs expériences d'évaluation et la gestion environnementale et sociale conformément aux dispositions du système nationale et parfois conformément aux normes internationales, y compris en matière d'engagement des parties prenantes et de gestion des plaintes. Mais l'analyse de l'adéquation de leurs capacités avec les exigences de la Politique et de la Directive de la Banque mondiale sur les PPR met en évidence certaines lacunes dont les limites des ressources humaines et de l'expérience dans le domaine de la gestion environnementale et sociale

327. Ces constats justifient les mesures prises pour le renforcement des systèmes nationaux applicables au Programme en termes de mise en place de ressources humaines, de renforcement des capacités des ressources existantes, de développement d'outils pratiques de gestion E&S pour le Programme et de mise en place de mesures pour combler les écarts entre les systèmes applicables au Programme et les exigences de la Politique et de la Directive de la Banque mondiale sur les PPR.

328. En conclusion, le système de gestion environnementale et sociale applicable au Programme, est globalement en adéquation avec la Politique sur le PPR. Les risques environnementaux et sociaux sont caractérisés "Faibles à modérés" et sont jugés acceptables. Pour atténuer ces risques, le Programme renforcera les capacités environnementales et sociales au niveau du Programme grâce à une

organisation adéquate, une formation continue, la mise en place de mécanismes et d'outils (point focal formé, fiches de screening et de suivi, procédure de gestion foncière, PGES) et d'indicateurs de performance de la gestion environnementale et sociale et un suivi-évaluation régulier.

329. A cet effet, le plan d'action de l'ESES qui sera partie intégrante du plan d'action du Programme prévoit des mesures spécifiques pour renforcer la qualité et la performance du système de gestion environnementale et sociale des communes.

5.1.3. CONCLUSION DE L'EVALUATION DES RISQUES :

Risque	Evaluation
<p>Associated or Likely Social and Environmental Effects</p> <p><i>(This section describes the potential benefits, impacts and risks that are likely to be associated with the Program.)</i></p> <p>Environmental effects:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Potential loss or conversion of natural habitats? • Potential pollution or other project externalities? • Changes in land or resource use? <p>Social effects:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nature/scale of involuntary resettlement or land acquisition required? • Potential impacts on vulnerable communities? • Changes in resource access? 	<p>Les objectifs stratégiques de haut niveau du programme PforR proposé « est de renforcer les cadres institutionnels et financiers du Maroc pour l'EB sensible au climat dans des domaines et secteurs sélectionnés ».</p> <p>Activités principales : Le PforR est structuré autour de deux domaines de résultats (RA) interdépendants qui contribuent au programme gouvernemental. AR 1 (renforcer le cadre intégré pour le développement de l'EB) soutient le développement de cadres institutionnels et financiers pour renforcer la coordination verticale et horizontale. La sélection des domaines d'appui du programme a été stratégiquement faite pour (i) établir une politique et fournir une base institutionnelle et scientifique pour le BE ; (ii) soutenir le développement de deux secteurs primaires BE existants, à savoir la pêche et le tourisme côtier, (ii) accélérer le développement du sous-secteur émergent de l'aquaculture, et (iii) conserver et restaurer les zones côtières pour assurer la durabilité et la résilience climatique.</p> <p>L'ensemble du programme PforR proposé présente des avantages environnementaux potentiellement importants. De par les domaines qu'il appuie, les objectifs assignés et les résultats escomptés, le Programme de l'économie bleue a pour vocation d'introduire une nouvelle approche d'identification et de développement des investissements durables dans les zones côtières. Cette approche est basée sur l'utilisation durable des ressources océaniques en faveur de la croissance économique, l'amélioration des revenus et des emplois, et la santé des écosystèmes océaniques. La durabilité de cette approche est assurée à travers l'action de la commission interministérielle de l'économie bleue et de la plateforme y relative qui seront mises en œuvre dans le cadre du Programme. Le Programme soutiendra la préparation et l'approbation de la stratégie nationale pour l'économie bleue qui alignera les objectifs de développement sectoriel sur un plan de développement cohérent. Plus précisément, le Programme comprend des incitatifs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Elaborer un Référentiel National pour la gestion durable du domaine portuaire et maritime ✓ Achat, formation, déploiement d'équipements pour réduire la pollution marine et améliorer la préparation aux catastrophes dans les ports ✓ Améliorer la résilience côtière à travers la restauration, y compris le reboisement et la gestion durable des forêts côtières ✓ Assurer la protection de la biodiversité et des espèces menacées dont les antilopes et les oiseaux migrateurs ; ✓ Appui à la mise en œuvre de plans de gestion participative pour la conservation et la valorisation de la biodiversité et la restauration des dunes côtières

	<p>✓ Développer un système de gestion pour la création et la gestion participative des zones de gestion des pêches.</p> <p>Les impacts environnementaux du Programme PforR ne devraient pas être à grande échelle ou irréversibles. Les résultats identifiés dans le projet ne nécessitent pas de travaux susceptibles d'avoir des impacts négatifs importants sur l'environnement. Le Programme n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les habitats naturels ou de créer une pollution environnementale, à l'exception des impacts temporaires localisés de la phase de construction pour toutes les activités d'infrastructure proposées. Le programme PforR n'est pas non plus susceptible de provoquer des changements négatifs dans le mode d'utilisation des terres et/ou l'utilisation des ressources. Des changements positifs dans l'utilisation des ressources seraient favorisés par de nouveaux schémas de gestion durable inclus dans l'opération (commission interministérielle de l'économie bleue, clusters côtiers, appui au développement de PME durables dans le secteur du tourisme, appui au développement d'une aquaculture durable et résiliente au climat, etc.).</p> <p>Les avantages sociaux concernent l'emploi et d'amélioration des revenus, la régénération et la durabilité des ressources que recèle la mer et les écosystèmes liés à la mer, l'amélioration de l'hygiène et la santé publique des populations vivant sur les côtes et des usagers de la mer, le développement de la connaissance par la population de l'économie bleue et de sa sensibilité à son développement et aux enjeux de la préservation du capital naturel lié à la mer.</p> <p>Plus spécifiquement, les retombées positives du Programme concernent l'emploi, l'autonomisation de catégories vulnérables de la population, la durabilité des ressources naturelles utilisées par les populations pour leur subsistance et la promotion de la participation citoyenne et communautaire et de la société civile.</p> <p>Pendant la phase d'exploitation, les risques sont liés essentiellement à l'exclusion potentielle des populations locales et des populations bénéficiaires potentielles des avantages du Programme ou aux limites de leur bénéfices du Programme. Pendant les trois phases du Programme, les activités d'information/consultation risquent d'être de portée limitée, de ne pas couvrir l'ensemble du cycle de vie du Programme et de ne pas inclure suffisamment les populations vulnérables, notamment les personnes analphabètes, les femmes et les personnes qui souffrent d'handicaps qui limitent leurs accès à certains canaux de communication. Ces risques sont évalués comme faibles à modérés et les mesures de leur atténuation sont développées au niveau du Plan d'Action de la présente ESES.</p> <p>Risk Assessment: Moderate.</p>
<p>Environmental and Social Context</p> <p><i>(This section describes the geographical coverage and the scope of the Program and environmental and social conditions in the Program area that may have significance for Program design and implementation.)</i></p> <p>Environment:</p>	<p>Environment :</p> <p>Sur la base du screening des activités proposées pour ce PPR et du cadre législatif marocain, les activités du PPR Economie bleue ne sont pas susceptibles d'affecter les habitats naturels sensibles, tels que les parcs nationaux et autres aires protégées. Dans le même temps, le programme doit s'assurer que les PME sont sélectionnées en tenant compte de critères E&S pour s'assurer que (1) les sites écologiquement sensibles ne sont pas affectés négativement ; (2) les activités du programme sont</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Does the environmental setting of Program pose any special challenges that need to be taken into account? • Program activities in or near sensitive habitat areas? • Potential cumulative or induced effects? <p>Social: Area of social sensitivity; vulnerable groups?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Potential cumulative or induced effects? 	<p>conçues en tenant compte des impacts négatifs cumulatifs potentiels sur l'environnement ; et (3) les risques liés au changement climatique sont intégrés dans les conceptions techniques.</p> <p>Les impacts indirects que pourraient générer le projet Aghroud lors de sa deuxième phase de développement (non financée par le PPR), correspondent aux impacts liés aux chantiers de travaux de construction et aux impacts liés aux rejets liquides et solides durant la phase d'exploitation. Ces impacts sont aisément atténuables à travers les mesures généralement adoptées. Ces mesures (i.e. gestion E&S et sécurité des chantiers, stations de traitement tertiaire pour les effluents liquides, tri à la source et compostage de la fraction organique des déchets solides, etc.) seront détaillées dans l'EIES du projet qui sera préparée par la SMIT avant le démarrage des travaux de viabilisation et qui deviendra (l'EIES) contraignante pour les entreprises de travaux et pour le promoteur privé qui développera la seconde phase du projet Aghroud.</p> <p>Social:</p> <p>The proposed PforR Program targets vulnerable households, such as, female, unemployed youth. No significant change in land use or large-scale land acquisition is expected for the proposed PforR Program.</p> <p>Les activités d'information/consultation risquent d'être de portée limitée, de ne pas couvrir l'ensemble du cycle de vie du Programme et de ne pas inclure suffisamment les populations vulnérables, notamment les personnes analphabètes, les femmes et les personnes qui souffrent d'handicaps qui limitent leurs accès à certains canaux de communication.</p> <p>Risk Assessment: Moderate.</p>
<p>Program Strategy and Sustainability</p> <p><i>(This section situates the Program, and its environmental and social management systems, within the country's broader development strategy, with particular emphasis on identification of factors that may impede successful Program management over time.)</i></p> <p>1.Strategic context: What is the long-term vision of this Program in relation to the country's development strategy?</p> <p>2.Does it include explicit environmental and social management objectives?</p> <p>3.Do Program activities commit, constrain or alter decisions of future generations?</p> <p>4.Are there any potential roadblocks to ensuring the environmental and social sustainability of the Program after implementation?</p>	<p>1.Le PforR est une réponse à la forte demande de soutien du GoM pour remédier aux goulots d'étranglement qui entravent le développement de la BE tels qu'identifiés par le NDM et dans la mise en œuvre des activités qui serviront de base au programme gouvernemental. Le PforR contribuera aux trois piliers du programme BE national du nouveau gouvernement conformément aux priorités du NMD et de la NDC pour aligner sa stratégie de croissance sur une EB résiliente au changement climatique. Le PforR se concentre sur un sous-ensemble d'activités bien coordonnées basées sur des stratégies sectorielles existantes qui sont prêtes à répondre aux objectifs de développement du pays et peuvent servir de base pour d'autres initiatives de l'EB.</p> <p>2.Le programme proposé contribue aux éléments clés de la stratégie régionale MENA et de la stratégie de développement durable. Le programme contribuera à rétablir la confiance grâce à la transparence et à l'accès aux informations relatives à la santé des écosystèmes côtiers et marins grâce à un engagement citoyen inclusif et efficace. Grâce à la conservation et à la gestion des actifs bleus, le programme soutiendra également le capital naturel nécessaire pour assurer la croissance et la transformation de l'emploi, en particulier dans les secteurs du tourisme et de la pêche. La promotion de l'équité entre les sexes est un autre élément de la stratégie régionale qui sera mis en avant par le programme en appui à la mise en œuvre du pilier de la loi de finances marocaine 2021 sur les résultats liés au genre. Le programme s'attaquera également aux écarts critiques entre les sexes dans les secteurs bleus, conformément au Plan d'action régional MENA pour l'égalité des sexes de la</p>

	<p>Banque mondiale (exercices 2018-23). Enfin, la conception du programme favorisera l'intégration des jeunes et des technologies numériques dans le cadre de ses solutions politiques, institutionnelles et d'investissement.</p> <p>3. Le programme PforR s'engage à répondre aux besoins des générations futures. Avec un fort impact sur la qualité des espaces marins et côtiers, le programme PforR contribuera à améliorer les connaissances des richesses et des atouts marins et côtiers du pays en vue d'asseoir un modèle de gestion durable. En effet, les côtes marocaines offrent d'importantes opportunités de création d'emplois, une reprise équitable après la pandémie et une résilience accrue face au changement climatique.</p> <p>4. Le MEF dirigera la préparation d'une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) de la stratégie BE pour assurer l'intégration des considérations environnementales et sociales dans celle-ci. L'EESS constituera l'outil de gestion E&S qui garantira la durabilité environnementale et sociale du programme après sa mise en œuvre.</p> <p>Les mesures d'atténuation devraient y être proposées pour des enjeux environnementaux et sociaux globaux mais des orientations adéquates seront formulées pour que les activités spécifiques puissent développer leurs analyses des risques E&S de manière proportionnée et les outils de suivi et de surveillance adaptés à leurs natures respectives. Les responsabilités de mise en œuvre et de suivi devraient être clairement établies et les plans de renforcement de capacités devraient identifier les formations à déployer en fonction des catégories ciblées. Les budgets de ces mesures devraient également être estimés.</p> <p>Risk Assessment : Moderate.</p>
<p><i>Institutional Complexity and Capacity</i> <i>(This section describes organizational, administrative and regulatory structures and practices, as they relate to environmental and social assessment, planning and management.)</i></p> <p>1. Does the Program involve multiple jurisdictions or implementing partners?</p> <p>2. Capacity or commitment of counterpart to implement regulations and procedures?</p> <p>3. Is there a track record of commitment and implementation experience on environment and social aspects?</p> <p>4. Are there any known institutional barriers that would prevent the implementation of this Program?</p> <p>5. Is there sufficient institutional capacity to address the environmental and social impacts of this Program?</p>	<p>1. MEF (with the support of the DAAG) will directly implement activities under RA 1 to establish the framework for the government's national BE program. MEF will lead and coordinate (i) the establishment of an inter-ministerial commission of the BE; (ii) the development of a national BE strategy; (iii) the preparation of a data platform to assess the progress in the development of the BE, and (iv) the creation of specific mechanisms for the coordination of the BE at the territorial level, including coastal clusters. DDD, DEF, INRAH, DPM, ANDA, DPDP, SMIT and ONMT will work closely with MEF to ensure successful implementation of coastal and marine monitoring, fisheries management, aquaculture, sustainable tourism and forest management.</p> <p>2. Le MEF a une longue et fructueuse expérience de travail avec la Banque mondiale et de mobilisation des parties prenantes gouvernementales pour atteindre des objectifs communs. Le MEF connaît bien les instruments de la Banque, y compris le PforR, a de l'expérience dans la gestion de projets d'assistance technique et a créé une unité de gestion du programme (UGP) au sein de son ministère. L'UGP servira de secrétariat à la commission interministérielle pour l'EB et de bras opérationnel du Programme qui coordonnera la mise en œuvre et le suivi des activités à mettre en œuvre par les ministères de tutelle. Cela comprendra la supervision des aspects techniques, fiduciaires, environnementaux et sociaux. L'UGP sera appuyée par un Comité Technique (CT) créé lors de la préparation du Programme.</p>

	<p>3. Le Département du développement durable (DDD) responsable de la gestion du système d'EIE dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des projets et du suivi des milieux (air, eau, sol), par le biais du Laboratoire National de l'Environnement.</p> <p>Les consultations avec les équipes techniques des différentes entités (DEF, ANDA, INRH, SMIT, ONMT, DPDPM, DDD) impliquées dans le Programme ont montré l'absence de systèmes de gestion environnementale. Leur expérience est limitée à la réalisation des EIE (généralement externalisées) dont le suivi est délégué aux entreprises de travaux.</p> <p>Le DEF est en cours de préparation de son système de gestion environnementale et sociale dans le cadre d'un projet financé par l'AFD.</p> <p>4. Les capacités de gestion E&S des parties prenantes au Programme doivent être développées. Le Programme est une opportunité pour renforcer les capacités de gestion E&S et de les appuyer à développer leur système de gestion E&S. L'approche adoptée est celle qui fut utilisée pour tous les PPR du portefeuille du Maroc et a permis d'instaurer d'une manière effective les systèmes de gestion E&S de plusieurs institutions (ministère de l'Intérieur, Coordination nationale de l'INDH, Direction Générale des Collectivités Territoriales, ministère de l'Agriculture, ministère de l'Emploi, Ministère de l'Equipement, etc.).</p> <p>Risk assessment : Substantial</p>
<p>Reputational and Political Risk Context</p> <p><i>(This section describes environmental and social issues, trends or other factors that may cause the program, the country, or the Bank to be exposed to significant reputational or political risk.)</i></p> <p>1. Potential governance or corruption issues</p> <p>2. Are there any political risks associated with this sector or proposed Program?</p> <p>3. Is the sector or Program known to be controversial?</p>	<p>Le programme PforR ne présente pas de risques politiques et ni de risques de réputation.</p> <p>1. Les contrôles financiers ex-ante et ex-post du programme ont été jugés adéquats pour faire face au risque de fraude et de corruption. Ce dispositif comprend plusieurs institutions efficaces jouant des rôles complémentaires : l'Office du Médiateur, la Cour des Comptes, l'IGAT, la CNCP et l'IGF.</p> <p>2. Il n'y a pas de risques politiques associés au secteur et au Programme PforR proposé.</p> <p>3. No.</p> <p>Risk assessment: Low</p>
<p>Overall Assessment:</p> <p><i>(This section describes the overall risk profile for the Program, based on the team's subjective weighting and aggregation of all factors identified above. Environmental and social risk factors should be summarized separately).</i></p> <p>Is the proposed Program suitable for PforR or would it be better suited to a specific investment loan?</p>	<p>La majorité des risques environnementaux et sociaux potentiellement associés aux activités du Programme de l'économie bleue devraient être modérés.</p> <p>Le risque de l'implication de parties prenantes dont les capacités de gestion E&S doivent être renforcées, est substantiel.</p> <p>Overall risk assessment: Substantial</p>

5.2. Plan d'action de l'ESES

5.2.1. Éléments à intégrer dans le plan d'action de l'ESES

330. Bien que les risques environnementaux et sociaux des activités relevant du Programme soient classés faibles à modérés, le Programme offre une occasion de pallier les insuffisances mentionnées ci-dessus et de renforcer l'ensemble du système de gestion environnementale et sociale.

331. Pour ce faire, le Programme soutiendra des mesures spécifiques visant à renforcer la qualité et la performance du système de gestion environnementale et sociale, dans 2 domaines d'intervention

- Actions visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ;
- Actions visant à renforcer les capacités des acteurs en gestion environnementale et sociale

332. Il est recommandé que l'ensemble de ces actions qui forme le Plan d'Action de l'ESES, soit incorporé dans le Plan d'action global du Programme.

333. Ainsi, deux principales recommandations se dégagent de l'ESES :

- Renforcement du système de gestion environnementale et sociale, à travers :
 - L'élaboration des outils de diagnostic et de suivi environnemental et social des sous-projets (fiches de screening et de suivi environnemental et social, PGES).
 - La désignation d'un point focal environnemental et social, qui sera rattaché à l'Unité de gestion du Programme, formé sur la gestion environnementale et sociale, dont les missions seront d'assurer en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes : la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions de renforcement des systèmes de gestion sociale et environnementale ; la collecte et la centralisation de toutes les informations relatives aux risques sociaux et environnementaux et à leurs mesures d'atténuation ; le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuations et l'intégration des données au niveau du système d'information ainsi que le reporting ;
 - Le point focal E&S de l'UGP sera responsable de la préparation, durant le premier trimestre de l'effectivité du Programme, du Manuel Technique E&S qui comprendra les procédures complètes à suivre pour accompagner les travaux de construction de manière à atténuer, voir éviter leurs impacts E&S tel que détaillées dans la section 2.4.2 et en tenant compte des différentes phases de chaque projet. Le Manuel technique E&S qui fera partie intégrale du Manuel d'Opération du Programme, présentera également les outils de diagnostic et de suivi environnemental et social des sous-projets (fiches de screening et de suivi environnemental et social, PGES) ainsi que les outils de suivi des chantiers (fiches de suivi E&S, fiches anomalies), identifiera les responsabilités du suivi des chantiers et précisera les modalités et fréquences du reporting y compris les incidents/accidents éventuels survenus pendant la mise en œuvre des activités du programme.
 - En se basant sur le manuel technique E&S, le point focal E&S de l'UGP élaborera un plan de formation destiné à l'ensemble des parties prenantes au programme dans le but de doter les parties prenantes des principes et méthodes de base pour développer et mettre en œuvre un système de gestion E&S.
 - Le staff des institutions impliquées qui sera désigné point focal environnemental et social, assurera, en étroite collaboration avec le Point focal environnemental et social de l'UGP : l'identification des risques sociaux et environnementaux et de leurs mesures d'atténuation ainsi que le suivi-évaluation de leur mise en œuvre et du reporting y compris les incidents/accidents éventuels survenus pendant la mise en œuvre des activités du programme.

- Le renforcement des capacités en matière de gestion et de suivi sociaux et environnementaux, à travers l'organisation de sessions de renforcement des capacités pour bien maîtriser les outils de gestion environnementale et sociale développés ainsi que le suivi évaluation de la mise en œuvre des outils de gestion sociale et environnementale et des mesures d'atténuation des risques identifiés. Ces actions de formation seront intégrées dans le plan annuel de renforcement de capacités des institutions impliquées.
- L'ensemble de ces mesures est consigné dans le Plan d'action de l'ESES qui oriente la formulation globale du Programme. La mise en œuvre de certaines de ces mesures sera renforcée par leur intégration dans le Plan d'action global du Programme.

5.2.2. **Éléments sociaux supplémentaires à intégrer dans le Plan d'Action de l'ESES**

Actions concernant toutes les activités du Programme

- Engagement des parties prenantes :
 - Prévoir des activités d'information/consultation durant l'ensemble du cycle de vie du projet
 - Prévoir d'informer et de consulter non seulement les organisations formelles des bénéficiaires ou personnes affectées par les activités du Programme, mais aussi les populations qui ne font pas partie d'organisations formelles (associations, coopératives)
 - Prévoir des moyens de communications inclusifs pour toutes les catégories de populations concernée y compris les femmes, les personnes analphabètes, les personnes souffrant d'handicaps limitant leurs capacités à communiquer ou à recevoir des informations par des canaux spécifiques.
- Gestion des plaintes
 - Vérifier l'existence des structures de réception, de traitement et de suivi des réclamations conformément au décret de 2018, au sein de chaque entité de mise en œuvre des activités du Programme et vérifier l'existence et l'adéquation d'une procédure de traitement des plaintes
 - Créer la structure là où elle n'existe pas et la doter d'une procédure adéquate de gestion des plaintes et de la capacité de la mettre en œuvre de manière efficace
 - Prévoir le mécanisme d'information des plaignants potentiels de l'existence du système de gestion des plaintes et de la procédure pour l'utiliser
- Les contrats des travaux
 - Intégrer dans les contrats de travaux les modalités de vérification et de contrôle du respect des dispositions de la législation en matière de santé sécurité au travail, en matière de santé sécurité des communautés avoisinantes et en matière de travail des enfants

Actions concernant des activités spécifiques

Actions concernant les activités de conservation et de valorisation des SIBEs et des Parcs nationaux (DEF)

- Préparation d'un Plan abrégé de compensation des personnes affectées par les restrictions d'accès aux ressources forestières qui identifie de manière précise les personnes affectées, ce qu'elles perdent et définit les mesures de compensation sur la base de la réglementation marocaine

- Préparation d'un plan de consultation publiques des parties prenantes y compris les populations potentiellement affectées qui définit les modalités d'information et de consultation des parties prenantes, y compris les groupes vulnérables
- Intégrer dans les contrats de travaux les modalités de vérification et de contrôle du respect des dispositions de la législation en matière de santé sécurité au travail, en matière de santé sécurité des communautés avoisinantes et en matière de travail des enfants

Actions concernant l'activité de création d'aires marines protégées

- Préparation d'un plan de consultation publiques des parties prenantes, y compris les pêcheurs, les ménages pêcheurs (spécialement, femmes et jeunes) et leurs organisations associatives et coopératives, qui définit les modalités d'information et de consultation des parties prenantes y compris les groupes vulnérables (âge, langue, etc.)

Actions concernant l'activité d'aménagement d'une nouvelle zone touristique à Aghroud

- Préparation d'un plan d'accompagnement social pour intégrer les populations locales au Projet d'aménagement de la nouvelle zone touristique qui comporte des actions spécifiques pour la consultation publique qui définit les actions d'information et de consultation assurant la participation des populations locales au projet et son appropriation par elles.

5.2.3. Éléments à intégrer dans le plan d'action du Programme

334. Le Tableau 10 ci-dessous présente l'ensemble des éléments du Plan d'action de l'ESES qui feront partie intégrante du Plan d'Action du Programme.

335. Le coût de toutes les actions identifiées, concernant à la fois les volets environnemental et social de l'ESES, sera intégré dans le budget global du Programme.

Tableau 10: Plan d'action de l'ESES

Action	Activités	Responsable	Échéance	Mesure
Actions de renforcement du système de gestion environnemental et social				
Point focal environnemental et Social / UGP	Désignation au sein de l'UGP	MEF	1 st mois après l'entrée en vigueur du Programme	Nomination du point focal environnemental et social
Points focaux E&S / Parties prenantes	Nomination par les parties prenantes de leurs points focaux E&S	DEF, DPM, ANDA, INRH, SMIT et SDLs, ONMT, DPDPM, DDD,	1 st mois après l'entrée en vigueur du Programme	Nomination des points focaux E&S
Etude d'impact environnemental et social¹¹	EIES avec PGES, consultation publique et diffusion publique pour le projet Aghroud et les projets aquacoles	MEF / SMIT / ANDA E&S points focaux	Avant le démarrage des travaux	-TdRs revus et améliorés par la Banque pour tenir compte des bonnes pratique E&S -EIES et PGES acceptés par la Banque

Action	Activités	Responsable	Échéance	Mesure
Manuel technique Environnemental et social	<p>-Outils de suivi de chantier (fiches de suivi E&S, fiches d'anomalies, Procédure de communication des accidents/incidents et d'établissement des rapports d'état des lieux et des plans d'action associés)</p> <p>-Responsabilités de suivi du chantier</p> <p>-Gestion des doléances</p> <p>-Gestion des consultations, sensibilisation et formation des parties prenantes concernant les risques liés à la violence basée sur le Genre, les abus et harcèlements sexuels.</p> <p>-Méthodes et fréquence du reporting</p> <p>-Mise en œuvre du manuel technique E&S</p>	<p>MEF</p> <p>Toutes les parties prenantes avec l'appui de leurs points focaux</p>	<p>1^{er} trimestre après l'entrée en vigueur du Programme</p> <p>Les incidents/accidents doivent être notifiés à la BM au plus tard 48 heures après leur survenance</p> <p>Pendant toute la durée du Programme à partir du 2^{ème} trimestre</p>	<p>Manuel technique environnemental et social, incluant les bonnes pratiques E&S, validé par la Banque</p> <p>Fiches de suivi E&S périodiques (mensuelles) et rapports (semestriels)</p>
Préparation et mise en œuvre des plans de participation communautaire	<p>Utilisation des systèmes nationaux pour gérer les risques associés à l'extension des aires forestières protégées :</p> <p>-élaboration d'un plan pour les personnes affectées par les restrictions d'accès aux ressources forestières qui identifie précisément les personnes affectées, les impacts et les mesures d'atténuation basées sur la réglementation marocaine ;</p> <p>-élaboration d'un plan de consultation de ces parties prenantes, y compris les groupes vulnérables, qui définit les modalités d'information et de consultation des parties prenantes</p>	SIBEs et parcs nationaux (DEF)	Avant la mise en œuvre des activités liées à la restriction d'accès	<p>Plan élaboré par l'UGP et validé par la Banque.</p> <p>Éléments permettant le suivi du plan:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Cartographie des parties prenantes - Compte-rendu et recommandations des consultations - Suivi de la mise en œuvre de chaque recommandation, etc. <p>P</p>

Action	Activités	Responsable	Échéance	Mesure
	La préparation et mise en œuvre du plan de consultation publique et d'engagement des parties prenantes, dont les pêcheurs, les groupes vulnérables ainsi que leurs organisations associatives et coopératives, qui définit les modalités de leur information et de leur consultation	ONP, ANDA	Avant la mise en œuvre des activités qui produiront la restriction d'accès, c'est-à-dire, les zones protégées et les fermes de aquaculture.	Plan élaboré et validé par la Banque.
	Préparation et mise en œuvre du plan de consultation publique qui définit les actions d'information, de consultation et de participation des populations locales (y compris les groupes vulnérables) aux bénéficiaires de la zone touristique.	SMIT	Avant le début des activités structurelles	Plan élaboré et validé par la Banque.
Petites et moyennes entreprises de tourisme	Inclure les critères d'exclusion des entreprises utilisant le travail des enfants ou le travail forcé ; exigences en matière d'examen E&S	SMIT	Avant la mise en œuvre de l'activité	Liste des critères validée par la Banque.
Engagement des parties prenantes au niveau local	<p>Prévoir des activités d'information/consultation tout au long du cycle de vie du projet.</p> <p>Prévoyez d'informer et de consulter non seulement les organisations formelles de bénéficiaires ou de personnes affectées par les activités du programme, mais aussi les populations qui n'appartiennent pas à des organisations formelles (associations, coopératives).</p> <p>Prévoir des moyens de communication inclusifs, y compris avec les groupes exclus en raison de leur identité (sexe, race, handicap, âge) et de leur niveau socio-économique (alphabétisation,</p>	Toutes les agences de mise en œuvre /UGP centrale MEF pour consolidation	durant tout le programme	<p>Fiches de suivi périodiques (mensuelles) et rapports (semestriels)</p> <p>Ce reporting comprendra, sans s'y limiter, les éléments suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités d'information/consultation, non seulement avec les organisations formelles de bénéficiaires ou de personnes affectées par les activités du programme, mais aussi avec les associations, les coopératives, etc.

Action	Activités	Responsable	Échéance	Mesure
	revenus).			- les activités de communication, incluant les groupes vulnérables, notamment les femmes, les jeunes, les personnes à mobilité réduite, etc.
Mécanismes de gestion doléances	<p>(1) Vérifier l'existence de structures de réception, de traitement et de suivi des plaintes conformément au décret de 2018, au sein de chaque entité mettant en œuvre les activités du Programme et vérifier l'existence et l'adéquation d'une procédure de traitement des plaintes.</p> <p>(2) Assurer des mécanismes de traitement des plaintes lorsqu'ils n'existent pas encore et la capacité de les mettre en œuvre efficacement.</p> <p>(3) Prévoir une stratégie de communication/publicité pour informer les communautés affectées du système de gestion des plaintes et de la procédure pour l'utiliser.</p>	<p>1-Points focaux</p> <p>2-UGP du MEF pour la consolidation et le reporting.</p>	Préparé avant le sixième mois d'entrée en vigueur et mis en œuvre tout au long du programme	Description du système, des stratégies de communication et des statistiques de fonctionnement du système.
Mesures de renforcement des capacités et de suivi/évaluation/surveillance en gestion environnementale et sociale				
Renforcement des capacités des parties prenantes concernées, y compris les sous-traitants	<p>Développement du module de formation sur la gestion environnementale et sociale incluant les outils de suivi</p> <p>Organisation de sessions de formation</p>	MEF/Point focal E&S	<p>1^{er} semestre de l'entrée en vigueur du Programme</p> <p>Pendant toute la durée du Programme</p>	<p>Module de formation au programme développé</p> <p>Plan de formation</p> <p>Rapports sur les formations réalisées</p>

ANNEXES

ANNEXE 1 – Liste des activités exclues du Programme

Départements	Activités exclues du Programme	Justifications
Département du développement durable	1. Elimination des 600 points noirs, déchets marins et plastiques	<ul style="list-style-type: none"> • Rôle attribué initialement aux communes. • Absence de décharges contrôlées (couvrant tout le territoire) pour assurer une élimination durable. • Absence d'actions visant le recyclage des déchets.
	2. Prévention et élimination des rejets directs en mer	Il s'agit ici de rejets issus de zones industrielles qui ne disposent pas de système de traitement des effluents liquides
SMIT	3. Valorisation des villages côtiers	Travaux dans des zones côtières. Impacts cumulatifs pourraient être importants
	4. Valorisation touristique du centre émergent Oualidia	Travaux pourraient comprendre gestion des effluents liquides et des déchets solides.
Departement des peches maritimes	5. Immersion des récifs artificiels	Impacts sur les ecosistemas marins
Direction des Ports et du domaine public maritime	6. Mise à niveau de l'assainissement des ports Marocain	Travaux d'assainissement
	7. Nador : Aménagement du réseau d'assainissement des eaux usées	Travaux d'assainissement
	8. AL HOCEIMA : Extension du réseau d'assainissement, des eaux usées et son raccordement au réseau urbain	Travaux d'assainissement
	9. LARACHE : Travaux de renouvellement du réseau des eaux usées du port de Larache	Travaux d'assainissement
	10. MOHAMMEDIA : Mise à niveau du réseau d'assainissement des eaux usées au port de Mohammedia	Travaux d'assainissement
	11. MEHDIA : Réalisation du réseau assainissement liquide au port et branchement aux réseaux de la ville aux ports de Mehdi	Travaux d'assainissement
	12. Tan –Tan : Travaux de mise à niveau du réseau d'assainissement	Travaux d'assainissement
	13. Tan-Tan : Fourniture et installation des stations de dessalement de l'eau de mer au port de Tantan	Impact saumure – Emissaire en mer doit être basée sur une modélisation 3D, non disponible.
	14. Travaux de confortement des ouvrages de protection du port de Larache	Impacts sur ecosistemas marins

Départements	Activités exclues du Programme	Justifications
	15. Confortement des postes n°01 et n°02 de la Gare maritime du port de Nador	Impacts sur écosystèmes marins
	16. Confortement des ouvrages de protection du port d'El Jadida	Impacts sur écosystèmes marins
	17. Entretien des digues de Mehdia	Impacts sur écosystèmes marins
	18. Travaux d'entretien de la jetée principale et la stabilisation de la falaise côté mer au port de Mdiq	Impacts sur écosystèmes marins
	19. Travaux de protection et de confortement du talus côté mer de la rue de Casablanca à la province de Larache	Impacts sur écosystèmes marins
	20. Travaux de protection du littoral de Salé	Impacts sur écosystèmes marins
	21. Travaux de protection du littoral de Jorf Ammouni à Safi	Impacts sur écosystèmes marins
	22. Préservation de l'environnement estuaire	Impacts sur écosystèmes marins
	23. Travaux de dragage de l'embouchure d'oued Oum Rbii	Impacts sur écosystèmes marins

Fiche de diagnostic simplifié

Éligibilité environnementale et sociale		
Questions	Réponses	
Le projet va-t-il :	Oui	Non
1. occasionner des pertes d'usages ou de moyens de subsistance tirés de manière formelle ou informelle des terres qu'il va utiliser		
2. Produire des volumes importants de polluants solides ou liquides (supérieurs aux capacités des installations de la commune) ou gazeux nécessitant la réalisation d'installations de traitement spécifique au projet (Par exemple, des installations de traitement des eaux usées, de stockage ou d'élimination de déchets solides) ?		
3. Générer des déversements de déchets liquides ou solides en continue dans le milieu naturel (par exemple en cas d'absence d'infrastructure existante de traitement) ?		
4. Affecter les écosystèmes terrestres ou aquatiques, la flore ou la faune protégées (zones protégées, forêts, habitat fragile, espèces menacées) ou abritant des sites historiques ou culturels, archéologiques classés ?		
5. Provoquer des changements dans le système hydrologique (Déviation des canaux, Oued, modification des débits, ensablement, débordement, ...) ?		
6. Comprendre la création de STEP, d'abattoirs, de décharges ?		
Activité de construction dans des zones vulnérables aux catastrophes naturelles ou aux conditions météorologiques adverses ?		

Si la réponse est positive à l'une ou plusieurs questions ci-dessus (1 à 6), le sous-projet est exclu du financement du Programme

Si toutes les réponses **sont négatives** (le projet est admissible au financement) passer à la vérification des critères d'inclusion du projet à l'évaluation environnementale et sociale (Liste de vérification ci-après).

Identification et catégorisation des risques			
Questions	Réponses		
Le projet va-t-il :	Non	Risque faible	Risque modéré
7. Interrompre ou limiter l'accès de populations riveraines à des ressources naturelles terrestres ou marines et affecter leurs moyens de subsistance ?			
8. Générer des nuisances et des perturbations fréquentes aux riverains, aux usagers (Poussières, bruits, difficultés d'accès aux logements, déviation de la circulation, déplacement des réseaux existants, coupure d'eau, d'électricité, etc.) ?			
9. Impacter la santé et la sécurité des populations ou des travailleurs, y compris dans la phase de construction ou d'exploitation ?			
10. Provoquer la dégradation des espaces verts, l'arrachage d'arbres, le colmatage des conduites des ouvrages de drainage existant ?			

Identification et catégorisation des risques			
Questions		Réponses	
11. Générer des déversements accidentels ou occasionnels de déchets solides ou liquides dans le milieu naturel (Exemple, trop plein d'une station de pompage des eaux usées, déchets de chantier, ...) ?			
12. Nécessiter la modification des logements (Par exemple, surélévation de la côte zéro pour permettre le raccordement des eaux usées ou pour éviter le retour des eaux et l'inondation) ?			
13. Nécessiter la création d'un réseau de drainage enterré et/ou un réseau d'assainissement ?			
14. Comprendre un réseau d'irrigation des espaces verts par les eaux usées traitées ?			

Si la réponse est "risque faible" à une ou plusieurs questions ci-dessus (7 à 14), le projet doit faire l'objet d'une notice d'impact environnemental incluant les mesures de prévention et d'atténuation des risques identifiés (information, consultation des populations, séquençage et aménagement des travaux, signalétique, mesures de compensation et/ou d'assistance des personnes affectées, au préalable du lancement des travaux).

Si toutes les réponses sont "négatives", la notice d'impact n'est pas requise dans ce cas et il suffit d'inclure "Les conditions de gestion environnementale et sociale des activités de construction dans le DAO et le marché travaux.

Fiche de suivi Environnemental et Social

Titre du sous projet :

Maîtrise d'ouvrage du sous-projet :

Zone d'implantation du sous projet :

Nature des infrastructures

Risques identifiés

- Sociaux
- Environnementaux

Mesures d'atténuation

- Des risques sociaux
- Des risques environnementaux

Plan de mise en œuvre des mesures d'atténuation :

- Détails techniques sur chaque mesure d'atténuation,
- Responsabilité
- Echancier
- Budget

Modalités de Suivi :

- Verification des documents, fiches
- Visites sur site

Résultats :

- Analyse du Degré de Conformité avec le GTES
- Mesures correctrices si besoin avec leur échancier

Date :

Point focal Environnemental et social

Annexe 3 : Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) est un document qui permet à chaque promoteur de sous-projet comportant des effets environnementaux et/ou sociaux significatifs d'intégrer les dimensions environnementales et sociales dans le processus de conception, planification, gestion et mise en œuvre des activités.

Un PGES établit les procédures et les mesures pertinentes à l'atténuation de leurs impacts sur l'environnement et le milieu social sur la base des procédures et mécanismes définis dans le Manuel de Procédures.

Un PGES traite, en particulier, des aspects suivants :

- Etablissement d'une Fiche de projet complète
- Préparation de formulaires de contrôle/ revue environnementale et sociale
- Etablissement des mécanismes de supervision des travaux
- Documentation des consultations publiques menées pour le PGES
- Mise en place d'un système simple et efficace de gestion des requêtes et plaintes
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures d'atténuation et de compensation prévues
- Définition du système de *reporting* environnemental et social
- Divulcation publique du PGES de chacun des sous-projets retenus
- Etc.

Annexe 4 : Evaluation de la capacité et du système des parties prenantes (basée sur le manuel d'application de la SFI (2015) pour l'évaluation et le développement des systèmes de gestion environnementale et sociale)

Institutions impliquées dans le Program	Politiques et procédures E&S	Identification des risques et impacts	Gestion E&S	Engagement des parties prenantes	Divulgence continue de l'information aux Communautés affectées	Suivi et évaluation
MEF	Les politiques en place sont conformes aux normes E&S applicables. Procédures appliquées de manière sporadique	Détermination et évaluation de base des risques et des impacts E&S, mais uniquement pour quelques activités	Aucune sensibilisation en interne et aucune responsabilité n'est officiellement attribuée pour les questions E&S	Organisation de certains événements publics. Quelques réunions et entretiens, mais aucun processus systématique n'a encore été mis en place.	Des processus de consultation sont mis en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire. Des consultants extérieurs participent le cas échéant. Il n'existe pas de processus d'examen systématique.	Aucun suivi de la performance E&S
DDD	Les politiques en place sont conformes aux normes E&S applicables. Procédures appliquées de manière sporadique	Détermination et évaluation de base des risques et des impacts E&S, mais uniquement pour quelques activités	Aucune sensibilisation en interne et aucune responsabilité n'est officiellement attribuée pour les questions E&S	Organisation de certains événements publics. Quelques réunions et entretiens, mais aucun processus systématique n'a encore été mis en place.	Des processus de consultation sont mis en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire. Des consultants extérieurs participent le cas échéant. Il n'existe pas de processus d'examen systématique.	Aucun suivi de la performance E&S
DEF	Les politiques en place sont conformes aux normes E&S applicables. Procédures appliquées de manière sporadique	Détermination et évaluation de base des risques et des impacts E&S, mais uniquement pour quelques activités	Aucune sensibilisation en interne et aucune responsabilité n'est officiellement attribuée pour les questions E&S	Organisation de certains événements publics. Quelques réunions et entretiens, mais aucun processus systématique n'a encore été mis en place.	Des processus de consultation sont mis en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire. Des consultants extérieurs participent le cas échéant. Il n'existe pas de processus d'examen systématique.	Aucun suivi de la performance E&S
ANDA	Les politiques en place sont conformes aux normes E&S applicables.	Détermination et évaluation de base des risques et des impacts E&S, mais	Aucune sensibilisation en interne et aucune responsabilité n'est officiellement	Organisation de certains événements publics. Quelques réunions et entretiens, mais aucun processus	Des processus de consultation sont mis en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire. Des consultants extérieurs	Aucun suivi de la performance E&S

	Procédures appliquées de manière sporadique	uniquement pour quelques activités	attribuée pour les questions E&S	systematique n'a encore été mis en place.	participent le cas échéant. Il n'existe pas de processus d'examen systematique.	
INRH	Les politiques en place sont conformes aux normes E&S applicables. Procédures appliquées de manière sporadique	Détermination et évaluation de base des risques et des impacts E&S, mais uniquement pour quelques activités	Aucune sensibilisation en interne et aucune responsabilité n'est officiellement attribuée pour les questions E&S	Organisation de certains événements publics. Quelques réunions et entretiens, mais aucun processus systematique n'a encore été mis en place.	Des processus de consultation sont mis en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire. Des consultants extérieurs participent le cas échéant. Il n'existe pas de processus d'examen systematique.	Aucun suivi de la performance E&S
SMIT	Les politiques en place sont conformes aux normes E&S applicables. Procédures appliquées de manière sporadique	Détermination et évaluation de base des risques et des impacts E&S, mais uniquement pour quelques activités	Aucune sensibilisation en interne et aucune responsabilité n'est officiellement attribuée pour les questions E&S	Organisation de certains événements publics. Quelques réunions et entretiens, mais aucun processus systematique n'a encore été mis en place.	Des processus de consultation sont mis en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire. Des consultants extérieurs participent le cas échéant. Il n'existe pas de processus d'examen systematique.	Aucun suivi de la performance E&S
ONMT	Les politiques en place sont conformes aux normes E&S applicables. Procédures appliquées de manière sporadique	Détermination et évaluation de base des risques et des impacts E&S, mais uniquement pour quelques activités	Aucune sensibilisation en interne et aucune responsabilité n'est officiellement attribuée pour les questions E&S	Organisation de certains événements publics. Quelques réunions et entretiens, mais aucun processus systematique n'a encore été mis en place.	Des processus de consultation sont mis en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire. Des consultants extérieurs participent le cas échéant. Il n'existe pas de processus d'examen systematique.	Aucun suivi de la performance E&S
DPM	Les politiques en place sont conformes aux normes E&S applicables. Procédures appliquées de manière sporadique	Détermination et évaluation de base des risques et des impacts E&S, mais uniquement pour quelques activités	Aucune sensibilisation en interne et aucune responsabilité n'est officiellement attribuée pour les questions E&S	Organisation de certains événements publics. Quelques réunions et entretiens, mais aucun processus systematique n'a encore été mis en place.	Des processus de consultation sont mis en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire. Des consultants extérieurs participent le cas échéant. Il n'existe pas de processus d'examen systematique.	Aucun suivi de la performance E&S

DPDPM	Les politiques en place sont conformes aux normes E&S applicables. Procédures appliquées de manière sporadique	Détermination et évaluation de base des risques et des impacts E&S, mais uniquement pour quelques activités	Aucune sensibilisation en interne et aucune responsabilité n'est officiellement attribuée pour les questions E&S	Organisation de certains événements publics. Quelques réunions et entretiens, mais aucun processus systématique n'a encore été mis en place.	Des processus de consultation sont mis en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire. Des consultants extérieurs participent le cas échéant. Il n'existe pas de processus d'examen systématique.	Aucun suivi de la performance E&S
--------------	---	---	---	--	---	--

LA STATION DE TAGHAZOUT BAY A ÉTÉ CONÇUE AUTOUR DE 4 AXES MAJEURS :

- **Une destination Sportive** : village de surf avec son académie, académie de golf, académie de tennis, académie de foot, VTT, trekking, sports nautiques...
- **Une destination Culture & Découverte** : un Maroc authentique, une architecture innovante, une grande diversité végétale...
- **Une destination Nature** : site d'exception, club équestre, parc d'aventures, parcours des oueds, randonnées pédestres, environnement bleu & vert...
- **Une destination Durable** : mise en avant de la culture locale, préservation de 100 hectares d'arganiers et valorisation à travers une coopérative, intégration des populations voisines dans le projet, performance environnementale ancrée dans l'ADN du projet.

CHIFFRES CLÉS

- Superficie totale du terrain : **615 Ha**
- Coefficient d'Occupation du Sol (COS) global : **10,6 %**
- Nombre de lits cibles : **12 892 lits**
- **9** unités hôtelières
- Capacité touristique cible : **8 022 lits**
- Investissement global prévisionnel : **MAD 10 milliards HT**

DÉVELOPPEMENT DURABLE & CERTIFICATION

Le projet d'aménagement de la Station Touristique de Taghazout s'inscrit dans le cadre du Plan Azur, et plus largement dans le cadre de la stratégie de développement touristique « Vision 2020 ». La, SAPST, Société d'Aménagement et de Promotion de la station de Taghazout (SAPST), adhère pleinement à cette stratégie nationale, consistant en une démarche responsable qui s'est assigné trois objectifs majeurs :

- Préserver la culture, les valeurs, les traditions et l'identité marocaines,
- Protéger l'environnement,
- Œuvrer pour un tourisme vecteur de développement économique et social

Afin de confirmer son adhésion à cette stratégie et son engagement dans le développement durable, la SAPST a donc décidé de s'inscrire dans une démarche Intégrée à savoir :

- Démarche QSE (Qualité, Sécurité et Environnement) appliquée à l'ensemble des activités et processus de la SAPST
- Démarche HQE Aménagement (Haute Qualité Environnementale) intégrant l'ensemble de la station Taghazout Bay
- Démarche HQE Bâtiments résidentiels appliquée à la composante résidentielle
- Démarche HQE Bâtiments non résidentiels appliquée à un des établissements touristiques (village de surf)
- Démarche Green Globe appliquée au Golf, à l'hôtel du Golf et au village de surf

Toutes ces démarches, aussi bien différentes que complémentaires, et constituant le cœur du Système de Management de la SAPST, touchent tous les aspects du développement durable tout en plaçant la composante environnementale en tant que noyau dur autour duquel elles convergent.

Démarche QSE

Devant son ambition de se conformer aux meilleurs standards internationaux, en matière de Qualité, Sécurité et Environnement, la SAPST s'est engagée dans une démarche de progrès qui a été récompensée par l'obtention, par l'organisme de certification Bureau Veritas, de la triple certification QSE selon les référentiels ISO 9001, OHSAS 18001 et ISO 14001.

Cette démarche lui permet non seulement d'assurer une meilleure maîtrise de ses processus en plaçant la satisfaction de l'ensemble de ses parties prenantes au cœur de ses préoccupations, mais aussi de maîtriser les risques liés à la santé et sécurité des travailleurs, de limiter l'impact de la station Taghazout Bay sur l'environnement extérieur et de se conformer aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce système constitue un fondement à la démarche de développement durable dans laquelle la SAPST s'engage d'une manière exemplaire, et ce, par la mise en place d'une multitude d'actions économiquement, socialement et environnementalement responsables dans la conception et le développement de la station Taghazout Bay.

Démarche HQE

A travers l'engagement dans cette démarche, à la fois ambitieuse et innovante, et appliquée aussi bien à l'aménagement global de la station qu'à la construction de la composante résidentielle ou encore d'une de ses composantes touristiques, Taghazout Bay offrira ainsi à ses futurs acquéreurs et usagers :

- Un aménagement durable intégré à son territoire
- Des constructions saines, confortables et respectueuses de l'environnement
- Une conception architecturale et technique améliorant le confort thermique, acoustique, visuel,...
- Des bâtiments peu consommateurs en eau et en énergie
- Des ressources naturelles préservées à travers la protection de la réserve de l'arganier et le recyclage des eaux usées pour les besoins d'arrosage
- Un éclairage basse consommation au sein des espaces publics avec l'utilisation de panneaux photovoltaïques et de LED
- Des déchets gérés tout au long de leur cycle de vie et valorisés
- Une qualité de service exemplaire via la communication et l'écoute permanente
- Une sensibilisation permanente des populations cibles de la station aux consignes d'usage, en vue de garantir la pérennité des performances de ses ouvrages.
- ...

Démarche Green Globe

Au-delà de la phase réalisation, et afin de s'assurer en continu que tous les fondements en matière de développement durable sont respectés tout au long de la phase exploitation, le Golf, l'hôtel du Golf et le village de surf, ont été inscrits dans le cadre d'un programme international nommé « Green Globe ».

Ce programme, spécifique à la composante touristique, et via la mise en œuvre des 41 critères de Développement durable, vise à améliorer les performances environnementales, sociales et économiques à travers des mesures concrètes veillant notamment à rationaliser les consommations d'eau et d'énergie, réduire les émissions de gaz à effets de serre, protéger la biodiversité et les écosystèmes, favoriser les achats écologiques de matériaux et de consommables, favoriser l'emploi local et œuvrer pour le développement socio-économique et culturel de la région, assurer une meilleure gestion des déchets...

